

PREFECTURE de la REGION AQUITAINE PREFECTURE de la GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée..."

 N^0 02 - 16 au 31 janvier 2003

Recueil des Actes Administratifs

 N^0 02 - 16 au 31 janvier 2003



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 29.10.2002 Service de Soins Infirmiers à Domicile "Domaine du Grand Darnal" à Bruges : Forfait global annuel et journalier de soins pour l'année 2002	ARRETE MODIFICATIF DU 10.01.2005	14
Déclaration de sinistre concernant le captage de naissain d'huîtres - Accord de prêts spéciaux au bénéfice d'exploitations orstécoles victimes des mauvaises conditions climatiques en 2002		
ARRÊTÉ DU 16.01.2003 Levée de l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente de toutes espèces de coquillages à l'exception des moules, en provenance du Bassin d'Arcachon		_
ARRÉTÉ DU 16.01.2003 Levée de l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente de toutes espèces de coquillages à l'exception des moules, en provenance du Bassin d'Arcachon		
Levée de l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente de toutes espèces de coquillages à l'exception des moules, en provenance du Bassin d'Arcachon		
sespèces de coquillages à l'exception des moules, en provenance du Bassin d'Arcachon		
ARRÊTÉ DU 30.01.2003 Levée de l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente des moules, en provenance du Bassin d'Arcachon		
Levée de l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente des moules, en provenance du Bassin d'Arcachon	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
ARRÊTÉ DU 29.10.2002 ARRÊTÉ DU 29.10.2002 ARRÊTÉ DU 29.10.2002 ARRÊTÉ DU 20.11.2002 Service de Soins Infirmiers à Domicile "Domaine du Grand Darnal" à Bruges : Forfait global annuel et journalier de soins pour l'année 2002 18 Service de Soins Infirmiers à Domicile de Créon : Forfait global annuel et journalier de soins pour l'année 2002 18 Service de Soins Infirmiers à Domicile de Créon : Forfait global annuel et journalier de soins pour l'année 2002 19 Service de Soins Infirmiers à Domicile "Association pour le Développement de la Santé" à Gradignan : Forfait global annuel et journalier de soins pour l'année 2002 19 ARRÊTÉ DU 20.11.2002 Service de Soins Infirmiers à Domicile "La Clé des Ages" à Pessac : Forfait global annuel et journalier de soins pour l'année 2002 19 ARRÊTÉ DU 20.11.2002 Service de Soins Infirmiers à Domicile "Centre de soins du Réolais" à La Réole : Forfait global annuel et journalier de soins pour l'année 2002 ARRÊTÉ DU 20.11.2002 21 ARRÊTÉ DU 09.12.2002 22 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2002 Dotation globale de l'hôpital de jour "Du Parc" et du centre de réadaptation à Bordeaux gérés par l'Association "Rénovation" 25 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2002 Dotation globale de se services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine 26 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.12.2002 Dotation globale de centre de post-cure pour malades mentaux du Comité Montalier à Saint-Selve 27 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.12.2002 Dotation globale de centre de post-cure pour malades mentaux du Comité Montalier à Saint-Selve 27 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.12.2002 Dotation globale de centre de mentale de la Mutuelle Générale de l'Education nationale 27 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2002 Dotation globale de centre de "La Tour de Gassies" à Bruges 28 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2002 Dotation globale de centre de "La Tour de Gassies" à Bruges 28 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2002 Dotation globale des centres de soins de suite & de Réadaptation "Les Lauriers" à Lormont et "Châteauneuf" à		
ARRÊTÉ DU 29.10.2002 Service de Soins Infirmiers à Domicile "Domaine du Grand Darnal" à Bruges : Forfait global annuel et journalier de soins pour l'année 2002		
ARRÊTÉ DU 29.10.2002 Service de Soins Infirmiers à Domicile "Domaine du Grand Darnal" à Bruges : Forfait global annuel et journalier de soins pour l'année 2002	provenance du Bassin d'Arcachon	16
Service de Soins Infirmiers à Domicile "Domaine du Grand Darnal" à Bruges : Forfait global annuel et journalier de soins pour l'année 2002	AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES	
Service de Soins Infirmiers à Domicile "Domaine du Grand Darnal" à Bruges : Forfait global annuel et journalier de soins pour l'année 2002	A ppômé py 20 10 2002	17
pour l'année 2002		
ARRÊTÉ DU 20.11.2002 Service de Soins Infirmiers à Domicile de Créon : Forfait global annuel et journalier de soins pour l'année 2002 Service de Soins Infirmiers à Domicile "Association pour le Développement de la Santé" à Gradignan : Forfait global annuel et journalier de soins pour l'année 2002 Service de Soins Infirmiers à Domicile "La Clé des Ages" à Pessac : Forfait global annuel et journalier de soins pour l'année 2002 Service de Soins Infirmiers à Domicile "La Clé des Ages" à Pessac : Forfait global annuel et journalier de soins pour l'année 2002 Service de Soins Infirmiers à Domicile "Centre de soins du Réolais" à La Réole : Forfait global annuel et journalier de soins pour l'année 2002 Service de Soins Infirmiers à Domicile "Centre de soins du Réolais" à La Réole : Forfait global annuel et journalier de soins pour l'année 2002 Service de Soins Infirmiers à Domicile a Pessac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002 Service de Soins Infirmiers à Domicile à Pessac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002. ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2002 Dotation globale de l'hôpital de jour "Du Parc" et du centre de réadaptation à Bordeaux gérés par l'Association "Rénovation" 24 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2002 Dotation globale du centre de post-cure pour malades mentaux du Comité Montalier à Saint-Selve 25 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.12.2002 Dotation globale du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education nationale 27 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.12.2002 Dotation globale du centre de "La Tour de Gassies" à Bruges 28 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2002 Dotation globale de la maison de santé mentale de l'Ae Réadaptation "Les Lauriers" à Lormont et "Châteauneuf" à Léognan30 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2002 31 Dotation globale des centres de soins de suite & de Réadaptation "Les Lauriers" à Lormont et "Châteauneuf" à Léognan30 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2002		
Service de Soins Infirmiers à Domicile de Créon : Forfait global annuel et journalier de soins pour l'année 2002		
ARRÊTÉ DU 20.11.2002 Service de Soins Infirmiers à Domicile "Association pour le Développement de la Santé" à Gradignan : Forfait global annuel et journalier de soins pour l'année 2002	Service de Soins Infirmiers à Domicile de Créon : Forfait global annuel et journalier de soins pour l'année 2002	218
Service de Soins Infirmiers à Domicile "Association pour le Développement de la Santé" à Gradignan : Forfait global annuel et journalier de soins pour l'année 2002		
annuel et journalier de soins pour l'année 2002		rfait global
ARRÊTÉ DU 20.11.2002 21 ARRÊTÉ DU 20.11.2002 21 ARRÊTÉ DU 20.11.2002 22 ARRÊTÉ DU 20.11.2002 22 Service de Soins Infirmiers à Domicile "Centre de soins du Réolais" à La Réole : Forfait global annuel et journalier de soins pour l'année 2002 22 ARRÊTÉ DU 09.12.2002 22 ARRÊTÉ DU 09.12.2002 23 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2002 24 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2002 24 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2002 24 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2002 25 ARRÊTÉ DU 20.12.2002 25 ARRÊTÉ DU 20.12.2002 26 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.12.2002 26 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.12.2002 26 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.12.2002 26 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2002 27 Dotation globale du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education nationale 27 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2002 28 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2002 28 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2002 29 Dotation globale du centre de "La Tour de Gassies" à Bruges 28 ARRÊTÉ DU 24.12.2002 29 Dotation globale du centre de "La Tour de Gassies" à Bruges 28 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2002 29 Dotation globale de la maison de santé médicale "Les Fontaines de Monjous" à Gradignan 29 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2002 30 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2002 31		
Service de Soins Infirmiers à Domicile "La Clé des Ages" à Pessac : Forfait global annuel et journalier de soins pour l'année 2002		
l'année 2002		soins pour
Service de Soins Infirmiers à Domicile "Centre de soins du Réolais" à La Réole : Forfait global annuel et journalier de soins pour l'année 2002		
soins pour l'année 2002	ARRÊTÉ DU 20.11.2002	22
ARRÊTÉ DU 09.12.2002 Service de Soins Infirmiers à Domicile à Pessac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 200223 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2002 Dotation globale de l'hôpital de jour "Du Parc" et du centre de réadaptation à Bordeaux gérés par l'Association "Rénovation"		
Service de Soins Infirmiers à Domicile à Pessac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 200223 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2002 Dotation globale de l'hôpital de jour "Du Parc" et du centre de réadaptation à Bordeaux gérés par l'Association "Rénovation"	soins pour l'année 2002	22
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2002 Dotation globale de l'hôpital de jour "Du Parc" et du centre de réadaptation à Bordeaux gérés par l'Association "Rénovation" 24 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2002 Dotation globale du centre de post-cure pour malades mentaux du Comité Montalier à Saint-Selve 25 ARRÊTÉ DU 20.12.2002 Dotation globale des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine 26 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.12.2002 Dotation globale du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education nationale 27 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2002 Dotation globale du centre de "La Tour de Gassies" à Bruges 28 ARRÊTÉ DU 24.12.2002 Dotation globale de la maison de santé médicale "Les Fontaines de Monjous" à Gradignan 29 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2002 Dotation globale des centres de soins de suite & de Réadaptation "Les Lauriers" à Lormont et "Châteauneuf" à Léognan30 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2002 31	ARRÊTÉ DU 09.12.2002	23
Dotation globale de l'hôpital de jour "Du Parc" et du centre de réadaptation à Bordeaux gérés par l'Association "Rénovation"	Service de Soins Infirmiers à Domicile à Pessac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'anné	e 2002 23
"Rénovation"	ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2002	24
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2002 Dotation globale du centre de post-cure pour malades mentaux du Comité Montalier à Saint-Selve		
Dotation globale du centre de post-cure pour malades mentaux du Comité Montalier à Saint-Selve		24
ARRÊTÉ DU 20.12.2002 Dotation globale des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine	ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.12.2002	25
Dotation globale des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine	Dotation globale du centre de post-cure pour malades mentaux du Comité Montalier à Saint-Selve	25
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.12.2002 Dotation globale du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education nationale	ARRÊTÉ DU 20.12.2002	26
Dotation globale du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education nationale	Dotation globale des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine	26
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2002 Dotation globale du centre de "La Tour de Gassies" à Bruges ARRÊTÉ DU 24.12.2002 Dotation globale de la maison de santé médicale "Les Fontaines de Monjous" à Gradignan 29 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2002 Dotation globale des centres de soins de suite & de Réadaptation "Les Lauriers" à Lormont et "Châteauneuf" à Léognan30 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2002 31	ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.12.2002	27
Dotation globale du centre de "La Tour de Gassies" à Bruges	Dotation globale du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education nationale	27
ARRÊTÉ DU 24.12.2002 Dotation globale de la maison de santé médicale "Les Fontaines de Monjous" à Gradignan	ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2002	28
Dotation globale de la maison de santé médicale "Les Fontaines de Monjous" à Gradignan	Dotation globale du centre de "La Tour de Gassies" à Bruges	28
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2002 Dotation globale des centres de soins de suite & de Réadaptation "Les Lauriers" à Lormont et "Châteauneuf" à Léognan30 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2002 31	ARRÊTÉ DU 24.12.2002	29
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2002 Dotation globale des centres de soins de suite & de Réadaptation "Les Lauriers" à Lormont et "Châteauneuf" à Léognan30 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2002 31	Dotation globale de la maison de santé médicale "Les Fontaines de Monjous" à Gradignan	29
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2002 31	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2002 31	Dotation globale des centres de soins de suite & de Réadaptation "Les Lauriers" à Lormont et "Châteauneuf" à	Léognan30
Dotation globale du centre de soins de Podensac	ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2002	31
Dotation globale du centre de sonis de l'odensae	Dotation globale du centre de soins de Podensac	31

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2002	33
Dotation globale de la clinique mutualiste du Médoc	33
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2002	34
Dotation globale de l'Institut "Bergonié"	34
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.12.2002	34
Dotation globale de la maison de santé protestante "Bagatelle" à Talence	34
ARRÊTÉ DU 02.01.2003	36
Création d'un Service Médico-Social d'Accompagnement (S.M.S.A.) pour traumatisés crâniens à V	Virazeil (Lot-et-
Garonne)	36
DÉCISION DU 13.01.2003	36
Changement de gestionnaire du Centre de Soins Infirmiers sis à Grenade-sur-l'Adour	36
ARRÊTÉ DU 27.01.2003	37
Nomination de Mme le Docteur Catherine CAZELLES-BOUDIER en qualité de praticien des hôpitaux à centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque	
ARRÊTÉ DU 27.01,2003	38
Nomination de Mme le Docteur Catherine GERBOUIN-JOLIVEL en qualité de praticien des hôpitaux à	
centre hospitalier de Bazas	38
ARRÊTÉ DU 27.01.2003	39
Nomination de Mme le Docteur Florence MALET en qualité de praticien des hôpitaux à temps p	
hospitalier universitaire de Bordeaux	39
ARRÊTÉ DU 27.01.2003	40
Nomination de M. le Docteur Jean-Christophe MOULINE en qualité de praticien des hôpitaux à temps	
hospitalier d'Arcachon	40
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.01.2003	40
Composition du conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde	40
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.01.2003	41
Composition du Comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine	41
C H A S S E	
CHAUDE	
ARRÊTÉ DU 20.01,2003	42
Prorogation de la suspension de l'exercice de la chasse pour la bécasse des bois dans le département de la	
ARRÊTÉ DU 27.01.2003	43
Chasse de la bécasse des bois dans le département de la Gironde	
CIRCULATION	
A PRÔMÉ MORENO (ME DV. 16.01.2002	44
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 16.01.2003	
Communes de Coimères et de Mazères - Route Nationale N° 524 - Réglementation de la circulation en r	
de dépose de ligne moyenne tension	
ARRÊTÉ DU 17.01.2003	45
Communes de Bazas et Cudos - Route Nationale N° 524 - Réglementation de la circulation par alternat	
de renforcement des îlots liés à l'aménagement de l'itinéraire à grand gabarit	
ARRÊTÉ DU 22.01.2003	46
Communes d'Arveyres, Génissac, Libourne, Moulon, Vayres et Cadarsac - Route Nationale N°89 - Régle	
circulation en raison de travaux d'entretien des équipements de sécurité	
ARRÊTÉ DU 23.01.2003	47
Commune de Captieux - Route Nationale N°524 - Réglementation de la circulation en raison de travaux d	
de poteaux béton et déroulage de cables	
A DDETE DE 24 A F 2002	
ARRÊTÉ DU 24.01.2003	48
Commune de Langon - Route Nationale N°524 - Réglementation de la circulation en raison des travaux	d'enfouissement
Commune de Langon - Route Nationale N°524 - Réglementation de la circulation en raison des travaux de lignes électriques en prévision du passage de l'A.380	d'enfouissement48
Commune de Langon - Route Nationale N°524 - Réglementation de la circulation en raison des travaux de lignes électriques en prévision du passage de l'A.380	d'enfouissement48
Commune de Langon - Route Nationale N°524 - Réglementation de la circulation en raison des travaux de lignes électriques en prévision du passage de l'A.380	d'enfouissement
Commune de Langon - Route Nationale N°524 - Réglementation de la circulation en raison des travaux de lignes électriques en prévision du passage de l'A.380	d'enfouissement48 49 de mise à niveau49
Commune de Langon - Route Nationale N°524 - Réglementation de la circulation en raison des travaux de lignes électriques en prévision du passage de l'A.380	d'enfouissement
Commune de Langon - Route Nationale N°524 - Réglementation de la circulation en raison des travaux de lignes électriques en prévision du passage de l'A.380	d'enfouissement
Commune de Langon - Route Nationale N°524 - Réglementation de la circulation en raison des travaux de lignes électriques en prévision du passage de l'A.380	d'enfouissement
Commune de Langon - Route Nationale N°524 - Réglementation de la circulation en raison des travaux de lignes électriques en prévision du passage de l'A.380	d'enfouissement
Commune de Langon - Route Nationale N°524 - Réglementation de la circulation en raison des travaux de lignes électriques en prévision du passage de l'A.380	d'enfouissement

Communes d'Eysines et Le Taillan-Médoc - Route Nationale N°215 - Interdiction de circulation en raison des travaraccordement de la RN 215 avec la déviation d'Eysines	
COLLECTIVITÉS LOCALES	
ARRÊTÉ DU 31.12.2002 Syndicat mixte pour la collecte & le traitement des ordures ménagères du Libournais - Modification des sta Adhésion du SIVOM du canton de Lussac	54 55 55 57 57
COMMERCE	
AVIS DU 16.01.2003 Autorisation de création d'un magasin de commerce de détail spécialisé dans l'équipement de la maison à l'en "Michigan" sur la commune de Bazas	
CONCOURS	
AVIS DU 16.01.2003 Ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'auxiliaire de puériculture de la Fonction Publique Hospi au centre hospitalier "Charles PERRENS" à Bordeaux	59
ARRÊTÉ DU 29.01.2003 Organisation de l'examen de guide-conférencier des villes & pays d'art & d'histoire	62
à Bayonne	62 62 ervices
techniques des services judiciaires au titre de l'année 2003 (femmes & hommes)	63 Porte
CULTURE - PATRIMOINE	
ARRÊTÉ DU 09.10.2002 Inscription d'objets mobiliers de l'église "Saint-Pierre de Mons" de Belin sur l'Inventaire Supplémentaire des	64 Objets
Mobiliers Classés	65 Objets
ARRÊTÉ DU 09.10.2002 Inscription de divers objets localisés au sein de la Cour d'Appel de Bordeaux sur l'Inventaire Supplémentaire des Mobiliers Classés	66 Objets
ARRÊTÉ DU 09.10.2002 Inscription de la cloche de l'église de Branne sur l'Inventaire Supplémentaire des Objets Mobiliers Classés	68
Inscription d'un tableau du presbytère de l'église "Saint-Blaise" à Cadillac sur l'Inventaire Supplémentaire des Mobiliers Classés	68 69
Classés ARRÊTÉ DU 09.10.2002 Inscription de la chaire de l'église "Saint-Martin" d'Izon sur l'Inventaire Supplémentaire des Objets Mobiliers Class	69 69
ARRÊTÉ DU 09.10.2002 Inscription de la cloche de l'église de Landiras sur l'Inventaire Supplémentaire des Objets Mobiliers Classés	7 0

ARRETE DU 09.10.2002	71
Inscription d'un tableau exposé dans les locaux du club municipal de tennis de Latresne sur l'Inventaire Suppl	
des Objets Mobiliers Classés	
ARRÊTÉ DU 09.10.2002	72
Inscription de la cloche de l'église de Lugos sur l'Inventaire Supplémentaire des Objets Mobiliers Classés	72 73
Inscription de la cloche de l'église de Montignac sur l'Inventaire Supplémentaire des Objets Mobiliers Classés	
ARRÊTÉ DU 09.10.2002	73 73
Inscription du tabernacle de l'église "Saint-Martin" à Mourens sur l'Inventaire Supplémentaire des Objets	_
Classés	
ARRÊTÉ DU 09.10.2002	74
Inscription de la cloche de l'église de Pessac-sur-Dordogne sur l'Inventaire Supplémentaire des Objets Mobilie	ers Classés
	74
ARRÊTÉ DU 09.10.2002	75
Inscription de tableaux de l'église de "Monbadon" à Puisseguin sur l'Inventaire Supplémentaire des Objets	
Classés	
ARRÊTÉ DU 09.10.2002	76
Inscription de la cloche de l'église de Riocaud sur l'Inventaire Supplémentaire des Objets Mobiliers Classés	
ARRÊTÉ DU 09.10.2002 Inscription de l'autel de l'église "Saint-Etienne" à Ruch sur l'Inventaire Supplémentaire des Objets Mobiliers Cla	77
ARRÊTÉ DU 09.10.2002	asses 77 77
Inscription de divers objets de l'église "Saint-Seurin" de Saillans sur l'Inventaire Supplémentaire des Objets	
Classés	
ARRÊTÉ DU 09.10.2002	78
Inscription de la cloche de l'église de Saint-Avit-de-Soulège sur l'Inventaire Supplémentaire de	_
Mobiliers Classés	
ARRÊTÉ DU 09.10.2002	79
Inscription d'un tableau de l'église "Saint-Girons" à Saint-Girons d'Aiguevives sur l'Inventaire Supplémentaire	des Objets
Mobiliers Classés	
Arrêté du 09.10.2002	80
Inscription d'un ex-voto localisé à la mairie de Saint-Michel de Rieufret sur l'Inventaire Supplémentaire	
Mobiliers Classés	
ARRÊTÉ DU 09.10.2002 Inscription de divers objets de l'église de Saint-Michel de Rieufret sur l'Inventaire Supplémentaire des Objets	81 Mobilians
Classés	
ARRÊTÉ DU 09.10.2002	82
Inscription d'un tableau de l'église "Saint-Gervais & Prothais" à Saint-Sulpice de Faleyrens sur l'	_
Supplémentaire des Objets Mobiliers Classés	
ARRÊTÉ DU 09.10.2002	82
Inscription de trois tableaux de l'église "Sainte-Croix" à Sainte-Croix du Mont sur l'Inventaire Supplémentaire	des Objets
Mobiliers Classés	
ARRÊTÉ DU 09.10.2002	83
Inscription du bénitier de l'église "Saint-Christophe-du-Puch" à Sauveterre-de-Guyenne sur l'Inventaire Suppl	
des Objets Mobiliers Classés	83
DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE	
DÉCISION DU 13.01.2003	84
Délégation de signature à M. Michel ALLEMANDOU, Directeur-Adjoint, chargé de la Direction de la Cl	
centre hospitalier de Cadillac	
DÉCISION DU 13.01.2003	85
Délégation de signature à Mme Paula BERGER, Adjoint des Cadres, chef de bureau aux Services Economiques	
hospitalier de Cadillac	
Délégation de signature à M. Jacques ORTET, Chef des Services du Trésor Public	85 85
ARRÊTÉ DU 20.01,2003	83 88
Délégation de signature à M. Philippe ARROUY, Directeur Interdépartemental des Anciens Combattants	
ARRÊTÉ DU 20.01.2003	91
Délégation de signature à M. Christian ASSAILLY, Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest	
Arrêté du 20.01.2003	93
Délégation de signature à M. Claude ASSET, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux	

ARRÊTÉ DU 20.01.2003	95
Délégation de signature à M. Hugues AYPHASSORHO, Directeur Régional de l'Environnement	95
ARRÊTÉ DU 20.01.2003	98
Délégation de signature à M. Jacques BECOT, Directeur Régional des Affaires Sanitaires & Sociales d'Aquitaine	98
ARRÊTÉ DU 20.01.2003	103
Délégation de signature à M. Michel BERTHOD, Directeur Régional des Affaires Culturelles	103
ARRÊTÉ DU 20.01.2003	106
Délégation de signature à M. Jean-François BOUDY, Directeur Régional de l'Agriculture & de la Forêt	106
ARRÊTÉ DU 20.01.2003	109
Délégation de signature à M. Pierre-Jean BOURLOIS, Directeur au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales	109
ARRÊTÉ DU 20.01.2003	110
Délégation de signature à M. Charles BRU, Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	
ARRÊTÉ DU 20.01.2003	112
Délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement de la Dordogne	
ARRÊTÉ DU 20.01.2003	114
Délégation de signature à M. François CAZOTTES, Directeur Départemental de l'Équipement de Lot & Garonne	
ARRÊTÉ DU 20.01.2003	116
Délégation de signature à Mme Dominique COLLIN, Déléguée Régionale aux Droits des Femmes & à l'Égalité	
ARRÊTÉ DU 20.01.2003	118
Délégation de signature à M. Charles COUFFIN, Directeur Régional du Commerce Extérieur	
ARRÊTÉ DU 20.01.2003	120
Délégation de signature à M. Louis DANIEL, Directeur des Services Fiscaux de la Gironde	
ARRÊTÉ DU 20.01.2003	122
Délégation de signature à M. André DUCASTAING, Délégué Régional à la Recherche & à la Technologie	
ARRÊTÉ DU 20.01.2003	124
Délégation de signature à M. Yves GAUTHIER, Chef du Service Maritime & de Navigation de la Gironde	
ARRÊTÉ DU 20.01.2003	126
Délégation de signature à M. Patrick GERARD, Recteur de l'Académie de Bordeaux	
ARRÊTÉ DU 20.01.2003	120 128
Délégation de signature à Mme Nicole GONTIER, Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement du	
Ouest	128
ARRÊTÉ DU 20.01.2003	132
Délégation de signature à M. François GOULET, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche	
l'Environnement d'Aquitaine	132
ARRÊTÉ DU 20.01.2003	135
ARRÊTÉ DU 20.01.2003	137
Délégation de signature à M. Yannick IMBERT, Secrétaire Général pour Les Affaires Régionales	137
ARRÊTÉ DU 20.01.2003	138
Délégation de signature à Melle Marielle MALLET, Déléguée Régionale au Tourisme d'Aquitaine	
ARRÊTÉ DU 20.01.2003	140
Délégation de signature à M. Yves MASSENET, Directeur Régional de l'Equipement d'Aquitaine, de l'Equipement de l'	ecteur
Departemental de l'Equipement de la Gironde	140
ARRÊTÉ DU 20.01.2003	151
Délégation de signature à M. Bernard MEDINA, Directeur du Laboratoire Interrégional de la Répression des Frauc	des de
Bordeaux-Talence	151
ARRÊTÉ DU 20.01.2003	153
Délégation de signature à M. Christian MICHAU, Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation &	
Répression des Fraudes d'Aquitaine	153
ARRÊTÉ DU 20.01.2003	156
Délégation de signature à M. Richard MONNEREAU, Directeur Régional de la Jeunesse & des Sports d'Aqui	itaine
Directeur Départemental de la Jeunesse & des Sports de la Gironde	
ARRÊTÉ DU 20.01.2003	158
Délégation de signature à M. Jean NITKOWSKI, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi & de la Forn	
Professionnelle	
ARRÊTÉ DU 20.01.2003	161
Délégation de signature à M. Richard PASQUET, Chef du Service Spécial des Bases Aériennes du Sud-Ouest	
ARRÊTÉ DU 20.01.2003	164
Délégation de signature à M. Jean Bernard PREVOT, Directeur Régional des Affaires Maritimes d'Aquitaine, Directeur Régional des Affaires des Affa	
Départemental des Affaires Maritimes de la Gironde	164

ARRETE DU 20.01.2003	168
Délégation de signature à M. Michel RENON, Directeur Départemental de l'Equipement des Landes	. 168
	169
Délégation de signature à M. Michel SCHRANTZ, Directeur Régional de l'I.N.S.E.E.	. 169
	172
Subdélégation de signature concernant l'entretien, l'exploitation, la modernisation, l'amélioration, les prises d'ea	
conservation et la police du domaine confié à Voies Navigables de France	
	173
Délégation de signature concernant la gestion domaniale de Voies Navigables de France	
	174
Subdélégation de signature concernant la répression & défense devant les juridictions de Voies Navigables de France.	
ERRATUM DU 22.01.2003	175
Erratum concernant les délégations de signature en date du 20 janvier 2003 de MM. Michel BERTHOD, Jean-Fran	
BOUDY, Richard MONNEREAU et Jean NITKOWSKI, directeurs régionaux de services déconcentrés de l'Etat	
	176
Délégation de signature à M. Francis RIMARK, Receveur des Finances de l'arrondissement de Libourne	
	177
Délégation de signature à M. Jean-Paul MOSNIER, Directeur de la Réglementation & des Libertés Publiques	
Préfecture de la Gironde - Modificatif N°3 -	
	179
Délégation de signature à M. Yves MASSENET, Directeur Départemental de l'Equipement - Modificatif N°4	. 179
DOMAINE DE L'ETAT	
Arrêté du 15.10.2002	180
Commune de Parempuyre - Déclaration de bien présumé vacant & sans maître, lieu-dit "Longues-Courrèges"	
Commune de Farempuyre - Declaration de bien presume vacant & sans maitre, neu-dit Longues-Courreges	. 160
E D U C A T I O N	
Arrêté du 17.01.2003	181
Fermeture du lycée professionnel "Camille PELLETAN" à Talence	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	182
Renouvellement de la Commission de concertation de l'Académie de Bordeaux	
	184
Taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les enseignants des écoles, pour le compte et	
demande des Collectivités Locales	
	185
Composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale - Modificatif N°4	
	. 105
ENVIRONNEMENT	
	186
Nomination de M. Claude DELMAS en qualité d'Inspecteur des installations classées dans le départer	
de la Gironde	. 186
ARRÊTÉ DU 31.01.2003	187
Nomination de M. Hervé PAWLACZYK en qualité d'Inspecteur des installations classées dans le département de	de la
Gironde	. 187
FINANCES PUBLIQUES	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.01,2003	188
Régie d'avance & de recettes de la Direction Interdépartementale des Anciens Combattants & Victimes de Guerr	
Bordeaux	
	. 100
H Ô P I T A U X	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.12.2002	188
Composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'Arcachon	. 188
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.12.2002	189
Composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'Arcachon	. 189
	190
Dotation globale de l'hôpital de jour pour enfants "l'Oiseau Lyre" à Léognan	. 190

ARRETE MODIFICATIF DU 24.12.2002	191
Dotation globale du centre hospitalier d'Arcachon	191
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2002	192
Dotation globale du centre hospitalier de Blaye	192
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2002	193
Dotation globale de l'hôpital suburbain de Le Bouscat	193
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2002	194
Dotation globale de l'hôpital local de Monségur	194
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2002	195
Dotation globale du centre hospitalier de La Réole	195
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2002	196
Dotation globale du centre hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.12.2002	197
Dotation globale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.12.2002	198
Dotation globale du centre hospitalier de Cadillac-sur-Garonne	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.12.2002	199
Dotation globale du centre hospitalier de Langon	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.12.2002	200
Dotation globale du centre hospitalier de Libourne	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.12.2002	200 201
Dotation globale du centre hospitalier "Charles PERRENS"	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 08.01.2003	202
Composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Blaye	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 08.01.2003	203
Composition du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Bordeaux	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 16.01.2003	204
Composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'Arcachon	204
JUSTICE	
	205
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.01.2003 Représentation de la Direction de la Réglementation & des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde Tribunaux - Modificatif N°1 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.01.2003 Représentation de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde devant les	205 206 Tribunaux
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.01.2003 Représentation de la Direction de la Réglementation & des Libertés Publiques de la Préfecture de la Girondo Tribunaux - Modificatif N°1 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.01.2003 Représentation de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde devant les - Modificatif N°1 -	e devant les 205 206 Tribunaux
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.01.2003 Représentation de la Direction de la Réglementation & des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde Tribunaux - Modificatif N°1 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.01.2003 Représentation de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde devant les	e devant les 205 206 Tribunaux
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.01.2003 Représentation de la Direction de la Réglementation & des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde Tribunaux - Modificatif N°1 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.01.2003 Représentation de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde devant les - Modificatif N°1	e devant les
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.01.2003 Représentation de la Direction de la Réglementation & des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde Tribunaux - Modificatif N°1 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.01.2003 Représentation de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde devant les - Modificatif N°1	e devant les
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.01.2003 Représentation de la Direction de la Réglementation & des Libertés Publiques de la Préfecture de la Girondo Tribunaux - Modificatif N°1 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.01.2003 Représentation de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde devant les - Modificatif N°1	e devant les
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.01.2003 Représentation de la Direction de la Réglementation & des Libertés Publiques de la Préfecture de la Girondo Tribunaux - Modificatif N°1 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.01.2003 Représentation de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde devant les - Modificatif N°1 - POLICE ADMINISTRATIVE ARRÊTÉ DU 17.01.2003 Refus d'autorisation concernant la surveillance par gardiennage sur la voie publique de la parfumerie "Man Mérignac	e devant les
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.01.2003 Représentation de la Direction de la Réglementation & des Libertés Publiques de la Préfecture de la Girondo Tribunaux - Modificatif N°1 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.01.2003 Représentation de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde devant les - Modificatif N°1	205 206 Tribunaux205 207 rionnaud" à207 208
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.01.2003 Représentation de la Direction de la Réglementation & des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde Tribunaux - Modificatif N°1 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.01.2003 Représentation de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde devant les - Modificatif N°1	206 Tribunaux206 207 cionnaud" à207 208 net Sécurité
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.01.2003 Représentation de la Direction de la Réglementation & des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde Tribunaux - Modificatif N° 1 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.01.2003 Représentation de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde devant les - Modificatif N° 1 - POLICE ADMINISTRATIVE ARRÊTÉ DU 17.01.2003 Refus d'autorisation concernant la surveillance par gardiennage sur la voie publique de la parfumerie "Man Mérignac ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.01.2003 Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "C.S.P Cemor Privée" à Le Bouscat.	206 Tribunaux205 206 Tribunaux206 207 cionnaud" à207 208 net Sécurité208
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.01.2003 Représentation de la Direction de la Réglementation & des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde Tribunaux - Modificatif N°1 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.01.2003 Représentation de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde devant les - Modificatif N°1	206 Tribunaux205 206 Tribunaux206 207 ionnaud" à207 208 net Sécurité208 209
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.01.2003 Représentation de la Direction de la Réglementation & des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde Tribunaux - Modificatif N°1 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.01.2003 Représentation de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde devant les - Modificatif N°1	206 Tribunaux205 206 Tribunaux206 207 cionnaud" à207 208 net Sécurité208 209 "C.Q.F.D
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.01.2003 Représentation de la Direction de la Réglementation & des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde Tribunaux - Modificatif N°1 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.01.2003 Représentation de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde devant les - Modificatif N°1 - POLICE ADMINISTRATIVE ARRÊTÉ DU 17.01.2003 Refus d'autorisation concernant la surveillance par gardiennage sur la voie publique de la parfumerie "Man Mérignac ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.01.2003 Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "C.S.P Cemor Privée" à Le Bouscat ARRÊTÉ DU 20.01.2003 Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise Agence de Sécurité Privée" à Mérignac	205 206 Tribunaux206 207 cionnaud" à207 208 net Sécurité208 209 "C.Q.F.D209
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.01.2003 Représentation de la Direction de la Réglementation & des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde Tribunaux - Modificatif N°1 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.01.2003 Représentation de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde devant les - Modificatif N°1	206 Tribunaux206 207 Trionnaud" à207 208 net Sécurité208 209 "C.Q.F.D209 209
ARRÊTÉ DU 17.01.2003 Représentation de la Direction de la Réglementation & des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde Tribunaux - Modificatif N°1 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.01.2003 Représentation de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde devant les - Modificatif N°1	206 Tribunaux206 207 Trionnaud" à207 208 net Sécurité208 209 "C.Q.F.D209 209 se "Agence
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.01.2003 Représentation de la Direction de la Réglementation & des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde Tribunaux - Modificatif N°1 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.01.2003 Représentation de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde devant les - Modificatif N°1	206 Tribunaux206 Tribunaux206 207 Trionnaud" à207 208 net Sécurité209 "C.Q.F.D209 209 se "Agence209
ARRÊTÉ DU 17.01.2003 Représentation de la Direction de la Réglementation & des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde Tribunaux - Modificatif N°1 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.01.2003 Représentation de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde devant les - Modificatif N°1 - POLICE ADMINISTRATIVE ARRÊTÉ DU 17.01.2003 Refus d'autorisation concernant la surveillance par gardiennage sur la voie publique de la parfumerie "Man Mérignac Merignac Arrêté MODIFICATIF DU 20.01.2003 Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "C.S.P Cemor Privée" à Le Bouscat Arrêté DU 20.01.2003 Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise Agence de Sécurité Privée" à Mérignac Arrêté DU 21.01.2003 Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise Agence de Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entrepriprotec 2000" à Bordeaux Arrêté DU 21.01.2003	206 Tribunaux206 Tribunaux206 207 rionnaud" à207 208 net Sécurité208 209 "C.Q.F.D209 209 se "Agence209 210
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.01.2003 Représentation de la Direction de la Réglementation & des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde Tribunaux - Modificatif N°1 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.01.2003 Représentation de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde devant les - Modificatif N°1 - POLICE ADMINISTRATIVE ARRÊTÉ DU 17.01.2003 Refus d'autorisation concernant la surveillance par gardiennage sur la voie publique de la parfumerie "Mat Mérignac ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.01.2003 Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "C.S.P Cemor Privée" à Le Bouscat ARRÊTÉ DU 20.01.2003 Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise Agence de Sécurité Privée" à Mérignac ARRÊTÉ DU 21.01.2003 Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entrepri Protec 2000" à Bordeaux ARRÊTÉ DU 21.01.2003 Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entrepri Protec 2000" à Bordeaux ARRÊTÉ DU 21.01.2003 Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entrepri Protec 2000" à Bordeaux ARRÊTÉ DU 21.01.2003 Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entrepri	206 Tribunaux
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.01.2003 Représentation de la Direction de la Réglementation & des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde Tribunaux - Modificatif N°1 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.01.2003 Représentation de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde devant les - Modificatif N°1	206 Tribunaux206 Tribunaux206 207 ionnaud" à207 208 net Sécurité209 209 se "Agence209 210 se "S.E.E.I210
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.01.2003 Représentation de la Direction de la Réglementation & des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde Tribunaux - Modificatif №1 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.01.2003 Représentation de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde devant les - Modificatif №1 POLICE ADMINISTRATIVE ARRÊTÉ DU 17.01.2003 Refus d'autorisation concernant la surveillance par gardiennage sur la voie publique de la parfumerie "Man Mérignac ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.01.2003 Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "C.S.P Cemor Privée" à Le Bouscat ARRÊTÉ DU 20.01.2003 Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise Agence de Sécurité Privée" à Mérignac ARRÊTÉ DU 21.01.2003 Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise Protec 2000" à Bordeaux ARRÊTÉ DU 21.01.2003 Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entrepri Protec 2000" à Bordeaux ARRÊTÉ DU 21.01.2003 Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entrepri Protec 2000" à Bordeaux ARRÊTÉ DU 21.01.2003 Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entrepri Sécurité Européenne de l'Espace Industriel" à Saint-Médard-en-Jalles ARRÊTÉ DU 27.01.2003	206 Tribunaux206 207 Tribunaux206 207 Trionnaud" à207 208 Tribunaux207 208 Tribunaux 207 208 Tribunaux 208 Tribunaux 208 Tribunaux 209 209 Tribunaux 209 Trib
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.01.2003 Représentation de la Direction de la Réglementation & des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde Tribunaux - Modificatif № 1 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.01.2003 Représentation de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde devant les - Modificatif № 1 - POLICE ADMINISTRATIVE ARRÊTÉ DU 17.01.2003 Refus d'autorisation concernant la surveillance par gardiennage sur la voie publique de la parfumerie "Man Mérignac	206 Tribunaux
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.01.2003 Représentation de la Direction de la Réglementation & des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde Tribunaux - Modificatif N°1 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.01.2003 Représentation de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde devant les - Modificatif N°1 POLICE ADMINISTRATIVE ARRÊTÉ DU 17.01.2003 Refus d'autorisation concernant la surveillance par gardiennage sur la voie publique de la parfumerie "Man Mérignac ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.01.2003 Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "C.S.P Cemor Privée" à Le Bouscat ARRÊTÉ DU 20.01.2003 Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise Agence de Sécurité Privée" à Mérignac	206 Tribunaux
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.01.2003 Représentation de la Direction de la Réglementation & des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde Tribunaux - Modificatif N°1 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.01.2003 Représentation de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde devant les - Modificatif N°1 - POLICE ADMINISTRATIVE ARRÊTÉ DU 17.01.2003 Refus d'autorisation concernant la surveillance par gardiennage sur la voie publique de la parfumerie "Man Mérignac ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.01.2003 Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "C.S.P Cemor Privée" à Le Bouscat ARRÊTÉ DU 20.01.2003 Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise Agence de Sécurité Privée" à Mérignac ARRÊTÉ DU 21.01.2003 Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entrepri Protec 2000" à Bordeaux ARRÊTÉ DU 21.01.2003 Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entrepri Sécurité Européenne de l'Espace Industriel" à Saint-Médard-en-Jalles ARRÊTÉ DU 27.01.2003 Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entrepri Sécurité Européenne de l'Espace Industriel" à Saint-Médard-en-Jalles ARRÊTÉ DU 27.01.2003 Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de Sécurité Du 27.01.2003 Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'Entreprise de Sécurité à Cenon ARRÊTÉ DU 28.01.2003	206 Tribunaux
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.01.2003 Représentation de la Direction de la Réglementation & des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde Tribunaux - Modificatif N°1 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.01.2003 Représentation de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde devant les - Modificatif N°1 POLICE ADMINISTRATIVE ARRÊTÉ DU 17.01.2003 Refus d'autorisation concernant la surveillance par gardiennage sur la voie publique de la parfumerie "Man Mérignac ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.01.2003 Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "C.S.P Cemor Privée" à Le Bouscat ARRÊTÉ DU 20.01.2003 Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise Agence de Sécurité Privée" à Mérignac	206 Tribunaux

ARRETE DU 28.01.2003	212
Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entrepri	
Management Sécurité" à Cenon	
ARRÊTÉ DU 28.01.2003	213
Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "C	
C.F." à Fontet	
Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "C	214
Assistance Protection" à Saint-Denis-de-Pile	
ARRÊTÉ DU 28.01.2003	214 215
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "Agence	
d'Intervention A.B.I." à Le Taillan-Médoc	
ARRÊTÉ DU 28.01.2003	216
Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "C	
& Multiservices Arcachon" à Le Teich	
ARRÊTÉ DU 28.01.2003	216
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "Groupe de Sé	curité & de
Protection" à Le Teich	
ARRÊTÉ DU 28.01.2003	217
Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise	e "G.E.I." à
Villenave d'Ornon	
ARRÊTÉ DU 28.01.2003	218
Mise à jour de la liste des agences de la "Société Générale" -Ressort Bordeaux Intendance - autorisées à e	
système de vidéosurveillance	
ARRÊTÉ DU 29.01,2003	219
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Roc'Eclerc Pompes Funèbres E	
SARL BC" à Arcachon -	
ARRÊTÉ DU 29.01.2003	219
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire "Roc'Eclerc Pomp Européennes SARL BC" à Bordeaux	
ARRÊTÉ DU 29.01,2003	219 220
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Bordeaux Roc'Eclerc" à Mérignac	
ARRÊTÉ DU 29.01,2003	221
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Sécurité	
Protection" à Pineuilh	
ARRÊTÉ DU 30.01,2003	222
Habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "l'Edelweiss" à Pauillac	
ARRÊTÉ DU 31.01.2003	223
Modification du système de vidéosurveillance installé au sein de la Gare "Saint-Jean" à Bordeaux	
ROTECTION CIVILE	
Arrêté du 31.01.2003	224
Organisation du fonctionnement des commissions et sous-commissions de sécurité & d'accessibilité - Mention	s "Directeur
de Cabinet" figurant dans les arrêtés	224
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.01.2003	225
Modificatif à l'arrêté du 7 décembre 1995 relatif à la sous-commisssion spécialisée en matière de securité contra	re l'incendie
& la panique	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.01.2003	226
Modificatif à l'arrêté du 7 décembre 1995 concernant la formation commune sécurité & accessibilité	226
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.01.2003	227
Modificatif à l'arrêté du 21 novembre 1995 concernant la sous-commission specialisée en matière d'acces	
personnes handicapées	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.01.2003	228
Modificatif à l'arrêté du 13 mai 1997 concernant le groupe de visite "Sous-commission départementale de d'accessibilité"	
RANSPORTS	440
KANDIO KID	
ARRÊTÉ DU 20.01.2003	229
Renouvellement de la Commission consultative économique de l'aéroport de Bergerac Roumanière	229

TRAVAIL - EMPLOI

ARRÊTÉ DU 17.12.2003	231
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Heyraud" à Paris pour le personn	
sis à Bordeaux	
ARRÊTÉ DU 23.12,2002	232
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "S.A. Maurice GOUTEYRON" à Blanquefort	
ARRÊTÉ DU 06.01.2003	233
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Célio" à Saint-Ouen pour le personnel de ses	
Bordeaux	
ARRÊTÉ DU 06.01,2003	234
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "SA Ivresse" à Paris pour le personnel de son	
Castagnette" à Bordeaux	
ARRÊTÉ DU 06.01.2003	234
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Kiabi" à Mérignac	
ARRÊTÉ DU 06.01.2003	235
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Nike Retail BV" à Mérignac	
ARRÊTÉ DU 08.01.2003	236
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "S.B.U.C." à Bordeaux	
ARRÊTÉ DU 08.01.2003	237
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "PC City" à Villenave d'Ornon	
ARRÊTÉ DU 08.01.2003	238
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Schlumbergersema" à Pessac	238
ARRÊTÉ DU 20.01.2003	240
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Euromod" à Arcachon	240
ARRÊTÉ DU 20.01,2003	241
Renouvellement de la liste régionale des médiateurs désignés pour le règlement des conflits sociaux agrico	
ARRÊTÉ DU 22.01,2003	242
Habilitation d'organismes au titre des Chéquiers-Conseil EDEN	
<u>-</u>	
URBANISME	
AVIS DU 20.01.2003	245
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "13, rue des Argentiers" concernant le secteur s	sauvegardé de la
	sauvegardé de la
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "13, rue des Argentiers" concernant le secteur s	sauvegardé de la
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "13, rue des Argentiers" concernant le secteur s' ville de Bordeaux	sauvegardé de la 245 245
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "13, rue des Argentiers" concernant le secteur s' ville de Bordeaux	sauvegardé de la 245 245 egardé de la ville
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "13, rue des Argentiers" concernant le secteur suille de Bordeaux	sauvegardé de la 245 245 egardé de la ville
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "13, rue des Argentiers" concernant le secteur s' ville de Bordeaux	sauvegardé de la 245 245 egardé de la ville 245
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "13, rue des Argentiers" concernant le secteur s' ville de Bordeaux	sauvegardé de la245 245 egardé de la ville245 246 sauvegardé de la
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "13, rue des Argentiers" concernant le secteur s' ville de Bordeaux. AVIS DU 20.01.2003 Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "43, rue Bouquière" concernant le secteur sauve de Bordeaux. AVIS DU 20.01.2003 Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "30, rue Carpenteyre" concernant le secteur s	sauvegardé de la245 245 egardé de la ville245 246 sauvegardé de la
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "13, rue des Argentiers" concernant le secteur s' ville de Bordeaux	sauvegardé de la245 245 egardé de la ville245 246 sauvegardé de la246
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "13, rue des Argentiers" concernant le secteur s' ville de Bordeaux	sauvegardé de la245 245 egardé de la ville245 246 sauvegardé de la246 vegardé de la la
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "13, rue des Argentiers" concernant le secteur s'ville de Bordeaux	sauvegardé de la
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "13, rue des Argentiers" concernant le secteur s'ville de Bordeaux	sauvegardé de la
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "13, rue des Argentiers" concernant le secteur s'ville de Bordeaux	sauvegardé de la
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "13, rue des Argentiers" concernant le secteur s'ville de Bordeaux	sauvegardé de la
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "13, rue des Argentiers" concernant le secteur s'ille de Bordeaux	sauvegardé de la
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "13, rue des Argentiers" concernant le secteur s'ille de Bordeaux	sauvegardé de la
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "13, rue des Argentiers" concernant le secteur s'ille de Bordeaux	sauvegardé de la
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "13, rue des Argentiers" concernant le secteur s' ville de Bordeaux	sauvegardé de la
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "13, rue des Argentiers" concernant le secteur s'ville de Bordeaux	sauvegardé de la
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "13, rue des Argentiers" concernant le secteur s'ville de Bordeaux	sauvegardé de la
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "13, rue des Argentiers" concernant le secteur s'ville de Bordeaux	sauvegardé de la
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "13, rue des Argentiers" concernant le secteur s'ville de Bordeaux	sauvegardé de la
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "13, rue des Argentiers" concernant le secteur s'ville de Bordeaux	sauvegardé de la
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "13, rue des Argentiers" concernant le secteur s'ville de Bordeaux	sauvegardé de la
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "13, rue des Argentiers" concernant le secteur s'ville de Bordeaux	sauvegardé de la

	249
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "2 & 2bis, rue Jean Imbert à Fontenay-le-Comte	
secteur sauvegardé de la ville de Fontenay-le-Comte	249
AVIS DU 22.01.2003	249
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommée "Domaine de	
Mérignac	
AVIS DU 23.01.2003	250
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre "Decimus Magnus Ausonius" concernant le secteur	_
la ville de Bordeaux	
AVIS DU 23.01.2003	250
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre de "Lalande" concernant le secteur sauvegardé	
Bordeaux	
AVIS DU 28.01.2003	251
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre de "l'Ilot des Prisons" concernant le secteur sauveg	
de Beaucaire	
AVIS DU 28.01.2003	251
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre de "l'Ilot des Tanneurs" concernant le secteur sauves	
de Beaucaire	
AVIS DU 28.01.2003	252
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre "18, cours Alsace Lorraine" concernant le secteur sa	•
ville de Bordeaux.	252 252
AVIS DU 28.01.2003 Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre "19, rue Margaux" concernant le secteur sauvegard	
Bordeaux	
AVIS DU 28.01.2003	252 253
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "29 rue Courtejaire" concernant le secteur sauveg	
de Carcassone	
AVIS DU 28.01.2003	253
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre "Immeuble de la Vierge" à Carcassonne	
AVIS DU 28.01.2003	254
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "3, rue Haute Saulzaie" concernant le secteur sa	
ville de Nantes	
AVIS DU 28.01.2003	254
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "8, rue Saint-Nicolas" à Nantes	
AVIS DU 28.01.2003	255
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre "Le Budan" à Saumur	
AVIS DU 29.01.2003	255 255
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "36, rue de la Préfecture" concernant le secteur sa	
ville de Tours.	-
OIRIE	
Arrêté du 22.01.2003	256
Communes de Bassens et Carbon-Blanc - Prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publiq	
d'aménagement d'une voie structurante Est – Ouest entre l'avenue de la Somme et l'avenue Victor Hugo	
ARRÊTÉ DU 31.01.2003	257
Communes de Bordeaux, Pessac et Talence - Itinéraire Pessac / Talence / Bordeaux - Déclaration d'utilit	
	nue du Doctem
travaux de restructuration des rues "Léo Saignat, Béchade, Tauzin, Lavardens et Peybouquey" (entre l'ave Albert Schweitzer à Pessac et le boulevard Maréchal Leclerc à Bordeaux) et mise en compatibilité du Pla	

AFFAIRES MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE des AFFAIRES MARITIMES Arrêté modificatif du 16.01.2003

Bureau de la Réglementation des Pêches Gestion des Flottilles Organisations Interprofessionnelles CLASSEMENT DE SALUBRITÉ D'UNE ZONE DE PRODUCTION DE COQUILLAGES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- **VU** la directive des Communautés Européennes n°91-492 du 15 juillet 1991 modifiée fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants ;
- **VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir;
- **VU** le décret n°94-340 du 28 avril 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage des coquillages vivants ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde;
- VU les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par le laboratoire d'échophysiologie et écotoxicologie des systèmes aquatiques (LEESA);
- VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde du 15 octobre 2002;
- VU l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) du 20 août 2002;
- VU l'avis de la direction départementale des services vétérinaires de la Gironde du 6 août 2002 ;
- SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – l'arrêté du 1^{er} août 2000 susvisé est complété comme suit :

La zone de production de coquillages bivalves fouisseurs (groupe 2), située à l'intérieur du périmètre défini ci-après (les points sont indiqués en projection Lambert II dans le système géodésique NTF) est classée en zone B du point de vue de la salubrité.

Voir tableau page suivante

Dénomination de la zone	Délimitation
Saint Vivien de médoc Ferme Eau –médoc 33-14	Zone située à l'intérieur du périmètre défini comme suit : - Axes de loxodromie joignant les points :

ARTICLE 2 - Les limites de cette zone sont figurées à titre d'illustration sur la carte jointe à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La zone de production classée par le présent arrêté fait l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé son classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination. Cette surveillance est assurée à la charge du producteur par un laboratoire agréé, suivant un protocole répondant aux exigences des articles 16 à 18 de l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 susvisé, et complété par les résultats des auto-contrôles.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre, le maire de la commune de Saint Vivien de Médoc, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2003

Pour le Préfet de la Gironde et par délégation, L'Administrateur en chef des Affaires Maritimes *Jean-Bernard PREVOT* Directeur départemental



DIRECTION DEPARTEMENTALE l'AGRICULTURE & de la FORET

Arrêté du 16.01.2003

DÉCLARATION DE SINISTRE CONCERNANT LE CAPTAGE DE NAISSAIN D'HUÎTRES - ACCORD DE PRÊTS SPÉCIAUX AU BÉNÉFICE D'EXPLOITATIONS OSTRÉICOLES VICTIMES DES MAUVAISES CONDITIONS CLIMATIQUES EN 2002

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L.361.1 à 21 du Code Rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

VU les articles R.361.36 à 52 du Code rural.

VU le Décret n° 79-824 du 21 Septembre 1989 modifié par le décret n° 89-946 du 22 Décembre 1989 relatif à la distribution des prêts bonifiés.

VU l'arrêté du 22 Octobre 1979 modifié par l'arrêté du 19 mars 1993 et du 27 février 1997.

VU l'arrêté du 10 juillet 1998 relatif aux taux des prêts bonifiés.

VU l'avis du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles lors de sa réunion du 5 novembre 2002.

VU le rapport du Directeur Départemental de L'Agriculture et de la Forêt de la Gironde.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRETE

Article 1er:

Est déclaré sinistré au titre de pertes de fonds et de pertes de récolte le déficit de captage de naissain d'huîtres dans les communes du Bassin d'Arcachon soit :

LEGE CAP FERRET, ARES, ANDERNOS, LANTON, AUDENGE, BIGANOS, LE TEICH, GUJAN MESTRAS, LA TESTE DE BUCH, ARCACHON

-au titre de perte de fonds : naissains d'huîtres (cas où la vente d'huîtres marchandes est l'activité dominante de l'exploitation)

-au titre de pertes de récolte : naissains d'huîtres (cas où la vente de naissain constitue l'activité dominante de l'exploitation)

Article 2

Les ostréiculteurs du Bassin d'Arcachon pourront bénéficier de **prêts spéciaux** pour pertes de fonds et perte de récolte prévus par le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979. Afin de calculer le montant de leur perte, ils rempliront une fiche descriptive d'exploitation et de déclaration de dommages et joindront les justificatifs précisés dans la notice d'accompagnement.

Pour les pertes de fonds, les prêts spéciaux ne pourront pas excéder le montant de la perte, diminué des indemnités éventuellement accordées pour le même objet.

Pour les pertes de récolte, les ostréiculteurs pourront bénéficier de prêts spéciaux lorsque le pourcentage de perte de récolte représentera au moins 25% du produit brut selon barème de l'espèce et 12 % du produit brut de l'exploitation. Ces prêts ne pourront pas excéder le montant de la perte, diminué d'une part d'un abattement de 8% de la production brute totale de l'exploitation et d'autre part, des indemnités éventuellement accordées pour le même objet.

Article 3

Les demandes de prêts devront être formulées par les ostréiculteurs sinistrés auprès des établissements bancaires autorisés à distribuer des prêts bonifiés, *avant le 31 octobre 2003*, sous peine de forclusion.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le 16 janvier 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet
du Département de la Gironde,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
F.BOVA



LEVÉE DE L'INTERDICTION DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DU STOCKAGE, DE L'EXPÉDITION ET DE LA VENTE DE TOUTES ESPÈCES DE COQUILLAGES À L'EXCEPTION DES MOULES, EN PROVENANCE DU BASSIN D'ARCACHON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- **VU** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- **VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- **VU** le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- **VU** le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants, notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- **VU** la circulaire du 13 janvier 2003 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales relative à la gestion des conséquences sanitaires des pollutions du PRESTIGE sur les zones conchylicoles ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2003 portant interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente de toutes espèces de coquillages en provenance du bassin d'Arcachon ;

CONSIDÉRANT le résultat des analyses d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les eaux du bassin d'Arcachon;

CONSIDÉRANT le résultat des observations visuelles montrant l'absence de contamination significative par hydrocarbures des zones considérées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente de toutes espèces de coquillages, en provenance du bassin d'Arcachon, édictée par mon arrêté du 4 janvier 2003, est levée à compter du 16 janvier 2003 19 heures.

ARTICLE 2 - Toutefois demeurent interdits:

- la pêche, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition et la vente des moules en provenance du bassin d'Arcachon compte tenu de la présence de toxines naturelles « dinophysis » à un taux dépassant le seuil de sécurité alimentaire (arrêté préfectoral n° 310 du 12 décembre 2002).

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet de l'arrondissement de Bordeaux, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur des services vétérinaires et le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2003

LE PRÉFET,

Christian FREMONT

y e

DIRECTION DEPARTEMENTALE desAFFAIRES MARITIMES de la GIRONDE

Arrêté du 30.01.2003

LEVÉE DE L'INTERDICTION DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DU STOCKAGE, DE L'EXPÉDITION ET DE LA VENTE DES MOULES, EN PROVENANCE DU BASSIN D'ARCACHON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- **VU** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- **VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- **VU** le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- **VU** le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants, notamment son article 5 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU la circulaire du 13 janvier 2003 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales relative à la gestion des conséquences sanitaires des pollutions du PRESTIGE sur les zones conchylicoles ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2003 portant levée d'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente de toutes espèces de coquillages à l'exception des moules, en provenance du bassin d'Arcachon;

CONSIDÉRANT le résultat des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'IFREMER à partir des moules prélevées dans le bassin d'Arcachon ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente des moules, en provenance du bassin d'Arcachon, édictée par mon arrêté du 16 janvier 2003 est levée à compter du 30 janvier 2003, 19 heures.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet de l'arrondissement de Bordeaux, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur des services vétérinaires et le

commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 janvier 2003

le Préfet,

Christian FREMONT

Arrêté du 29.10.2002



AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE "DOMAINE DU GRAND DARNAL" À BRUGES: FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,

VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi nº 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,

VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU le décret n°81 448 du 8 mai 1981,relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU la circulaire n° DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N° 2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour le service de soins infirmiers ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE de BRUGES

Forfait global annuel de soins	457 667 ,74 €
Forfait journalier soins	25,07 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine –Espace RODESSE- 103, bis rue Belleville - B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 29 Octobre 2002

Pour le Préfet, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales , *Hugues de CHALUP*

Arrêté du 20.11.2002



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE CRÉON: FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,

VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,

VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU le décret n°81 448 du 8 mai 1981,relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU la circulaire n° DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N° 2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour le service de soins infirmiers ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE CREON

Forfait global annuel de soins	613 520,15€
Forfait journalier soins	27,11€

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine –Espace RODESSE- 103, bis rue Belleville - B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 20 Novembre 2002

Pour le Préfet, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales , L'Inspecteur principal Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 20.11.2002

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE "ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA SANTÉ" À GRADIGNAN: FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,

VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi nº 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,

VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU le décret n°81 448 du 8 mai 1981,relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale.

VU la circulaire n° DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N° 2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour le service de soins infirmiers ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA SANTE à GRADIGNAN

Forfait global annuel de soins	378 757 ,53€
Forfait journalier soins	27,30€

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine –Espace RODESSE- 103, bis rue Belleville - B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 20 Novembre 2002

Pour le Préfet, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales , L'Inspecteur principal Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE "LA CLÉ DES AGES" À PESSAC: FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,

VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,

VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU le décret n°81 448 du 8 mai 1981,relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU la circulaire n° DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N° 2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour le service de soins infirmiers ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE LA CLE DES AGES à PESSAC

Forfait global annuel de soins	371 024 ,55 €
Forfait journalier soins	26,74 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine –Espace RODESSE- 103,bis rue Belleville - B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 20 Novembre 2002

Pour le Préfet, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales , L'Inspecteur principal Cécile RAPINE

Arrêté du 20.11.2002



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE "CENTRE DE SOINS

DU RÉOLAIS'' À LA RÉOLE : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,

VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,

VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU le décret n°81 448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983.

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU la circulaire n° DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N° 2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour le service de soins infirmiers ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE CENTRE DE SOINS DU REOLAIS A LA REOLE

(voir tableau page suivante)

Forfait global annuel de soins	157 717 ,05 €
Forfait journalier soins	21,60 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine –Espace RODESSE- 103,bis rue Belleville - B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 20 Novembre 2002

Pour le Préfet, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales , L'Inspecteur principal Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 09.12.2002

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE À PESSAC : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 162.24.1. 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,

VU les articles 351-1.351-2. 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi nº 98.1194 du 23 décembre 1998 relative au financement de la Sécurité Sociale, notamment ses articles 33 et 43,

VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU le décret n° 77.1289 du 22 Novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,

VU le décret n° 78.477 du 20 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,

VU le décret n°81 448 du 8 mai 1981,relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU le décret n° 83.1067 du 8 Décembre 1983 fixant au 1er Janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983.

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU la circulaire n° DHOS/F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A N° 2002/207 du 10 Avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

CONSIDERANT les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour le service de soins infirmiers ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE à PESSAC

Forfait global annuel de soins	559 798 ,27 €
Forfait journalier soins	29,48 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine –Espace RODESSE- 103, bis rue Belleville - B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 9 Décembre 2002

Pour le Préfet, P/ Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales , L'inspecteur Principal Cécile RAPINE

Arrêté modificatif du 20.12.2002

% &

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale DOTATION GLOBALE DE L'HÔPITAL DE JOUR "DU PARC" ET DU CENTRE DE RÉADAPTATION À BORDEAUX GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION "RÉNOVATION"

- **VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
- VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- **VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
- VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,
- **VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'hôpital de jour du Parc et du centre de réadaptation, gérés par l'association Rénovation.
- **VU** la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale des établissements ci-après, gérés par l'association Rénovation, est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. Hôpital de jour Du Parc
347, bd Wilson
33.200 BORDEAUX
dotation globale initiale
nouvelle dotation globale

1 562 245,52 €
1 586 722,14 €

Centre de réadaptation
38, rue Pasteur
33.200 BORDEAUX
dotation globale initiale
nouvelle dotation globale
(art. R 714.3.49 III : - 1 487,59 €)

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales délégué,

Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale Arrêté modificatif du 20.12.2002

DOTATION GLOBALE DU CENTRE DE POST-CURE POUR MALADES MENTAUX DU COMITÉ MONTALIER À SAINT-SELVE

- VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
- VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
- VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

- **VU** le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à SAINT-SELVE,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 août 2002 modifiant la dotation globale du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à SAINT-SELVE,
- **VU** la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre de post-cure pour malades mentaux du Comité Montalier à Saint-Selve est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 4 766 489,56 €
- nouvelle dotation globale 4 768 096,56 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales délégué,

Hugues de CHALUP

Arrêté du 20.12.2002



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale DOTATION GLOBALE DES SERVICES SANITAIRES GÉRÉS PAR LA SOCIÉTÉ D'HYGIÈNE MENTALE D'AQUITAINE

- VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
- VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- **VU** la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
- VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine,
- **VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 9 août et 14 septembre 2002 modifiant la dotation globale et les tarifs de prestations des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine,
- **VU** la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente
 1 926 887,32 €
 - nouvelle dotation globale
 1 930 876,32 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales délégué, Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale Arrêté modificatif du 23.12.2002

DOTATION GLOBALE DU CENTRE DE SANTÉ MENTALE DE LA MUTUELLE GÉNÉRALE DE L'EDUCATION NATIONALE

- **VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
- VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- **VU** la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
- VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et le tarif de prestations du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 2 septembre 2002 modifiant la dotation globale et le tarif de prestations du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale,
- **VU** la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 1 626 339,10 € - nouvelle dotation globale 1 649 563,10 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales délégué,
Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint,
Gisèle THOMES

& &

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale Arrêté modificatif du 24.12.2002

DOTATION GLOBALE DU CENTRE DE "LA TOUR DE GASSIES" À BRUGES

- VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
- VU les articles 201, 201,1 et 201,2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.
- VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
- VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

- **VU** le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de La Tour de Gassies à BRUGES,
- VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 9 août, 28 octobre et 5 novembre 2002 modifiant la dotation globale du centre de La Tour de Gassies à BRUGES,
- **VU** la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- **SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre de La Tour de Gassies à BRUGES est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente
 - nouvelle dotation globale
 21 066 961,07 €
 21 253 002,68 €

Elle se décompose comme suit :

- budget principal 19 997 386,93 €
- budget annexe long séjour 1 255 615,75 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales délégué,
Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint,
Gisèle THOMES

Arrêté du 24.12.2002



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

DOTATION GLOBALE DE LA MAISON DE SANTÉ MÉDICALE ''LES FONTAINES DE MONJOUS'' À GRADIGNAN

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

- **VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
- VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- **VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

- VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,
- le décret n° 78.477 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
- l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la maison de santé médicale Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN,
- l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2002 modifiant et complétant celui du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la maison de santé médicale Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN,
- les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 9 août et 13 novembre 2002 modifiant la dotation globale de la maison de santé médicale Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN,
- la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la maison de santé médicale "Les Fontaines de Monjous" à GRADIGNAN est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 1 803 674,12 € - nouvelle dotation globale 1 815 177,12 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget principal moyen séjour 847 745.40 € . Budget annexe long séjour 470 855,91 € . Budget annexe maison de retraite 496 575,81 €

Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, Pour le Directeur Le Directeur Adjoint,

Gisèle THOMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA **GIRONDE**

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 24.12.2002

DOTATION GLOBALE DES CENTRES DE SOINS DE SUITE & DE RÉADAPTATION "LES LAURIERS" À LORMONT ET "Châteauneuf" à Léognan

- VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
- VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- **VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
- VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,
- **VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations des centres de soins de suite Les Lauriers à LORMONT et Châteauneuf à LEOGNAN,
- **VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 9 août et 9 décembre 2002 modifiant la dotation globale et les tarifs de prestations des centres de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT et Châteauneuf à LEOGNAN,
- **VU** la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- **SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale des établissements ci-après est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à Lormont

. dotation globale précédente 4 617 227,52 € . nouvelle dotation globale 4 643 469,52 €

- centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à Léognan

. dotation globale précédente 3 294 685,93 € . nouvelle dotation globale 3 315 183,93 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales délégué,
Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint,
Gisèle THOMES



Arrêté modificatif du 24.12.2002

DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE

DIRECTION

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale DOTATION GLOBALE DU CENTRE DE SOINS DE PODENSAC

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
- VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
- la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation VU personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,
- VU le décret n° 78.477 du 29 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
- VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de soins de PODENSAC,
- l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2002 modifiant et complétant celui du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de soins de PODENSAC,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 octobre 2002 modifiant la dotation globale du centre de soins de PODENSAC,
- VU la circulaire DGAS-5B/DHOS-F2/DSS-1A/MARTHE n° 2001-569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 des établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99-316 (dit « clapet anti-retour »),
- VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre de soins de PODENSAC est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté:

- dotation globale précédente 2 630 356,14 € - nouvelle dotation globale 2 631 726,14 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Long Séjour 1 329 076.21 € . Budget Maison de retraite 1 302 649,93 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde. Pour le Directeur

Le Directeur Adjoint, Gisèle THOMES



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

DOTATION GLOBALE DE LA CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- **VU** le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
- VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- **VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
- VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,
- **VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
- VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 23 et 30 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la clinique mutualiste du Médoc,
- VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 18 septembre et 13 décembre 2002 modifiant la dotation globale de la clinique mutualiste du Médoc,
- **VU** la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la clinique mutualiste du Médoc est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 14 317 471,77 € - nouvelle dotation globale 14 767 471,77 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, Pour le Directeur Le Directeur Adjoint, Gisèle THOMES



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA

GIRONDE Service Politique Sanitaire et

Médico-sociale

Arrêté modificatif du 24.12.2002

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DOTATION GLOBALE DE L'INSTITUT "BERGONIÉ"

le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,

les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la loi nº 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

la loi nº 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'institut Bergonié,

les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 9 août et 9 décembre 2002 modifiant la dotation globale de l'institut Bergonié,

la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de l'institut Bergonié est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent

- dotation globale précédente - nouvelle dotation globale

45 162 302,70 € 45 616 989,70 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales délégué, Pour le Directeur Le Directeur Adjoint, Gisèle THOMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 30.12.2002

DOTATION GLOBALE DE LA MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE "BAGATELLE" À TALENCE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
- VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- **VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
- **VU** la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002, le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
- **VU** le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
- **VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la maison de santé protestante Bagatelle,
- **VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 juillet 2002 modifiant la dotation globale de la maison de santé protestante Bagatelle,
- **VU** la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la maison de santé protestante Bagatelle (201, rue Robespierre à TALENCE) est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

dotation globale précédente
 nouvelle dotation globale
 35 430 049,98 €
 35 937 597,57 €

Elle se décompose comme suit :

- Hôpital Général
 - Hôpital au Foyer
 - C.S.S.R. l'Ajoncière
 30 909 579,04 €
 3 141 218,46 €
 1 886 800,07 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, Hugues de CHALUP



DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service : Politiques Sociale et

Médico-Sociale

CRÉATION D'UN SERVICE MÉDICO-SOCIAL D'ACCOMPAGNEMENT (S.M.S.A.) POUR TRAUMATISÉS CRÂNIENS À VIRAZEIL (LOT-ET-GARONNE)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),

VU la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

VU le décret n°91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n°92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU le décret n°95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU la circulaire n°96-248 du 4 juillet 1996 relative à la prise en charge médico-sociale et à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes atteintes d'un traumatisme crânien,

VU la demande déclarée complète le 27 septembre 2002 présentée par la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail (L.A.D.A.P.T.) à PARIS, en vue de la création d'un Service Médico-Social d'Accompagnement (S.M.S.A.) pour traumatisés crâniens de 30 places rattaché au Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle et Professionnelle de VIRAZEIL (Lot-et-Garonne).

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sociale - du 13 décembre 2002,

CONSIDÉRANT les besoins d'une prise en charge médico-sociale adaptée pour les traumatisés crâniens.

CONSIDÉRANT les éléments de qualité du projet, notamment le soutien individualisé qui permettra d'assurer la continuité entre rééducation et réinsertion, mais aussi le suivi après la phase de réinsertion,

CONSIDÉRANT que les moyens budgétaires nécessaires au fonctionnement du service ont été dégagés au titre de l'enveloppe spécifique traumatisés crâniens 2002.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail (L.A.D.A.P.T.) à PARIS, en vue de créer un Service Médico-Social d'Accompagnement (S.M.S.A.) pour traumatisés crâniens de 30 places rattaché au Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle et Professionnelle de VIRAZEIL (Lot-et-Garonne).

ARTICLE 2 - Les conditions légales et caractéristiques du projet accepté par l'Administration devront être respectées.

ARTICLE 3 - L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Bordeaux, le 2 janvier 2003

P/Le Préfet de Région, L'Adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales, Bernard OHL

డా త

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 13.01.2003

CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DU CENTRE DE SOINS INFIRMIERS SIS À GRENADE-SUR-L'ADOUR

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 99.1140 du 29 décembre 1999 de financement de la Sécurité Sociale pour 2000,
- **VU** le décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative modifié par les décrets n° 2000.1219 et 2000.1220 du 13 décembre 2000 relatifs aux centres de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU l'annexe XXVIII au décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative.
- VU la décision de M. le Préfet de Région en date du 2 juillet 1993, autorisant la reconduction de l'agrément délivré le 2 mai 1979 au Centre de Soins Infirmiers « Servantes de Marie » à GRENADE-SUR-L'ADOUR (40270),
- VU la demande présentée le 9 décembre 2002 par le Centre de Soins Infirmiers « Servantes de Marie » à GRENADE-SUR-L'ADOUR – 40270 -, en vue de la confirmation, au profit de l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) à GRENADE-SUR-L'ADOUR, des autorisations octroyées pour la gestion et l'exploitation dudit centre de soins infirmiers.

CONSIDERANT que le changement de gestionnaire n'entraîne pas de modification dans l'activité et le fonctionnement du centre de soins infirmiers,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation précédemment accordée à la Congrégation des Servantes de Marie pour l'exploitation et la gestion du centre de soins infirmiers 2, rue René Vielle, - 40270 – GRENADE-SUR-L'ADOUR, est confirmée à l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) sise 41, rue René Vielle- 40270 – GRENADE-SUR-L'ADOUR.

N° FINESS: 400781092

ARTICLE 2 - La date d'effet de cette confirmation d'autorisation est fixée au 1^{er} janvier 2003.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée auxrecueilsdes actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2003

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales *Yannick IMBERT*



DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 27.01.2003

NOMINATION DE MME LE DOCTEUR CATHERINE CAZELLES-BOUDIER EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA CÔTE BASQUE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER de la légion d'honneur

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

CONSIDERANT l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la Région Aquitaine paru au Journal Officiel du 21 mars 2002.

CONSIDERANT les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration de l'établissement, et par la commission régionale paritaire réunie à Bordeaux le 3 septembre 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Mme. Le docteur Cazelles-Boudier (Catherine) est nommé en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (gastro-entérologie et hépathologie), à raison de 6 demi-journées hebdomadaires, dans le service gastro-entérologie, du centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque, (Pyrénées Atlantiques).

Article 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 3 septembre 2002.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, le Directeur du centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2002

Le préfet de région Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 27.01.2003

NOMINATION DE MME LE DOCTEUR CATHERINE GERBOUIN-JOLIVEL EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL AU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER de la légion d'honneur

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

CONSIDERANT l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la Région Aquitaine paru au Journal Officiel du 21 mars 2002.

CONSIDERANT les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration de l'établissement, et par la commission régionale paritaire réunie à Bordeaux le 3 septembre 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Mme Gerbouin-Jolivel (Catherine) est nommé en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (pharmacie hospitalière), à raison de 5 demi-journées hebdomadaires, dans le service pharnacie du centre hospitalier de Bazas (Gironde).

Article 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 3 septembre 2002.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, le Directeur du Centre Hospitalier de Bazas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2002

Le préfet de région Christian FREMONT

y e

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 27.01.2003

NOMINATION DE MME LE DOCTEUR FLORENCE MALET EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

CONSIDERANT l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la Région Aquitaine paru au Journal Officiel du 21 mars 2002.

CONSIDERANT les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration de l'établissement, et par la commission régionale paritaire réunie à Bordeaux le 3 septembre 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Mme. Le docteur Malet (Florence) est nommé en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (ophtalmologie) , à raison de 6 demi-journées hebdomadaires, dans le service ophtalmologie, du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, (Gironde).

Article 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 3 septembre 2002.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, le Directeur du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2003

Le préfet de région Christian FREMONT



Service Offre de Soins

Arrêté du 27.01.2003

NOMINATION **DE M. LE DOCTEUR JEAN-CHRISTOPHE MOULINE** EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL **AU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

CONSIDERANT l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la Région Aquitaine paru au Journal Officiel du 21 mars 2002.

CONSIDERANT les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration de l'établissement, et par la commission régionale paritaire réunie à Bordeaux le 3 septembre 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – M. Le docteur Mouline (Jean-Christophe) est nommé en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (neurologie), à raison de 6 demi-journées hebdomadaires, dans le service interne neurologie du centre hospitalier d'Arcachon, (Gironde).

Article 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 3 septembre 2002.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, le Directeur du centre hospitalier d'Arcachon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2002

Le préfet de région *Christian FREMONT*



DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service protection sociale

Arrêté modificatif du 28.01.2003

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'Ordonnance 96.344 du 24 avril 1996-Article 14- III – portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

VU le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L211-2, L231-1 à L231-6-1 et D231-1 à 231-4,

VU le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de Sécurité Sociale,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2002 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2002, donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2001 modifié le 17 décembre 2002 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde,

VU la proposition en date du 16 décembre 2002 de l'Union Départementale des Associations familiales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -L'article 6 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 -est nommée en tant que représentante des associations familiales, et sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales.

- Titulaire : Madame Josette DOUX en remplacement de Monsieur Gérard PINCHON

ARTICLE 3 – Le Préfet du Département de la Gironde, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2003

LE PREFET
Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Directeur Régional
Jacques BECOT



DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service protection sociale

Arrêté modificatif du 28.01.2003

COMPOSITION DU COMITÉ DE GESTION DU FONDS D'AIDE À LA QUALITÉ DES SOINS DE VILLE D'AQUITAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU l'article 25 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale pour 1999, créant au sein de la C.N.A.M.T.S. un fonds d'aide à la qualité des soins de ville,
- VU l'article 12 du décret n° 99-940 du 12 novembre 1999 relatif à la constitution, dans chaque région au sein de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 modifié les 21 novembre 2001, 12 mars 2002, et 14 novembre 2002, fixant la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2002 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 7 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

"Article 7 : est nommée en tant que personne qualifiée dans le domaine de la santé ou de la protection sociale :

- Madame Christine DIARD

en remplacement de Mme Florence TABOULET"

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Pour le Directeur Régional,
Le Directeur Adjoint
Michel LAFORCADE





DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET
Service Forêt-Environnement
Cellule Chasse-Pêche

Arrêté du 20.01.2003

PROROGATION DE LA SUSPENSION DE L'EXERCICE DE LA CHASSE POUR LA BÉCASSE DES BOIS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement, partie législative, et notamment l'article L.424-2 et suivants ;
- VU le Code Rural, et notamment l'article **R.224-9**;
- VU l'arrêté préfectoral du **19 Juillet 2002** concernant l'ouverture et la clôture de la chasse en Gironde pour la campagne **2002/2003** ;
- VU les arrêtés ministériels en date du **18 juillet 2002** relatifs aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 portant suspension de la chasse à la bécasse des bois jusqu'au 20 janvier 2003 à minuit ;
- VU la note de la Direction des Études et de la Recherche de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du **15 janvier 2003** relative aux mesures de gestion des populations de bécasses ;
- VU l'avis favorable du Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 17 janvier 2003 ;
- VU l'avis favorable de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde en date du **17 janvier 2003** ;
- **CONSIDERANT** l'impact de la récente vague de froid, le mauvais état de conservation des populations hivernantes de bécasses des bois en 2002/2003 en France ainsi que leur concentration sur le département ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la totalité du département de la Gironde, la suspension de l'exercice de la chasse pour la bécasse des bois est prorogée sur le domaine terrestre et maritime jusqu'au **27 janvier 2003** à **minuit**.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts, Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,

Les Lieutenants de Louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

P/LE PRÉFET, LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT Fabien BOVA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET
Service Forêt-Environnement

Cellule Chasse-Pêche

Arrêté du 27.01.2003

CHASSE DE LA BÉCASSE DES BOIS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement, partie législative, et notamment l'article L.424-2 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du **19 Juillet 2002** concernant l'ouverture et la clôture de la chasse en Gironde pour la campagne **2002/2003** ;
- VU les arrêtés ministériels en date du **18 juillet 2002** relatifs aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage ;
- VU les arrêtés des 10 et 20 janvier 2003, portant suspension de la chasse à la bécasse des bois ;
- VU la note de la Direction des Études et de la Recherche de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du **15 janvier 2003** relative aux mesures de gestion des populations de bécasses ;
- VU la lettre du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en date du 23 janvier 2003 relative à la chasse de la bécasse des bois ;
- VU l'avis favorable de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde en date du **27 janvier 2003** ;
- **CONSIDERANT** l'impact de la récente vague de froid et le mauvais état de conservation des populations hivernantes de bécasses des bois en 2002/2003 en France ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la totalité du département de la Gironde, la chasse de la bécasse des bois est autorisée jusqu'au **20 février 2003**.

Toutefois, chaque chasseur ne pourra prélever qu'une bécasse par semaine.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts, Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, Les Lieutenants de Louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2003

LE PRÉFET, Pour le Préfet, le Secrétaire Général, Albert DUPUY



DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté modificatif du 16.01.2003

COMMUNES DE COIMÈRES ET DE MAZÈRES - ROUTE NATIONALE
N° 524 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE
TRAVAUX DE DÉPOSE DE LIGNE MOYENNE TENSION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- **VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs.
- **VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6/09/2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
- VU l'arrêté en date du 10 décembre 2002,
- VU La demande de l'entreprise SELF SUD OUEST,
- VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT que les travaux de dépose de lignes moyenne tension n'ont pas été effectués par l'entreprise Electricité Générale dans les communes de MAZERES et de COIMERES, il convient de modifier l'arrêté précité,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 10 décembre 2002 est modifié comme suit pour les communes de MAZERES et de COIMERES :

Les travaux se dérouleront du 16 janvier au 31 janvier 2003

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise SELF SUD OUEST.

ARTICLE 2 - Les autres articles sont sans changement.

ARTICLE 3 -

- Monsieur le Secrétaire Général de le Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Messieurs les Maires de Mazères et de Coimères,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de Langon),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SELF SUD OUEST 42 avenue du Roy 33440 AMBARES
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S. caserne des Pompiers de Langon 33210 Langon
- Monsieur le Directeur du S.I.S.S. ZA des Dumes 33210 Langon
- Monsieur le Directeur du C.P.E. allée Garos 33210 Langon
- Monsieur le Directeur CITRAM 8 rue Corneille 33000 Bordeaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation, P/le Directeur Départemental de l'Equipement, L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. Chargé du Service Gestion de la Route

Jean OYARZABAL



Service Gestion de la Route

COMMUNES DE BAZAS ET CUDOS - ROUTE NATIONALE N° 524 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT POUR LES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES ÎLOTS LIÉS À L'AMÉNAGEMENT DE L'ITINÉRAIRE À GRAND GABARIT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- **VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- **VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
- VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
- VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de renforcement des îlots liés à l'aménagement de l'Itinéraire Grand Gabarit, il convient de réglementer la circulation sur la R.N 524,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 13+976 et 18+723, de l'ex RD 932, hors agglomération dans les communes de BAZAS et CUDOS, durant la période du 20 janvier au 6 février 2003, la circulation sera réglementée par la mise en place d'un alternat dans les conditions suivantes :

- pendant les heures de pointe, l'alternat sera piloté manuellement par piquet K10,
- en dehors des périodes de pointe, l'alternat sera piloté par feux tricolores,
- pendant la nuit, l'alternat ne sera maintenu que si les caractéristiques de la chaussée disponible pour la circulation ne permettent plus d'avoir deux voies de 3,50 m.
- pas d'alternat pendant le week-end et les jours fériés.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BAZAS et CUDOS par les soins des Maires et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de le Préfecture de la Gironde,
- Madame le Sous Préfet de Langon,
- Monsieur le Maire de BAZAS,
- Monsieur le Maire de CUDOS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de BAZAS),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise BEUGNET AQUITAINE, 2 rue Toussaint Catros BP 102 LE HAILLAN 33166 SAINT-MEDARD-EN-JALLES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental
De l'Equipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
Jean OYARZABAL

ဖွာ ဆွ

DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 22.01.2003

COMMUNES D'ARVEYRES, GÉNISSAC, LIBOURNE, MOULON, VAYRES ET CADARSAC - ROUTE NATIONALE Nº89 -RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-7 et R 411-8,
- VU la Loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté en date du 6 septembre 2002, de M. le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde
- VU l'avis de M. le Sous Préfet de LIBOURNE,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général,
- VU l'avis du Maire d'ARVEYRES,
- VU l'avis du Maire de GENISSAC,
- VU l'avis du Maire de LIBOURNE,
- VU l'avis du Maire de MOULON,
- VU l'avis du Maire de VAYRES,
- VU l'avis du Maire de CADARSAC,
- VU l'avis du chef de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'entretien des équipements de sécurité et notamment le remplacement des balisettes implantées dans l'axe de la chaussée, il est nécessaire de réglementer la circulation de la route nationale 89.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour les besoins des travaux susvisés, la circulation sera interdite sur la Route Nationale 89 (déviation Sud de Libourne), dans le sens Libourne Bordeaux, entre les P.R. 28+733 et 34, les 29 et 30 janvier et 5 et 6 février 2003 entre 9 heures et 17 heures.

- **ARTICLE 2** La circulation sera déviée par la Route Départementale 670, le centre de Libourne et la Route Nationale 2089.
- **ARTICLE 3** Les itinéraires de déviation seront jalonnés par la Direction Départementale de l'Equipement subdivision entretien et exploitation des autoroutes (S.E.E.A.) de LORMONT.
- **ARTICLE 4** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvées par l'arrêté du 24 novembre 1967.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Sous Préfet de Libourne,

Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde.

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,

Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Chef du C.R.I.R. de Bordeaux,

Monsieur le maire d'Arveyres,

Monsieur le maire de Génissac,

Monsieur le maire de Libourne,

Monsieur le maire de Moulon,

Monsieur le maire de Vayres,

Monsieur le maire de Cadarsac,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde –Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, Service Gestion de la Route, Subdivision Entretien Exploitation Autoroutes de Lormont, Subdivision de Libourne).

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
P/le Directeur Départemental
de l'Equipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route
Jean OYARZABAL



DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT Service Gestion de la Route

Arrêté du 23.01.2003

COMMUNE DE CAPTIEUX - ROUTE NATIONALE N°524 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE POSE ET DÉPOSE DE POTEAUX BÉTON ET DÉROULAGE DE CABLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- **VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- **VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
- VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
- VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de dépose et de pose de poteaux béton ainsi que le déroulage de câbles électriques B.T., il convient de réglementer la circulation sur la R.N 524,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 41+906 et 42+050 (P.R. de l'ex RD 114), hors agglomération dans la commune de CAPTIEUX, un alternat par feux sera mis en place du 27 janvier au 28 février 2003.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAPTIEUX par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de le Préfecture de la Gironde,
- Madame le Sous Préfet de Langon,
- Madame le Maire de CAPTIEUX,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de BAZAS),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise ELECTRIFICATION GENERALE 5, rue Jean Perrin Parc Industriel 33600 – PESSAC.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental
De l'Equipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,

Jean OYARZABAL



DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 24.01.2003

COMMUNE DE LANGON - ROUTE NATIONALE N°524 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE LIGNES ÉLECTRIQUES EN PRÉVISION DU PASSAGE DE L'A.380

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- **VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- **VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU la demande de l'entreprise E.T.D.E.,

- VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
- VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'enfouissement de lignes électriques, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 3+260 et 3+555, (P.R. de l'ex RD 932) hors agglomération dans la commune de LANGON, un alternat manuel par piquets K10 sera mis en place du 03/02/03 au 28/02/2003 de 8 h à 18 h, sauf journées hors chantier : 07/02/2003 – 08/02/2003 – 14/02/2003 – 21/02/2003 – 22/02/2003 et week-end.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise. Celle-ci engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANGON par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de le Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Monsieur le Maire de Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de LANGON),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise E.T.D.E. 42 avenue du Roy 33440 AMBARES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental de l'Equipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route
P/le Chef du Service Gestion de la Route,
L'Adjoint, Alain CHAMBON



DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 24.01.2003

COMMUNE DE MAZÈRES - ROUTE NATIONALE N°524 -RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE MISE À NIVEAU DE CHAMBRE DE TIRAGE FRANCE TELECOM

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- **VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
- VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
- VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de mise à niveau de chambre de tirage FRANCE TELECOM, il convient de réglementer la circulation sur le délaissée de la R.N.524,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARTICLE PREMIER - Sur la section du délaissé de la R.N. 524., voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 9+850 et 9+890, hors agglomération dans la commune de MAZERES, les travaux seront réalisés par léger empiètement de chaussée pour la période s'étendant du 6 février 2003 au 7 février 2003.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise SOGETREL - 8 chemin Canave – 33650 MARTILLAC.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MAZERES par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4.

- Monsieur le Secrétaire Général de le Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Monsieur le Maire de MAZERES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de LANGON),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SOGETREL 8 chemin Canave 33650 MARTILLAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental
De l'Equipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route
P/le Chef du Service Gestion de la Route,
L'Adjoint,

Alain CHAMBON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 27.01.2003

COMMUNES D'AYGUEMORTE LES GRAVES ET BEAUTIRAN
- ROUTE NATIONALE N°113 - PROROGATION DES TRAVAUX DE
MISE EN PLACE DE RÉSEAU ÉLECTRIQUE SOUTERRAIN
AU LIEU-DIT « AU PAS DE VENT »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- **VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- **VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
- VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
- VU l'arrêté en date du 6 novembre 2002,

CONSIDERANT que les travaux de mise en place du réseau électrique souterrain dans l'emprise de la RN 113 nécessitent une prorogation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2002 sont prorogées jusqu'au 3 avril 2003 compte tenu que les 7, 14 et 21 février 2003 sont des jours hors chantier.

ARTICLE 2 – Les autres articles sont sans changement.

ARTICLE 3 -

- Monsieur le Secrétaire Général de le Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de BORDEAUX,
- Monsieur le Maire de Ayguemorte les Graves,
- Monsieur le Maire de Beautiran,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de PODENSAC),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Castres-Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise Electrification Générale Agence Réseaux Aquitaine 5, rue Jean Perrin Parc industriel 33600 PESSAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental
de l'Equipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route
P/le Chef du Service Gestion de la Route,
L'Adjoint, Alain CHAMBON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 29.01.2003

COMMUNES DE BAZAS ET CUDOS - ROUTE NATIONALE N°524 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT EN RAISON DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES ÎLOTS LIÉS À L'AMÉNAGEMENT DE L'ITINÉRAIRE À GRAND GABARIT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- **VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- **VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
- VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
- VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de renforcement des îlots liés à l'aménagement de l'Itinéraire Grand Gabarit, il convient de réglementer la circulation sur la R.N 524,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 13+976 et 18+723, de l'ex RD 932, hors agglomération dans les communes de BAZAS et CUDOS, durant la période du 6 février au 27 février 2003, la circulation sera réglementée par la mise en place d'un alternat dans les conditions suivantes :

- -pendant les heures de pointe, l'alternat sera piloté manuellement par piquet K10,
- en dehors des périodes de pointe, l'alternat sera piloté par feux tricolores,
- pendant la nuit, l'alternat ne sera maintenu que si les caractéristiques de la chaussée disponible pour la circulation ne permettent plus d'avoir deux voies de 3,50 m.
- pas d'alternat pendant le week-end, les jours fériés et jours hors chantier (7-14-21 février 2003).

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BAZAS et CUDOS par les soins des Maires et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de le Préfecture de la Gironde,
- Madame le Sous Préfet de Langon,
- Monsieur le Maire de BAZAS,
- Monsieur le Maire de CUDOS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de BAZAS),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise BEUGNET AQUITAINE, 2 rue Toussaint Catros B.P. 102 LE HAILLAN -33166 – SAINT-MEDARD-en-JALLES.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental
De l'Equipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 30.01.2003

COMMUNES D'EYSINES ET LE TAILLAN-MÉDOC - ROUTE
NATIONALE N°215 - INTERDICTION DE CIRCULATION EN RAISON
DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE LA RN 215 AVEC LA
DÉVIATION D'EYSINES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- **VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- **VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Médard en Jalles,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Le Taillan Médoc,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Eysines,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Le Haillan,
- VU l'avis favorable de la subdivision de Bordeaux Rive Gauche,
- VU l'avis favorable de la subdivision Entretien Exploitation autoroutière de Lormont,
- VU l'avis favorable de la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde,
- VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
- **VU** le dossier d'exploitation en date du 24/12/02,
- VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de raccordement de la RN 215 avec la déviation d'Eysines, réalisés par le Groupement d'Entreprises GuintoliI/E.H.T.P./Routière Morin pour le compte de la D.D.E. Gironde, Service des Grands Travaux, , il convient d'interdire toute circulation sur la R.N 215,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N 215, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R 4+200 (carrefour de Cantinolle) et 7+100 (avenue de la Boétie), hors agglomération dans les communes de Eysines et Le Taillan Médoc, la circulation sera interdite à tous véhicules du 10 au 28 février 2003.

Dans les deux sens, la circulation des véhicules légers sera déviée par la RD 1 (avenue de Soulac) et l'avenue de la Boëtie, sur la commune du Taillan-Médoc. Pour les poids lourds, la circulation sera déviée à partir de l'échangeur n° 7 de la Rocade A.630 jusqu'à l'échangeur n° 9 puis par la RD 211^E3 (avenue de Magudas et avenue de Capeyron) et la RD 211 (avenue Gay Lussac, avenue Pierre Ramond et avenue Léon Blum) jusqu'au carrefour de Picot, sur les communes d'Eysines, .du Haillan et de Saint Médard en Jalles.

Pour la direction Le Verdon depuis l'échangeur n° 7 de la Rocade A.630, un itinéraire recommandé par la RD 2 (route de Pauillac) sera mis en place dans le bourg d'Eysines, au « Vigean ».

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise Sectra.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Saint Médard en Jalles, Le Taillan, Eysines et Le Haillan, par les soins des Maires et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de le Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de Bordeaux,
- Monsieur le Maire de Saint Médard en Jalles,
- Monsieur le Maire du Taillan,
- Monsieur le Maire d'Eysines,
- Monsieur le Maire du Haillan,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche),
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde -Service des Grands Travaux Subdivision ETN3 24, rue Carton 33200 Bordeaux.
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise Sectra Impasse des 2 Poteaux 33127 Saint Jean d'Illac
- Monsieur le Directeur du Groupement d'Entreprises Guintoli/E.H.T.P./Routière Morin 112, avenue Jean Mermoz 33320 Eysines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 janvier 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
de l'Equipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
Jean OYARZABAL

Arrêté du 31.12.2002



COLLECTIVITÉS LOCALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE & LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DU LIBOURNAIS - MODIFICATION DES STATUTS – ADHÉSION DU SIVOM DU CANTON DE LUSSAC -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

31 janvier 1978 - Création -

04 avril 1980 - Modification des Compétences - Extension à la gestion des voies communales n° 17 et 20

13 janvier 1986 - Modification des Membres - Adhésion de la commune d'ASQUES et retrait de la commune de CAMPS SUR L'ISLE

07 février 1996 - Modification des Statuts - Modification des articles 2 et 6 des statuts

24 février 1999 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de LE FIEU

09 décembre 2002 - Modification des Membres - Constatation de la transformation en syndicat mixte à la date du 3/12/2002

VU la délibération du conseil syndical du SIVOM de Lussac en date du 1^{er} octobre 2002 demandant son adhésion au SICTOM du Libournais,

VU la délibération du comité syndical en date du 9 octobre 2002 acceptant cette demande et approuvant la modification des statuts du SICTOM le transformant en syndicat mixte à la carte,

VU les délibérations des membres acceptant l'adhésion du SIVOM du canton de Lussac et approuvant les nouveaux statuts :

VU le projet de statuts ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de LIBOURNE en date du 12 décembre 2002,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées pour le SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU LIBOURNAIS :

- L'adhésion du SIVOM DU CANTON DE LUSSAC ;
- La modification des statuts le transformant en syndicat mixte à la carte dont les compétences sont définies ainsi :
 - Compétence obligatoire : traitement des ordures ménagères
 - Compétence optionnelle : collecte des ordures ménagères

Le syndicat regroupe les membres suivants :

- ABZAC ARVÉYRES BAYAS LES BILLAUX BONZAC CADARSAC CHAMADELLE COUTRAS LES EGLISOTTES LE FIEU GUITRES IZON LAGORCE LALANDE-DE-POMEROL LAPOUYADE LIBOURNE MARANSIN LES PEINTURES POMEROL PORCHERES SABLONS SAINT-ANTOINE-SUR-L ISLE- SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE SAINT-CIERS-D ABZAC SAINT-DENIS-DE-PILE SAINT-MARTIN-DE-LAYE SAINT-MARTIN-DU-BOIS SAINT-SEURIN-SUR-L ISLE- SAVIGNAC-SUR-L ISLE- TIZAC-DE-LAPOUYADE VAYRES -
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC-
- SIVOM DU CANTON DE LUSSAC -

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents.

- **ARTICLE 2 -** Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.
- **ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :
 - . M. le Président du groupement,
 - . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
 - . Monsieur le Président de la communauté de communes du canton de Fronsac,
 - . Monsieur le président du SIVOM de Lussac,
 - . Monsieur le Président du Conseil Général,
 - . M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
 - . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
 - . M. le Trésorier de : COUTRAS.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2002

POUR LE PRÉFET, Le Secrétaire Général *Albert DUPUY*



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité Arrêté du 01.01.2003

CRÉATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE DE SAINT AVIT ET SAINT PHILIPPE

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivites territoriales ;

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE - SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL - qui ont donné leur accord ;

VU le projet de statuts ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général;

VU l'avis de Monsieur l'Inspecteur d'Académie de Bordeaux ;

VU l'avis du Sous-Préfet de LIBOURNE du 9 décembre 2002 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les collectivités territoriales suivantes : - SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE - SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL -la création du groupement : Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint Avit et Saint Philippe.

- **ARTICLE 2 -** Ce groupement exercera la compétence suivante : organisation et gestion des services indispensables au bon fonctionnement du regroupement pédagogique. Les compétences sont précisées à l'article 2 des statuts annexés au présent arrêté.
- ARTICLE 3 Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE .
- **ARTICLE 4 -** Le groupement est créé pour une durée illimitée.
- **ARTICLE 5** Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception de **Sainte Foy La Grande**.
- **ARTICLE 6 -** Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.
- **ARTICLE 7 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :
 - . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées.
 - . Monsieur le Président du Conseil Général,
 - . M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
 - . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
 - . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
 - . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
 - . M. le Trésorier de : Sainte Foy La Grande.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} janvier 2003 Pour Le Préfet, Le Secrétaire Général, Albert DUPUY



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de

Légalité et de l'Intercommunalité SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

DE LA RÉGION DE CASTETS EN DORTHE

- TRANSFERT DU SIÈGE -

Arrêté du 24.01.2003

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1966 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Castets-en-Dorthe,

VU la délibération du conseil syndical en date du 31 juillet 2002;

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes : AUROS – BRANNENS – BROUQUEYRAN – COIMERES – BIEUJAC – CASTETS-EN-DORTHE – LANGON – MAZERES – ROAILLAN – SAINT-LOUBERT – SAINT-PARDON-DE-CONQUES – SAINT-PIERRE-DE-MONS qui ont donné leur accord ;

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de Langon en date du 16 décembre 2002;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le transfert du siège du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE CASTETS EN DORTHE au : « 7 La Gravette Sud – 33210 CASTETS EN DORTHE ».

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Régional,
- . M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : LANGON.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2003 POUR LE PRÉFET, Le Secrétaire Général

Albert DUPUY

డా త

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté du 27.01.2003

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

DISSOLUTION DU S.I.V.O.M. DU CENTRE MÉDOC (SYNDICAT MIXTE)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5711-1 et L5212-33,

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 autorisant la création du SIVOM du Centre Médoc,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28/12/1995 autorisant la création de la communauté de communes du Centre Médoc,

VU les statuts de la communauté de communes du Centre Médoc qui ont doté ce groupement de l'ensemble des compétences qui étaient déjà exercées par le SIVOM du Centre Médoc,

CONSIDÉRANT que le SIVOM du Centre Médoc est devenu syndicat mixte en application des dispositions de l'article 5214-21 du C.G.C.T,

VU la délibération du comité syndical du SIVOM en date du 5/12/2002 décidant de la dissolution du syndicat et fixant les modalités de sa liquidation,

VU les délibérations favorables de la communauté de communes du Centre Médoc, en date du 5/12/2002, et de la commune de SAINT JULIEN BEYCHEVELLE, en date du 12/12/2002,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de LESPARRE en date du 17/1/2003.

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le SIVOM du Centre Médoc est **dissous** à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le syndicat sera liquidé suivant les modalités fixées par le comité syndical dans sa délibération en date du 5/12/2002.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Monsieur le Président de la communauté de commune du Centre Médoc,
- . Monsieur le Maire de Saint Julien Beychevelle,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : PAUILLAC.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général, *Albert DUPUY*



COMMERCE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Activités Professionnelles et de la Réglementation Economique Avis du 16.01.2003

AUTORISATION DE CRÉATION D'UN MAGASIN DE COMMERCE DE DÉTAIL SPÉCIALISÉ DANS L'ÉQUIPEMENT DE LA MAISON À L'ENSEIGNE ''MICHIGAN'' SUR LA COMMUNE DE BAZAS

La commission Départementale d'Equipement Commercial s'est réunie le jeudi 16 janvier 2003 et a décidé d'accorder à la SCI OKLAHOMA, l'autorisation de création d'un magasin de commerce de détail spécialisé dans l'équipement de la maison à l'enseigne MICHIGAN d'une surface de vente de 1286,00 m² sur la commune de BAZAS

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET, L'attaché, Chef de bureau délégué, *Michèle LOJACONO*



CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER Charles PERRENS

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales Avis du 16.01.2003

Ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'auxiliaire de puériculture de la Fonction Publique Hospitalière au centre hospitalier "Charles PERRENS" à Bordeaux

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'auxiliaire de puériculture de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir un poste.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX <u>avant le 17 février 2003</u>

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité;
- une lettre de motivation manuscrite (une feuille recto-verso maximum)
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonction d'auxiliaire de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2003

Le Directeur des Ressources Humaines & des Relations Sociales, F. SADRAN

Arrêté du 29.01.2003



DIRECTION REGIOANLE DES AFFAIRES CULTURELLES

Consevation Régionale des Monuments Historiques ORGANISATION DE L'EXAMEN DE GUIDE-CONFÉRENCIER DES VILLES & PAYS D'ART & D'HISTOIRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 fixant les conditions d'accès des guides-conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire à l'examen de guide-interprète régional ainsi que les conditions d'accès des guides-interprètes régionaux à l'examen de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire,

VU l'arrêté du 26 décembre 2002 relatif à l'examen de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet de la région Aquitaine du 20 Janvier 2003

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires culturelles

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Un examen de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire placé sous l'autorité du Préfet de la région Aquitaine aura lieu à Bordeaux, Périgueux et Sarlat-la-Canéda ; les épreuves écrites se dérouleront à Bordeaux le 29 Avril 2003 ; les épreuves orales auront lieu à Périgueux le 19 Mai, à Sarlat-la-Canéda le 20 Mai.

ARTICLE 2 - Sont autorisés à s'inscrire à l'examen les candidats de moins de soixante-cinq ans sans condition de nationalité et titulaires d'un diplôme ou certificat sanctionnant une formation supérieure de deux années ou d'une attestation de stage de formation préparatoire organisé par le ministère de la culture et de la communication en vue de cet examen. Cette attestation est délivrée par la direction régionale des affaires culturelles concernée.

- **ARTICLE 3** La demande des dossiers de candidature est à effectuer, par courrier, auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, bureau des villes et pays d'art et d'histoire, 54, rue Magendie 33074 Bordeaux cedex . La date limite de dépôt ou de réception des dossiers de candidature (fiche d'inscription et pièces justificatives) est fixée au 30 Mars 2003.
- **ARTICLE 4** L'examen comporte une épreuve écrite d'admissibilité, deux épreuves orales d'admission et, éventuellement, une ou deux épreuves de langue.
- **ARTICLE 5** L'épreuve écrite d'admissibilité, d'une durée de trois heures, consiste en une dissertation sur un sujet d'ordre général concernant l'histoire de l'architecture et du patrimoine en France.

Les sujets des épreuves écrites sont arrêtés par le directeur régional des affaires culturelles.

Seuls les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve écrite sont admis à se présenter aux épreuves orales.

Sont dispensés de l'épreuve écrite :

- les guides-conférenciers agréés dans une ville ou un pays d'art et d'histoire d'une autre région ;
- les candidats ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 10 et 12 lors des épreuves organisées avant la publication du présent arrêté. Le bénéfice de cette disposition ne peut s'exercer qu'une fois ;
- les guides-interprètes nationaux ;
- les guides-interprètes régionaux dans les conditions précisées par l'arrêté du 3 octobre 2001 visé ci-dessus.

ARTICLE 6 - L'admission comporte deux épreuves orales en langue française.

La première épreuve orale d'admission, d'une durée de vingt minutes, comporte un commentaire de documents iconographiques concernant l'architecture et le patrimoine de la région Aquitaine. Le jury apprécie lors de l'épreuve les connaissances du candidat en histoire de l'art ainsi que ses capacités de synthèse et d'analyse de l'architecture et du patrimoine présentés. Cet entretien porte également sur la formation et l'expérience du candidat. L'épreuve est affectée d'un coefficient 1.

Sont dispensés de la première épreuve d'admission :

- les guides-interprètes régionaux inscrits à l'examen de guide-conférencier dans la région où ils ont été admis
- les guides-interprètes nationaux.

La seconde épreuve orale d'admission, d'une durée de vingt minutes, comporte une visite commentée d'un parcours dans une ville ou un pays d'art et d'histoire de la région Aquitaine. Le jury apprécie lors de l'épreuve l'aptitude du candidat à conduire un groupe, ainsi que ses connaissances sur la ville ou le pays d'art et d'histoire. L'épreuve est affectée d'un coefficient 1.

- **ARTICLE 7** Sont définitivement admis les candidats ayant obtenu à l'issue des épreuves d'admission une note moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20.
- **ARTICLE 8** A la demande des villes ou pays d'art et d'histoire, l'admission comportera une épreuve orale de langue, d'une durée de quinze minutes chacune, consistant en une interrogation sur la ville ou le pays d'art et d'histoire.

La note de 12 sur 20 est nécessaire pour obtenir l'agrément en langue.

- **ARTICLE 9 -** Le jury, placé sous la présidence du directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant est composé, pour les épreuves d'admissibilité, des personnes suivantes :
- le directeur de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine de l'histoire de l'art et de l'architecture représentant la direction régionale des affaires culturelles ou l'université ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine du tourisme ;
- les animateurs du patrimoine des villes et pays d'art et d'histoire de la région concernée.

Pour les épreuves d'admission, le jury s'adjoint, le cas échéant, les examinateurs suivants : un représentant de chaque collectivité territoriale concernée, des personnalités qualifiées dans le domaine de l'histoire de l'art, de l'architecture, du patrimoine et du tourisme, et, pour l'épreuve de langue étrangère, un professeur de langue certifié ou agrégé.

Le jury peut être réparti en plusieurs groupes d'examinateurs.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, après délibération, la liste des candidats reçus. La direction régionale des affaires culturelles est chargée de l'affichage de cette liste.

ARTICLE 10 – Le préfet du département délivre la carte professionnelle prévue à l'article 85 du décret du 15 juin 1994 susvisé aux lauréats au vu de l'attestation de réussite à l'examen délivrée par la direction régionale des affaires culturelles de la région concernée.

ARTICLE 11 –Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Bordeaux, le 29 Janvier 2003

LE PREFET.

Pour le Préfet de région Aquitaine, Le Directeur régional des Affaires culturelles *Michel BERTHOD*



DIRECTION DEPARTEMENTALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES des PYRENEES-ATLANTIQUES

Avis du 31.01.2003

OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ - FILIÈRE INFIRMIÈRE- AU CENTRE HOSPITALIER "DE LA CÔTE BASQUE" À BAYONNE

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 2 postes de la filière infirmière .

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu au 2° de l'article 29 du décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier, des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques Loeb B.P.8 64109 BAYONNE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.



ECOLE NATIONALE de la MAGISTRATURE

Avis non daté

OUVERTURE PAR L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE DE BORDEAUX D'UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES DES SERVICES JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2003 (FEMMES & HOMMES)

En application de l'article 7 du titre II du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique pris en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, un recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires du ministère de la justice est ouvert au titre de l'année 2003.

L'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires au titre de l'année 2003 est autorisée indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés.

Le nombre de places offertes à l'Ecole nationale de la magistrature de Bordeaux est fixé à 1. En outre une place est offerte aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés seront reportés sur la voie contractuelle, pour la totalité des emplois offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par la voie contractuelle s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de recrutement sans concours.

Les dossiers d'inscriptions :

- o seront retirés auprès des parquets des tribunaux de grande instance du lieu de résidence des candidats puis déposés ou envoyés par pli recommandé au plus tard le **vendredi 14 mars 2003 inclus**, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi au secrétariat général de l'Ecole nationale de la magistrature.
- o devront comporter un formulaire remis au candidat au moment du retrait du dossier auquel doivent être obligatoirement joints une lettre de candidature ainsi qu'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

La date limite de publication des résultats sera au plus tard le 30 juin 2003.

Modalités de recrutement

Le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 (publié au *Journal officiel* du 1^{er} février 2002) fixe les règles générales d'organisation du recrutement sans concours notamment des agents administratifs de l'Etat.

Une commission constituée à l'Ecole nationale de la magistrature, et dont les membres sont nommés respectivement par le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature, assurera les opérations de recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires.

Cette commission comporte deux phases : une phase de sélection (ou phase d'admissibilité) et une phase d'audition (ou phase d'admission).

Seuls seront convoqués à l'audition les candidats préalablement retenus par la commission.

En ce qui concerne la publication des résultats, les listes des candidats retenus pour l'audition puis les listes des candidats déclarés aptes par la commission seront affichées à l'Ecole nationale de la magistrature.

Pour tout renseignement complémentaire, vous devez vous adresser au secrétariat général de l'Ecole nationale de la magistrature.

90 eg

DIRECTION DEPARTEMENTALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Avis non daté

OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UNE INFIRMIÈRE DIPLOMÉE D'ETAT À L'E.H.P.A.D. ''LA PORTE D'AQUITAINE'' À LA ROCHE-CHALAIS

Un concours sur titre (décret 88.1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière) aura lieu à l'E.H.P.A.D. de la ROCHE-CHALAIS (Dordogne) en vue de pourvoir un poste d'infirmière diplômée d'Etat vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette limite d'âge est reculée dans les conditions prévue aux articles 27 et 28 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 70-1096 du 25 novembre 1976.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le Directeur E.H.P.A.D. "La Porte d'Aquitaine" Rue des Buis 24490 – LA ROCHE CHALAIS

dans un délai de 1 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne (Edition spéciale).

Le dossier de candidature comprendra :

- > une fiche d'état civil et de nationalité française
- > une copie certifiée conforme du diplôme professionnel d'infirmière diplômée d'Etat
- > une lettre de motivation accompagnée d'un C.V.
- un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'infirmière diplômée d'Etat
- > une photo d'identité récente.

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.



CULTURE - PATRIMOINE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES PROJETS DE L'ETAT

Arrêté du 09.10.2002

Bureau du Développement du Territoire

Inscription d'objets mobiliers de l'église "Saint-Pierre de Mons" de Belin sur l'Inventaire Supplémentaire des Objets Mobiliers Classés

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;
- VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;
- VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art;
- VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

☐ EDIFICE : Eglise SAINT-PIERRE-DE-MONS de BELIN

□ OBJETS:

- Chaire à prêcher, bois, 250 x 140 x 96 (h., l., pr.), début du 19e s.
- Autel majeur, pierre et stuc, 232 x 103, 19e s., provient de l'ancienne église de Belin.

- Autel et retable du bas-côté méridional de l'église, bois et pierre, 480 x 410, fin du 17e s. ?, à l'exception de la statue de Saint-Jacques
- Meuble de sacristie, bois, 265 x 330, 18e s. début 19e s. ?
- Paire de lampes de sanctuaire, métal argenté, 115 x 31 (h., diam.), 18e s.
- Canons d'autel, gravure, 71 x 48, début du 19e s., gravé chez Mareilly à Paris rue Saint-Jacques.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de BELIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 9 octobre 2002

LE PREFET, Pour le Préfet, le Secrétaire Général, Albert DUPUY



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES PROJETS DE L'ETAT

Bureau du Développement du Territoire Arrêté du 09.10.2002

Inscription d'un bélier à bascule de la basilique "Saint-Seurin" à Bordeaux sur l'Inventaire Supplémentaire des Objets Mobiliers Classés

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : L'objet mobilier, ci-après désigné, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés :

☐ EDIFICE : Basilique SAINT-SEURIN de BORDEAUX :

□ OBJET : Bélier à bascule, et ses éléments mécaniques faisant partie d'un dispositif de sonnerie, conservé dans le bas-côté sud de la basilique, métal peint, 19e s.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de BORDEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 9 octobre 2002

LE PREFET, Pour le Préfet, le Secrétaire Général, Albert DUPUY



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES PROJETS DE L'ETAT

Bureau du Développement du Territoire Arrêté du 09.10.2002

Inscription de divers objets localisés au sein de la Cour d'Appel de Bordeaux sur l'Inventaire Supplémentaire des Objets Mobiliers Classés

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- **VU** la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;
- VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;
- VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 11 juin 2002;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARTICLE PREMIER : Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :
☐ EDIFICE : Cour d'appel de BORDEAUX – couloir de la quatrième chambre ☐ OBJET : Tableau "Portrait d'un magistrat", 195x225
☐ EDIFICE : Cour d'appel de BORDEAUX – couloir du grand salon ☐ OBJET : Tableau "Portrait d'un magistrat", 108x204, début du 19e s. ?
☐ EDIFICE : Cour d'appel de BORDEAUX – grand salon ☐ OBJETS :
 Tableau "Portrait du premier président Roulet", 95x128, 1847, Papin Tableau "Portrait du président de La Seiglière", 95x128, Mousquet Tableau "Portrait du procureur général Raoul-Duval", 95x128, 1897, C. ? de Gonzalva
- Tableau "Portrait du premier président Ravez", 95x128 - Tableau "Portrait d'un procureur général", 95x128
☐ EDIFICE : Cour d'appel de BORDEAUX – première chambre ☐ OBJETS :
- Tableau "Portrait de Napoléon Ier", 138x220 - Tableau "Portrait de Napoléon III", 138x220
□ FDIFICE · Cour d'annel de RORDFAUX _ secrétariat du narquet général

□ EDIFICE : Cour d'appel de BOI □ OBJET : Tableau "Portrait d'un □ EDIFICE : Cour d'appel de BOI □ OBJET : Tableau "Portrait d'un □ EDIFICE : Cour d'appel de BOI □ OBJET : Maquette d'un trois-r moitié du 19e siècle, démontable ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Géné le Directeur Départemental de la Séc	wez président de la chambre des députés", 54x65 RDEAUX – bibliothèque du parquet général procureur" 59x77, 2e moitié du 18e s RDEAUX – salle des jurés médecin légiste ?", 69x90
	Fait à BORDEAUX, le 9 octobre 2002
	LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Albert DUPUY
	& &
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES PROJETS DE L'ETAT	Arrêté du 09.10.2002
Bureau du Développement du Territoire	
	Inscription de la cloche de l'église de Branne sur l'Inventaire Supplémentaire des Objets Mobiliers Classés
	LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
VU la loi du 31 décembre 1913 sur le décembre 1970 ;	es monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23
complétant la loi du 31 décembre	ore 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et le 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 mission départementale des objets mobiliers ;
VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;	
VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2002 ;	
SUR PROPOSITION du secrétaire	général de la préfecture de la Gironde ;
	ARRÊTE
ARTICLE PREMIER : L'objet mo classés :	obilier, ci-après désigné, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers
☐ EDIFICE : Eglise de BRANNE ☐ OBJET : cloche, bronze, 1758	

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de BRANNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 9 octobre 2002

LE PREFET, Pour le Préfet, le Secrétaire Général, *Albert DUPUY*

رب مي

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES PROJETS DE L'ETAT

Bureau du Développement du Territoire

Arrêté du 09.10.2002

INSCRIPTION D'UN TABLEAU DU PRESBYTÈRE DE L'ÉGLISE "SAINT-BLAISE" À CADILLAC SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES OBJETS MOBILIERS CLASSÉS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;
- **VU** le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;
- VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
- VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : L'objet mobilier, ci-après désigné, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

☐ EDIFICE : presbytère de l'église SAINT-BLAISE de CADILLAC

□ **OBJET**: **Tableau** "**Crucifixion**", peinture sur bois, 75 x 48,5,1568

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de CADILLAC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 9 octobre 2002

LE PREFET, Pour le Préfet, le Secrétaire Général, Albert DUPUY



Bureau du Développement du Territoire

Inscription d'un sculpture de l'église ''Notre Dame'' de Créon sur l'Inventaire Supplémentaire des Objets Mobiliers Classés

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 11 juin 2002;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : L'objet mobilier, ci-après désigné, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés :

☐ EDIFICE : Eglise NOTRE-DAME de CRÉON

□ **OBJET**: **Sculpture** "Vierge à l'Enfant", calcaire, 14e s.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de CREON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 9 octobre 2002

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général *Albert DUPUY*



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES PROJETS DE L'ETAT

Arrêté du 09.10.2002

Bureau du Développement du Territoire

INSCRIPTION DE LA CHAIRE DE L'ÉGLISE "SAINT-MARTIN" D'IZON SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES OBJETS MOBILIERS CLASSÉS

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;
- **VU** le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2002;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : L'objet mobilier, ci-après désigné, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés :

☐ EDIFICE : Eglise SAINT-MARTIN de IZON :

□ **OBJET**: Chaire à prêcher pierre et bois, 17e s.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de IZON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 9 octobre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES PROJETS DE L'ETAT

Bureau du Développement du Territoire

Arrêté du 09.10.2002

INSCRIPTION DE LA CLOCHE DE L'ÉGLISE DE LANDIRAS SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES OBJETS MOBILIERS CLASSÉS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;
- VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2002;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARTICLE PREMIER : L'objet mobilier, ci-après désigné, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés :

☐ EDIFICE : Eglise de LANDIRAS ☐ OBJET : cloche, bronze, 1654

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de LANDIRAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 9 octobre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES PROJETS DE L'ETAT

Bureau du Développement du Territoire Arrêté du 09.10.2002

INSCRIPTION D'UN TABLEAU EXPOSÉ DANS LES LOCAUX DU CLUB MUNICIPAL DE TENNIS DE LATRESNE SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES OBJETS MOBILIERS CLASSÉS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;
- **VU** le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;
- VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
- VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2002;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : L'objet mobilier, ci-après désigné, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

☐ EDIFICE : LOCAUX DU CLUB MUNICIPAL DE TENNIS de LATRESNE

□ OBJET: Tableau "Vétérans des guerres de l'Empire déposant des fleurs au pied de la colonne Vendôme", 279 x 185, 19e s. (1891), œuvre de Maurice Orange

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de LATRESNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 9 octobre 2002

LE PREFET, Pour le Préfet, le Secrétaire Général, Albert DUPUY

& &

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES PROJETS DE L'ETAT

Arrêté du 09.10.2002

Bureau du Développement du Territoire

INSCRIPTION DE LA CLOCHE DE L'ÉGLISE DE LUGOS SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES OBJETS MOBILIERS CLASSÉS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2002;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : L'objet mobilier, ci-après désigné, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés :

☐ EDIFICE : Eglise de LUGOS ☐ OBJET : cloche, bronze, 1643

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de LUGOS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 9 octobre 2002

LE PREFET, Pour le Préfet, le Secrétaire Général, *Albert DUPUY*



Bureau du Développement du Territoire

INSCRIPTION DE LA CLOCHE DE L'ÉGLISE DE MONTIGNAC SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES OBJETS MOBILIERS CLASSÉS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2002;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : L'objet mobilier, ci-après désigné, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés :

☐ EDIFICE : Eglise de MONTIGNAC

□ OBJET : cloche, bronze, 1666

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de MONTIGNAC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 9 octobre 2002

LE PREFET, Pour le Préfet, le Secrétaire Général, Albert DUPUY



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES PROJETS DE L'ETAT

Arrêté du 09.10.2002

Bureau du Développement du Territoire

INSCRIPTION DU TABERNACLE DE L'ÉGLISE "SAINT-MARTIN" À MOURENS SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES OBJETS MOBILIERS CLASSÉS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;
- **VU** le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;
- VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art;
- VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 11 juin 2002 ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : L'objet mobilier, ci-après désigné, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

☐ EDIFICE : Eglise SAINT-MARTIN de MOURENS

☐ **OBJET**: **Tabernacle** du maître-autel bois, 80x120, 18e s.et son **autel**

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de MOURENS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 9 octobre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES PROJETS DE L'ETAT

Bureau du Développement du Territoire

Arrêté du 09.10.2002

Inscription de la cloche de l'église de Pessac-sur-Dordogne sur l'Inventaire Supplémentaire des Objets Mobiliers Classés

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 ;
- **VU** le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;
- VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art;
- VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : L'objet mobilier, ci-après désigné, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés :

☐ EDIFICE : Eglise de PESSAC-SUR-DORDOGNE

□ **OBJET** : **cloche**, bronze, 1776

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de PESSAC-SUR-DORDOGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 9 octobre 2002

LE PREFET, Pour le Préfet, le Secrétaire Général, Albert DUPUY



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES PROJETS DE L'ETAT

Bureau du Développement du Territoire Arrêté du 09.10.2002

INSCRIPTION DE TABLEAUX DE L'ÉGLISE DE "MONBADON" À PUISSEGUIN SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES OBJETS MOBILIERS CLASSÉS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 11 juin 2002;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

 \square EDIFICE : Eglise de Monbadon de PUISSEGUIN

□ OBJETS:

- Tableau "Saint Martin soldat", 250x100, Terral, 1896
- **Tableau** "Saint Martin évêque", 250x100, Terral, 1896
- Tableau "Christ en croix", 250x100, 18e siècle
- Tableau "Saint Roch et saint Luc", 250x100, 18e siècle
- Tableau "Vierge à l'Enfant", 250x100, 18e siècle

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de PUISSEGUIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 9 octobre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

& &

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES PROJETS DE L'ETAT

Bureau du Développement du Territoire

Arrêté du 09.10.2002

INSCRIPTION DE LA CLOCHE DE L'ÉGLISE DE RIOCAUD SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES OBJETS MOBILIERS CLASSÉS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2002;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : L'objet mobilier, ci-après désigné, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés :

☐ EDIFICE : Eglise de RIOCAUD

□ **OBJET** : **cloche**, bronze, 1767

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de RIOCAUD sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 9 octobre 2002

LE PREFET, Pour le Préfet, le Secrétaire Général, Albert DUPUY



Bureau du Développement du Territoire

INSCRIPTION DE L'AUTEL DE L'ÉGLISE "SAINT-ETIENNE" À RUCH SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES OBJETS MOBILIERS CLASSÉS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 11 juin 2002;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : L'objet mobilier, ci-après désigné, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

☐ EDIFICE : Eglise SAINT-ETIENNE de RUCH

□ **OBJET : Autel** de la chapelle méridionale pierre, 115x130, 15e s.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de RUCH sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 9 octobre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

Arrêté du 09.10.2002



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES PROJETS DE L'ETAT

Bureau du Développement du Territoire

> Inscription de divers objets de l'église "Saint-Seurin" de Saillans sur l'Inventaire Supplémentaire des Objets Mobiliers Classés

> > LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;
- **VU** le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;
- VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés:

☐ EDIFICE : Eglise SAINT-SEURIN de SAILLANS

□ OBJETS:

- Sculpture "Saint Simon Stock aux pieds de la Vierge assise tenant l'Enfant Jésus dans ses bras", calcaire peint, 83, 17e s. (1698).
- Un meuble conservé dans la sacristie de bois ciré, décor de la fin de la période gothique, 16e s. ?
- Tableau "Apothéose de saint Seurin", 178 x 132, 18e s.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de SAILLANS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 9 octobre 2002

LE PREFET, Pour le Préfet, le Secrétaire Général, *Albert DUPUY*



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES PROJETS DE L'ETAT

Arrêté du 09.10.2002

Bureau du Développement du Territoire

> INSCRIPTION DE LA CLOCHE DE L'ÉGLISE DE SAINT-AVIT-DE-SOULÈGE SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES OBJETS MOBILIERS CLASSÉS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- **VU** la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;
- VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;
- VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2002;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: L'objet mobilier,	ci-après	désigné,	est inscrit	sur l'inventaire	supplémentaire	des	objets	mobiliers
classés :								

☐ EDIFICE : Eglise de SAINT-AVIT-DE-SOULÈGE

□ **OBJET** : cloche, bronze, 1772

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de SAINT-AVIT-DE-SOULEGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 9 octobre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES PROJETS DE L'ETAT

Arrêté du 09.10.2002

Bureau du Développement du Territoire

INSCRIPTION D'UN TABLEAU DE L'ÉGLISE "SAINT-GIRONS" À SAINT-GIRONS D'AIGUEVIVES SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES OBJETS MOBILIERS CLASSÉS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2002;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : L'objet mobilier, ci-après désigné, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

☐ EDIFICE : Eglise SAINT-GIRONS de SAINT GIRONS D'AIGUEVIVES

□ **OBJET** : **Tableau** "*Saint Front*", 140 x 205, 17e s.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de SAINT GIRONS D'AIGUEVIVES sont chargés chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 9 octobre 2002

LE PREFET, Pour le Préfet, le Secrétaire Général, *Albert DUPUY*

% &

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES PROJETS DE L'ETAT

Bureau du Développement du Territoire

Arrêté du 09.10.2002

INSCRIPTION D'UN EX-VOTO LOCALISÉ À LA MAIRIE DE SAINT-MICHEL DE RIEUFRET SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES OBJETS MOBILIERS CLASSÉS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- **VU** la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;
- VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;
- $\textbf{VU} \text{ le décret } n^\circ \text{ 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art };$

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : L'objet mobilier, ci-après désigné, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

- ☐ EDIFICE : MAIRIE de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET
- □ **OBJET : Ex-voto représentant un navire trois-mâts**, provenant de l'église de Saint-Michel-de-Rieufret, bois taillé et peint, 80 x 80, 19e s

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 9 octobre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



Bureau du Développement du Territoire

> Inscription de divers objets de l'église de Saint-Michel de Rieufret sur l'Inventaire Supplémentaire des Objets Mobiliers Classés

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;
- VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres):

☐ EDIFICE : EGLISE de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET

□ OBJETS:

- Bannière de procession, damas de soie et toile peinte, 105 x 109, 1873
- Tronc ou coffre à aumônes, bois et métal, 24 x 58 x 30, 18e s.
- Tronc ou coffre à aumônes, bois et métal, 24 x 51 x 30, 18e s.
- Fauteuil conservé dans le chœur, bois sculpté, 88 x 56 x 65, fin 17e s. début 18e s. ?
- Parement d'autel (devant d'autel et ses deux côtés formant un ensemble) de la chapelle Saint-Joseph, soie et satin peint, 188 x 66 et 66 x 60, vers 1880, la décoration aurait été réalisée par la donatrice, Madame Joseph de Carayon
- Banc-coffre pour les dons à Notre Dame saint Michel et saint Jean, 140 x 137 x 43, bois, 17e s. ?
- Paire de chandeliers de l'autel majeur, 87 (h), bronze et bronze doré, fonderie de Barbedienne, fin du XIXe siècle.
- Cloche et son campanile bronze et fer, 1704.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 9 octobre 2002

LE PREFET, Pour le Préfet, le Secrétaire Général, *Albert DUPUY*



Bureau du Développement du Territoire

INSCRIPTION D'UN TABLEAU DE L'ÉGLISE "SAINT-GERVAIS & PROTHAIS" À SAINT-SULPICE DE FALEYRENS SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES OBJETS MOBILIERS CLASSÉS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;
- **VU** le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;
- VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2002;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : L'objet mobilier, ci-après désigné, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

□ EDIFICE : Eglise SAINT-GERVAIS-ET-PROTHAIS de SAINT SULPICE DE FALEYRENS

□ OBJET : Tableau "Saint Gervais et saint Prothais en prière de part et d'autre du Christ en croix", 19e s.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de SAINT SULPICE DE FALEYRENS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 9 octobre 2002

LE PREFET, Pour le Préfet, le Secrétaire Général, Albert DUPUY



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES PROJETS DE L'ETAT

Bureau du Développement du Territoire

Arrêté du 09.10.2002

INSCRIPTION DE TROIS TABLEAUX DE L'ÉGLISE "SAINTE-CROIX" À SAINTE-CROIX DU MONT SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES OBJETS MOBILIERS CLASSÉS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;
- **VU** le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;
- VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

☐ EDIFICE: Eglise SAINTE CROIX de SAINTE-CROIX-DU-MONT

- Tableau "Christ en croix", 139 (l.), 18e s. ?
- Tableau "Déposition", 214 (l.), début 19e s., copie d'une œuvre de Rubens.
- Tableau "Vierge aux sept douleurs", 139 (l.), 18e s.?

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de SAINTE-CROIX-DU-MONT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 9 octobre 2002

LE PREFET, Pour le Préfet, le Secrétaire Général, Albert DUPUY



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES PROJETS DE L'ETAT

Bureau du Développement du Territoire

Arrêté du 09.10.2002

Inscription du bénitier de l'église "Saint-Christophe-du-Puch" à Sauveterre-de-Guyenne sur l'Inventaire Supplémentaire des Objets Mobiliers Classés

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;
- VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;
- VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art;
- VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 11 juin 2002 ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : L'objet mobilier, ci-après désigné, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

□ EDIFICE: Eglise SAINT-CHRISTOPHE-DU-PUCH de SAUVETERRE-DE-GUYENNE

□ **OBJET**: **Bénitier**, pierre, 70x110

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de SAUVETERRE-DE-GUYENNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 9 octobre 2002

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Albert DUPUY



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

CENTRE HOSPITALIER de CADILLAC

Direction

Décision du 13.01.2003

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL ALLEMANDOU, DIRECTEUR-ADJOINT, CHARGÉ DE LA DIRECTION DE LA CLIENTÈLE AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 92.783 du 06 Août 1992 relatif à la délégation de signature pris pour application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment ses articles 714.12.1,2,3,4,

CONSIDERANT l'information donnée au Conseil d'Administration, lors de sa séance du 20 décembre 2002,

CONSIDERANT les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Délégation de signature est confiée à Monsieur Michel ALLEMANDOU, Directeur-Adjoint, chargé de la Direction de la Clientèle, aux fins de signer tous les documents administratifs, comptables et financiers relevant de ses fonctions.

ARTICLE 2 – La présente décision annule et remplace toute décision antérieure.

ARTICLE 3 - Cette décision sera notifiée au comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 13 janvier 2003

Le Directeur, Christian BRIFFA



CENTRE HOSPITALIER de CADILLAC

Direction

Décision du 13.01.2003

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME PAULA BERGER, ADJOINT DES CADRES, CHEF DE BUREAU AUX SERVICES ECONOMIQUES DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGE DES SERVICES ECONOMIQUES DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 92.783 du 06 Août 1992 relatif à la délégation de signature pris pour application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment ses articles 714.12.1,2,3,4,

VU la décision n° 1486 du 14 juin 2002,

CONSIDERANT l'information donnée au Conseil d'Administration, lors de sa séance du 20 décembre 2002

CONSIDERANT les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Délégation de signature est confiée à Madame Paula BERGER, Adjoint des Cadres, assurant les fonctions de chef de bureau aux Services Economiques, aux fins d'assurer la responsabilité de comptable matières et de signer, à ce titre, les bons de commande et les pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

ARTICLE 2 – La présente décision annule et remplace toute décision antérieure.

ARTICLE 3 - Cette décision sera notifiée au comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 13 janvier 2003

Le Directeur Adjoint chargé des Services Economiques Cécile DELCASSO-VIGUIER



TRESORERIE GENERALE de la REGION AQUITAINE, TRESORERIE GENERALE du DEPARTEMENT de la GIRONDE

Direction

Arrêté du 15.01.2003

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JACQUES ORTET, CHEF DES SERVICES DU TRÉSOR PUBLIC

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL DE LA REGION AQUITAINE TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA GIRONDE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 30 décembre 2002 me nommant Trésorier-Payeur Général de la région Aquitaine, Trésorier-Payeur Général de la Gironde, à compter du 15 janvier 2003

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation permanente est donnée à M. Jacques ORTET, Chef des Services du Trésor Public, à l'effet de gérer et administrer la Trésorerie Générale de la Gironde, signer tous les actes relatifs à la gestion du Trésorier-Payeur Général et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 - En cas d'empêchement du Trésorier-Payeur Général ou de M. ORTET, sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers, cette délégation générale de signature est également donnée à :

M. Alain DEMASY – Receveur des finances, Chef de la mission d'expertise économique et financière

M. Philippe LE BRUMANT – Directeur départemental, Chef du département informatique

M. Jean GASTOU - Directeur départemental, Chef du département des études économiques et financières

M. Jean-Jacques RUSSO – Inspecteur principal, Chef de la mission régionale formation contrôle

M. Dominique ŒUF – Inspecteur principal, Mission régionale formation contrôle

M. Hervé EXPERT – Inspecteur Principal, Mission régionale formation contrôle

Mme Murielle LARRIVIERE - Inspecteur Principal, Mission régionale formation contrôle

M. Michel LABEYRIE - Trésorier principal, Adjoint au chef du département informatique

Mme Lysiane AZCUE-LOUBENS – Receveur-Percepteur, Chargée de mission spéciale de la division état

Mme Evelyne CENDRES-COUSTILLAS – Receveur-Percepteur, Adjointe au chef du département des études économiques et financières

M. Jean-Pierre CORNEILLE – Receveur-Percepteur, Chef de la division recouvrement

M. Michel DURIF - Receveur-Percepteur, Chargé de mission spéciale services liaison-rémunérations et pensions

Mme Annie ROUYRE – Receveur-Percepteur, Comptabilité - contrôles internes

M. Michel SAUVOY – Receveur-Percepteur, Chef de la division des ressources humaines et des moyens.

ARTICLE 3 - Délégation spéciale de signature est donnée, en ce qui concerne :

I – Les pouvoirs spéciaux

II – Les pouvoirs particuliers

I - LES POUVOIRS SPECIAUX

ARTICLE 4 - Délégation de signature à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service, tous les récépissés, décharges et reconnaissances de toute nature, les chèques sur le Trésor Public, les ordres de paiement, les certificats de non-opposition, les attestations et certifications de toute nature, avec faculté d'agir séparément pour moi-même et en mon nom, est donnée à :

Mme Evelyne BOISSY, Inspecteur - Chef du service recouvrement impôts amendes (à compter du 1^{er} février 2003),

Mme Martine BONNEFOY, Inspecteur - Chef du service des pensions,

Mme Marie-Cécile BORIE, Inspecteur - Chargée de mission service liaison-rémunérations,

Mlle Annie BOUYSSONNIE, Inspecteur - Chef du service contentieux,

Mme Martine CHENEAU, Inspecteur - Chef du service du matériel (à compter du 1er mars 2003),

Mme Françoise DEGOUY, Inspecteur – Epargne,

Mme Elisabeth DELWARDE, Inspecteur - Chef du service admissions en non valeur,

Mme Vincente DUFOUR, Inspecteur – Chef du service épargne gestion,

Mlle Marie-Véronique DUPAU, Inspecteur - Chef du service dépense-visa,

Mme Patricia DURUT, Inspecteur – Chef du service CEPL conseil,

M. Laurent KITIASCHVILI, Inspecteur – Chef du service dépense-réglement,

M. Gérard LAGARDERE, Inspecteur - Chef du service exploitation,

Mlle Françoise LAGIERE, Inspecteur – Chef du service liaison-recouvrement (à compter du 1er février 2003),

Mme Elisabeth MAILLOT, Inspecteur – Chef du service recouvrement produits divers,

Mme Marie-José MARBOEUF, Inspecteur - Chef du service comptabilité,

Mlle Françoise MOURGUES, Inspecteur – Chef du service personnel,

M. Bruno SIMON, Inspecteur - Chef du service CEPL comptes de gestion,

Mme Françoise SOUDAIS, Inspecteur – Chargée de mission épargne,

Mme Véronique VIGIER, Inspecteur - Chef du service caisse des dépôts et consignations

II – LES POUVOIRS PARTICULIERS

ARTICLE 5 - Délégation de signature à l'effet de signer les chèques sur la Banque de France et les Chèques Postaux, est donnée à :

Mme Martine BONNEFOY, Inspecteur - Chef du service des pensions,

Mme Françoise DEGOUY, Inspecteur – Epargne,

Mme Vincente DUFOUR, Inspecteur - Chef du service épargne gestion,

M. Laurent KITIASCHVILI, Inspecteur – Chef du service dépense-règlement,

Mme Marie-José MARBOEUF, Inspecteur – Chef du service comptabilité,

Mme Françoise SOUDAIS, Inspecteur – Chargée de mission épargne,

Mme Véronique VIGIER, Inspecteur - Chef du service caisse des dépôts et consignations

ARTICLE 6 - Délégation de signature à l'effet de signer toutes pièces relatives à la souscription de contrats CNP, est donnée à :

Mme Françoise DEGOUY, Inspecteur - Service Epargne

ARTICLE 7 - Délégation de signature à l'effet de signer les déclarations de recettes, les liasses des agents détachés et les accusés de réception des bordereaux d'émission de titres, pièces et documents relatifs aux attributions du service recouvrement produits divers et les chèques sur le Trésor Public, est donnée à :

Mme Martine BIARD, Contrôleur – Service Recouvrement produits divers

ARTICLE 8 - Délégation de signature à l'effet de signer les P.V. des commissions d'ouverture de plis (marchés publics), est donnée à :

Mme Marie-Christine BADIOLA, Contrôleur principal – Service CEPL Conseil

ARTICLE 9 - Délégation de signature à l'effet de signer les documents relatifs au visa de la dépense publique, est donnée à .

M. Vayakone CHINDAVONG, Contrôleur-Service Dépense visa

ARTICLE 10 - Délégation de signature à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service recouvrement impôts amendes, les chèques sur le Trésor Public et les ordres de paiement, est donnée à :

Mme Françoise LOUPIAS, Contrôleur-Service Recouvrement Impôts Amendes

ARTICLE 11 - Délégation de signature à l'effet de signer exclusivement les déclarations de recette, est donnée à :

Mme Nadine LABAT, Contrôleur principal – Service Comptabilité

ARTICLE 12 - Délégation de signature à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service, tous les récépissés, décharges, reconnaissances, attestations et certifications de toute nature, les PV de commissions d'ouverture de plis (marchés publics), est donnée à :

Mme Françoise LAFOURCADE, Contrôleur principal - Service CEPL Conseil

Mme Geneviève MARTY, Contrôleur - Service CEPL Gestion

ARTICLE 13 - Délégation de signature à l'effet de signer les décisions sur prêts CODEVI, est donnée à :

Mme Françoise LAFOURCADE, Contrôleur principal - Service CEPL Conseil

ARTICLE 14 - Délégation de signature à l'effet de signer les certificats de non opposition et les ordres de paiement, est donnée à :

Mme Elisabeth LUSSAC, Contrôleur- Service Dépense visa

M. Jacky SERVANT, Contrôleur - Service Dépense Visa

ARTICLE 15 - Délégation de signature à l'effet de signer tous les documents comptables ou administratifs afférents à la gestion du service Caisse des Dépôts (gestion bancaire et consignations), est donnée à :

Mme Martine OLIVIER, Contrôleur principal – Service Caisse des Dépôts et Consignations

ARTICLE 16 - Délégation de signature à l'effet de signer les attestations de paiement de pension, est donnée à :

Mlle Marie-Claude PUYO, Contrôleur principal – Service des Pensions

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2003

Le Trésorier-Payeur Général, *Patrick GATIN*



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté du 20.01.2003

Bureau de la coordination administrative et du contrôle de légalité

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PHILIPPE ARROUY, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ANCIENS COMBATTANTS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi nº 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code des marchés publics de l'Etat;
- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses aricles 64, 86, 104 et 126 ;
- **VU** le décret n°70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU les arrêtés des 2 décembre 1960 et 22 juillet 1976 fixant les circonscriptions et les sièges des directions interdépartementales des anciens combattants ;
- **VU** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés le 4 janvier 1984 et celui du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté du Secrétariat d'État aux Anciens Combattants du 16 octobre 1992 nommant M. Philippe ARROUY, directeur interdépartemental des anciens combattants ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à M. Philippe ARROUY, directeur interdépartemental des anciens combattants ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à M. Philippe ARROUY, directeur interdépartemental des anciens combattants, en ce qui concerne

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

les attributions relevant de la personne responsable des marchés

les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

- **ARTICLE 2 -** Délégation de signature est donnée à **M. Philippe ARROUY**, *directeur interdépartemental des anciens combattants*, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de la défense et des anciens combattants pour les recettes et les dépenses **de titre III** relatives à l'activité de son service dans la région.
- ARTICLE 3 En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de la défense et des anciens combattants, délégation de signature est donnée à M. Philippe ARROUY, directeur interdépartemental des anciens combattants, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la

liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

- **ARTICLE 4 -** La présente délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État.
- **ARTICLE 5 -** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.
- **ARTICLE 6 -** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.
- **ARTICLE 7 -** Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.
- **ARTICLE 8 -** La signature et la qualité de chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante :
 - « Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

- **ARTICLE 9 -** Délégation de signature est donnée à **M. Philippe ARROUY**, *directeur interdépartemental des anciens combattants*, pour signer les marchés (**titres III et V** du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de la défence et des anciens combattants, pour la durée de ses fonctions.
- **ARTICLE 10 -** Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ».
- ARTICLE 11 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ARROUY, personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par Monsieur Pierre ROSSARD, directeur adjoint.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

- **ARTICLE 12 -** Délégation de signature est donnée à **M. Philippe ARROUY**, *directeur interdépartemental des anciens combattants*, à l'effet de signer :
- * les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

* les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- la prescription quadriennale
- décisions portant rejet des demandes de pensions militaires d'invalidité
- décisions portant attribution ou rejet de l'indemnité de soins aux anciens militaires pensionnés à 100 % pour tuberculose
- décisions relatives à l'agrément des revendeurs et loueurs de véhicules pour handicapés physiques
- décisions portant annulation des pensions concédées par arrêté interministériel au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
- décisions d'attribution, de rejet ou d'annulation de l'allocation dite de préparation à la retraite instituée par l'article 125 modifié de la loi de finances pour 1992
- décisions portant agrément ou refus d'agrément des prothésistes-orthésistes et des fournisseurs de chaussures orthopédiques dont les locaux professionnels sont situés dans les limites de leur compétence territoriale
- décisions portant agrément des médecins experts civils des centres de réforme statuant sur les demandes de pensions d'invalidité
- appel des décisions du tribunal départemental des pensions, sauf lorsque le litige soulève une question relative à l'état des personnes, à la nationalité ou à l'application des articles L.78 ou L.107 du code des pensions militaires d'invalidité et des

victimes de guerre, ou lorsque la décision litigieuse a été prise par le ministre de la défense. Dans ces cas, l'appel est formé par le ministre intéressé

- agrément ou refus d'agrément en qualité d'oculariste pour la fourniture de prothèses oculaires
- agrément ou refus d'agrément en qualité d'audioprothésiste pour la fourniture d'appareils électroniques correcteurs de surdité
- sanctions prévues à l'article R165-21 du Code de la Sécurité Sociale à l'encontre des fournisseurs d'appareillages pour les personnes handicapées (mise en demeure, suspension provisoire ou définitive)
- décisions de rejet des candidatures aux emplois réservés pour tout dossier révélant une inaptitude morale caractérisée du candidat
- décisions d'attribution ou de refus de la retraite du combattant
- décisions d'accord ou de refus d'une cure thermale aux pensionnés résidant dans les départements d'Outre-mer ou dans la collectivité territoriale Saint Pierre et Miquelon.
- Signature des conventions liant le ministre de la défense et des anciens combattants aux syndicats de fournisseurs d'appareils de prothèse et d'orthèse
- Décisions d'autorisation ou de refus de prise en charge des fais afférents aux prestations médicales, paramédicales, chirurgicales, pharmaceutiques et d'appareillage prises en application des articles 115 et 128 du code des pensions militaires d'invalidité.

ARTICLE 13 - Une subdélégation de signature est accordée à M. Pierre ROSSARD, directeur adjoint, en ce qui concerne :

- l'emploi et le personnel.
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels.
- les décisions d'attribution, de rejet ou d'annulation de l'allocation dite de préparation à la retraite instituée par l'article 125 modifié de la loi de finances pour 1992.

Une subdélégation de signature est accordée à Mme Marie Christine TAILLIEZ, directrice adjointe, en ce qui concerne :

- les décisions de rejet des demandes de pensions militaires d'invalidité
- les décisions portant attribution ou rejet de l'indemnité de soins aux anciens militaires pensionnés à 100 % pour tuberculose
- l'appel des décisions du tribunal départemental des pensions, sauf lorsque le litige soulève une question relative à l'état des personnes, à la nationalité ou à l'application des articles L. 78 ou L. 107 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ou lorsque la décision litigieuse a été prise par le ministre de la défense. Dans ce cas, l'appel est formé par le ministre intéressé. Cependant, en ce qui concerne les ressortissants du secrétariat d'Etat à la défense chargé des anciens combattants, toute décision de ne pas poursuivre l'instance contentieuse en appel ou en cassation relève de l'autorité exclusive du directeur interdépartemental.
- Les décisions d'autorisation ou de refus de prise en charge des frais afférents aux prestations médicales, parmédicales, chirurgicales, pharmaceutiques et d'appareillage prises en application des articles 115 et 128 du code des pensions militaires d'invalidité à l'exclusion des décisions relatives aux fournitures hors tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS) qui relèvent de l'autorité exclusive du directeur interdépartemental.
- Les décisions d'accord ou de refus d'une cure thermale aux pensionnés résidant dans les départements d'Outre mer ou en collectivité territoriale Saint Pierre et Miquelon.

Une subdélégation de signature est accordée à Mme Danielle WILLEFERT LOMBARD, directrice adjointe, en ce qui concerne :

- les décisions de rejet de demandes de pensions militaires d'invalidité.
- les décisions portant attribution ou rejet de l'indemnité de soins aux anciens militaires pensionnés à 100 % pour tuberculose.
- l'appel des décisions du tribunal départemental des pensions, sauf lorsque le litige soulève une question relative à l'état des personnes, à la nationalité ou l'application des articles L. 78 ou L. 107 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ou lorsque la décision litigieuse a été prise par le ministre de la défense. Dans ce cas, l'appel est formé par le ministre intéressé. Cependant, en ce qui concerne les ressortissants du secrétariat d'Etat à la défense chargé des anciens combattants, toute décision de ne pas poursuivre l'instance contentieuse en appel ou en cassation relève de l'autorité exclusive du directeur interdépartemental

- les décisions d'autorisation ou de refus de prise en charge des frais afférents aux prestations médicales, paramédicales, chirurgicales, pharmaceutiques et d'appareillage prises en application des articles 115 et 128 du code des pensions militaires d'invalidité à l'exclusion des décisions relatives aux fournitures hors tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS) qui relèvent de l'autorité exclusive du directeur interdépartemental.
- les décisions d'accord ou de refus d'une cure thermale aux pensionnés résidant dans les départements d'Outre-mer ou dans la collectivité territoriale Saint Pierre et Miquelon.

EXERCICE DE LA DELEGATION

- **ARTICLE 14 -** Monsieur le directeur interdépartemental des anciens combattants présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :
- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant des titres IV et VI du budget de l'Etat
- un récapitulatif des marchés publics signés relevant du titre V du budget de l'Etat
- un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère règlementaire.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ARROUY, la suppléance sera exercée par Mme Marie-Christine TAILLIEZ, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie-Christine TAILLIEZ**, la suppléance sera exercée par **M. Pierre ROSSARD**, directeur adjoint,- chargé de l'administration générale.

ARTICLE 16 - l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à **M. Philippe ARROUY**, *directeur interdépartemental des anciens combattants* est abrogé.

ARTICLE 17 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le le directeur interdépartemental des anciens combattants et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

Le Préfet de Région, *Christian FREMONT*

Arrêté du 20.01.2003



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la coordination administrative et du contrôle de légalité DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CHRISTIAN ASSAILLY, DIRECTEUR DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- **VU** le décret n° 60.516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions de l'aviation civile modifié en dernier lieu par le décret n° 93.479 du 24 mars 1993 ;
- **VU** le décret n° 60.652 de 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile, modifié par le décret n° 73.287 du 13 mars 1973 ;
- **VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses aricles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

- **VU** le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 1970 transférant aux Préfets de région les pouvoirs de décision relevant de l'État en ce qui concerne la préparation et l'exécution des opérations effectuées sur les aérodromes d'intérêt régional à l'exception de ceux définis aux articles 8 (dernier alinéa) et 9 du décret n° 61.141 du 4 février 1961;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde :
- VU la décision n° 011385DG du 14 septembre 2001 nommant M. Christian ASSAILLY, en qualité de *directeur de l'aviation civile sud-ouest* à compter du 15 septembre 2001;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2001 modifié donnant délégation de signature à M. Christian ASSAILLY, directeur de l'aviation civile sud-ouest;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à **M. Christian ASSAILLY**, *directeur de l'aviation civile sud-ouest*, en matière de préparation et d'exécution des opérations d'investissement intéressant les aérodromes d'intérêt régional en Aquitaine. Cette délégation est limitée aux actes ci-après :

- élaboration et conclusion des conventions fixant les modalités de participation des gestionnaires d'aérodromes aux investissements sous forme d'un fonds de concours
- élaboration de conventions liant l'État aux créateurs d'aérodromes. Approbation des accords de gestion entre créateurs et tiers exploitants
- prise en considération des avant-projets de plans de masse et lancement de la procédure d'enquête à mener par le service spécial des bases aériennes sud-ouest
- approbation des avant-projets de plan de masse des aérodromes
- approbation des plans de composition générale de la zone des installations des aérodromes
- approbation technique des avant-projets et projets d'équipement
- concessions de logements dans les immeubles domaniaux ou détenus à un titre quelconque par l'État

ARTICLE 2 - Délégation de signature est également donnée à M. Christian ASSAILLY, directeur de l'aviation civile sud-ouest en ce qui concerne :

- l'organisation et le fonctionnement de la direction de l'aviation civile sud-ouest pour l'activité de cette direction dans la région Aquitaine
- la gestion et l'administration des moyens en personnel et matériel placés sous son autorité dans la région Aquitaine à l'exception de toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services
- la correspondance relative aux affaires de la direction à l'exception des correspondances destinées aux maires, conseillers généraux, parlementaires, membres des assemblées régionales, présidents des chambres consulaires, présidents de syndicats mixtes lorsque ces correspondances traitent d'affaires qui sont de la compétence de l'État
- les mesures prises dans le cadre de la réglementation de la direction générale de l'aviation civile et relatives au personnel navigant non professionnel ainsi qu'aux fonctionnaires, agents de l'État ou ressortissants à la tutelle des exploitants
- la présidence des réunions de commissions administratives, notamment des commissions de discipline en l'absence ou en cas d'empêchement du Préfet de région lorsqu'un texte exprès n'en dispose pas autrement
- les autorisations de transport aérien à caractère économique relatives aux entreprises qui assurent des services intérieurs ou internationaux de transport aérien public à la demande de passagers, de courrier ou de fret et répondent à l'ensemble des critères fixés par l'article R330-19 du code de l'aviation civile
- les décisions relatives à la prescription quadriennale
- les actes relatifs aux commissions régionales dont la gestion relève de son service le niveau de la délégation accordé pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente délégation.

- **ARTICLE 3 -** Le directeur de l'aviation civile sud-ouest tiendra informé de son action le Préfet de la région Aquitaine dont il sollicitera les directives en tant que de besoin et notamment pour ce qui a trait aux relations avec les gestionnaires d'aéroports ou les collectivités locales.
- **ARTICLE 4 -** Une subdélégation de signature est accordée aux responsables ci-après désignés dans la limite de leurs attributions et compétences respectives
- Mme Nicole RAVAILLE, chef du département administration
- M. Bernard GARANDEAU, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, conseiller technique
- **M. Jean-Marie LAURENDIN,** ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, Directeur de l'aérodrome de Biarritz
- M. Thierry LEMPEREUR, ingénieur de l'aviation civile, chef du département "opérations"
- Mme Patricia LOUIN, ingénieur en chef de l'aviation civile, chef du département "programmes"
- M. Gérard PEYRICHOU, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du cabinet du directeur
- **M. Guy ROCA,** ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chargé de la sûreté, de la facilitation de la défense
- **M. Antoine SAVOYE,** ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, directeur de l'aérodrome de Pau-Pyrénées
- M. Lucien TEMPLIER, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué aux autres aérodromes"
- **ARTICLE 5** l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2001 modifié donnant délégation de signature à **M. Christian ASSAILLY**, *directeur de l'aviation civile sud-ouest* est abrogé.
- **ARTICLE 6 -** M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur de l'aviation civile sud-ouest et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

Le Préfet de Région, *Christian FREMONT*



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la coordination administrative et contrôle de légalité Arrêté du 20.01.2003

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CLAUDE ASSET, DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code des marchés publics de l'Etat;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses aricles 64, 86, 104 et 126 ;

VU le décret n° 64.754 du 25 juillet 1964 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

VU le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat;

- **VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés le 4 janvier 1984 et celui du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde :
- VU l'arrêté du ministre de la justice en date du 26 juillet 2002 portant nomination de M. Claude ASSET en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux à compter du 1^{er} septembre 2002;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2002 donnant délégation de signature à M. Claude ASSET, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à M. Claude ASSET, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, en ce qui concerne :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

les attributions relevant de la personne responsable des marchés

les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

- ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à M. Claude ASSET, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de la justice pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, dont le ressort s'étend aux régions Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.
- ARTICLE 3 En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de la justice, délégation de signature est donnée à M. Claude ASSET, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.
- **ARTICLE 4** La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État.
- **ARTICLE 5 -** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.
- **ARTICLE 6 -** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.
- **ARTICLE 7 -** Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.
- **ARTICLE 8 -** La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : "Pour le Préfet de la Région Aquitaine"......

ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 9 - Délégation de signature est également donnée à **M. Claude ASSET**, *directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux*, à l'effet de signer les marchés de l'État (**titres III et V** du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de la justice pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ».

ARTICLE 10 - Une subdélégation de signature est accordée aux directeurs des établissements pénitentiaires ayant l'autonomie comptable, désignés ci-après, à l'effet de signer les marchés de l'Etat passés pour leur établissement **sur le chapitre budgétaire 3798 article 50** du ministre de la justice, ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de la justice.

Il s'agit de:

- M. Claude Yvan LAURENS, directeur de la maison d'arrêt de BORDEAUX GRADIGNAN,
- M. Gérard DEBAUVE, directeur du centre de détention de MAUZAC,
- M. Bernard COSTE, directeur du centre de détention d'EYSSES,
- M. François AUSSANT, directeur du centre de détention de NEUVIC."

ARTICLE 11 - La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : "Pour le Préfet de la Région Aquitaine"......

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 12 - Délégation de signature est donnée à M. Claude ASSET, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :

* les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

* les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- la prescription quadriennale.

L'EXERCICE DE LA DELEGATION

ARTICLE 13 - Monsieur le directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :

- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant des titres IV et VI du budget de l'Etat
- un récapitulatif des marchés publics signés relevant du titre V du budget de l'Etat
- un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère règlementaire.

ARTICLE 14 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux et M. le trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

Le Préfet de Région, *Christian FREMONT*



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté du 20.01.2003

Bureau de la coordination administrative et du contrôle de légalité DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. HUGUES AYPHASSORHO, DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code des marchés publics de l'Etat;
- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses aricles 64, 86, 104 et 126 ;
- **VU** le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat;
- **VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- **VU** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés le 4 janvier 1984 et celui du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde :
- VU l'arrêté ministériel en date du 29 avril 2002 portant nomination de **Monsieur Hugues AYPHASSORHO** en qualité de *directeur régional de l'environnement d'Aquitaine*;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues AYPHASSORHO, directeur régional de l'environnement;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **Monsieur Hugues AYPHASSORHO**, *directeur régional de l'environnement* en ce qui concerne :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

les attributions de la Personne responsable des marchés

les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

- **ARTICLE 2 -** Délégation de signature est donnée à **Monsieur Hugues AYPHASSORHO**, *directeur régional de l'environnement* à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de l'écologie et du développement durable, pour les recettes et les dépenses **de titre III** relatives à l'activité de son service dans la Région.
- ARTICLE 3 En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'écologie et du développement durable, délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues AYPHASSORHO, directeur régional de l'environnement, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.
- **ARTICLE 4** La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État.
- **ARTICLE 5 -** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

- **ARTICLE 6 -** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.
- **ARTICLE 7 -** Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.
- **ARTICLE 8 -** La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : "Pour le Préfet de la Région Aquitaine"......

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 9 - Délégation de signature est également donnée à **Monsieur Hugues AYPHASSORHO**, *directeur régional de l'environnement*, à l'effet de signer les marchés de l'État (**titres III et V** du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'écologie et du développement durable, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ».

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues AYPHASSORHO, personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par Madame Sophie de GRIMAL, secrétaire générale.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

- ARTICLE 11 Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues AYPHASSORHO, directeur régional de l'environnement, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :
- * les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

* les décisions relatives à :

- l'organisation interne de la DIREN
- la gestion des personnels de la DIREN
- la gestion des moyens de fonctionnement de la DIREN
- la gestion courante du patrimoine immobilier et des matériels de la DIREN
- la prescription quadriennale
- aux commissions régionales le niveau de la délégation accordé pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision
- l'organisation et la coordination du recueil, du regroupement, de l'exploitation, de la diffusion de l'ensemble des données et des connaissances relatives à l'environnement sous réserve du visa préalable du Préfet de région avant toute publication.
- la protection et la gestion des milieux naturels et de leurs ressources
- la prise en compte de l'environnement dans la planification et le développement
- la planification dans le domaine des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques
- la coordination des actions des services extérieurs en matière de risques naturels
- la mise en œuvre et l'application des législations dans les domaines suivants :
 - . l'eau et les milieux naturels aquatiques
 - . la protection des sites
 - . la protection de la nature
 - . l'architecture
 - . la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain
 - . les études d'impact
 - . la publicité et les enseignes

- . la protection des paysages
- la signature des conventions attribuant des subventions du FEOGA (ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales).
- La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces
- Les actions relatives au conservatoire botanique national

ARTICLE 12 - Une subdélégation de signature est accordée à :

- M. Jean-Michel COUDESFEYTES, chef du SIFE, pour toutes les attributions relevant du service Impacts et fonds européens de la direction régionale.
- M. Hervé SERVAT pour les attributions relevant du « service de l'eau et des milieux aquatiques » (SEMA),
- M. Pierre QUINET pour les attributions relevant du « service nature, espaces et paysages » (SNEP),
- Mme Sophie de GRIMAL, secrétaire générale. pour les attributions relevant du secrétariat général
- M. André GESTA, pour les attributions relevant de la « mission littoral ».

L'EXERCICE DE LA DELEGATION

ARTICLE 13 - Monsieur le directeur régional de l'environnement présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :

- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant des titres IV et VI du budget de l'Etat
- un récapitulatif des marchés publics signés relevant du titre V du budget de l'Etat
- un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère règlementaire et ceux relatifs aux commissions dont la gestion est assurée par la direction régionale de l'environnent, répertoriées dans le tableau annexé à la présente délégation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues AYPHASSORHO, la suppléance sera exercée par Monsieur Jérôme LAURENT, directeur adjoint.

ARTICLE 15 - l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues AYPHASSORHO, directeur régional de l'environnement est abrogé.

ARTICLE 16 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de l'environnement, M. le trésorier payeur général de la région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003 Le Préfet de Région, *Christian FREMONT*



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté du 20.01.2003

Bureau de la coordination administrative et du contrôle delégalité DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JACQUES BECOT, DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

- VU le code de la famille et de l'aide sociale ;
- VU le code de la mutualité ;
- VU le code des marchés publics de l'Etat;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses aricles 64, 86, 104 et 126 ;
- **VU** le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat;
- **VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics modifié par le décret n° 99.896 du 20 octobre 1999 ;
- **VU** le décret 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affzires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 2 août 2001 nommant M. Jacques BECOT, en qualité de directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2002 donnant délégation de signature à M. Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine;
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à M. Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales, en ce qui concerne :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

les attributions relevant de la personne responsable des marchés

les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

- **ARTICLE 2 -** Délégation de signature est donnée **M. Jacques BECOT**, *directeur régional des affaires sanitaires et sociales*, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, pour les recettes et les dépenses **de titre III** relatives au fonctionnement du service.
- ARTICLE 3 En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, délégation de signature est donnée à M. Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.
- **ARTICLE 4 -** La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État.
- **ARTICLE 5 -** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.
- **ARTICLE 6 -** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

- **ARTICLE 7 -** Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.
- **ARTICLE 8 -** La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : "Pour le Préfet de la Région Aquitaine"......

ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 9 - Délégation de signature est également donnée à M. Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer les marchés de l'État (titres III et V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ».

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BECOT, personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par M. Michel LAFORCADE, directeur adjoint.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

- ARTICLE 11 Délégation de signature est donnée à M. Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer :
- * les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.
- * les décisions relatives à :
- I GESTION DES PERSONNELS

Ensemble des actes et décisions afférents à la gestion des personnels de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et à l'affectation pour emploi dans une formation civile des appelés objecteurs de conscience.

- II - TUTELLE ET CONTROLE SUR LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Ensemble des actes relatifs à l'exercice de la tutelle et du contrôle sur les organismes du régime général de la sécurité sociale, des régimes des travailleurs non salariés, des professions non agricoles et des régimes spéciaux, sur les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale du personnel des industries électriques et gazières, et sur les organismes mutualistes en application du code de la sécurité sociale, du code la mutualité (et notamment les articles L531.1 et R531.7) et des lois et règlements en vigueur à l'exception des actes suivants qui seront soumis à la signature du Préfet de Région :

- . établissement d'office des budgets visés à l'article L153.4 en cas de carence de l'organisme national
- . inscription d'office de crédits visés à l'article L153.5 en cas de carence de l'organisme national

répartition des sièges entre les organisations syndicales représentatives de salariés au sein des conseils d'administration des URSSAF, de la caisse régionale d'assurance maladie, de l'union régionale des caisses d'assurance maladie (URCAM) et du centre régional de formation professionnelle permanente (C.R.F.P.P.)

- III - CONTROLE DE LA MUTUALITE

Ensemble des actes administratifs afférents à la mise en œuvre et à l'application courante du code de la mutualité, tel qu'annexé à l'ordonnance n°2001-350 du 10 avril 2001, parties législative et réglementaire

Ensemble des opérations de gestion des dossiers des organismes et institutions mutualistes ainsi que des opérations de contrôle des mutuelles, prévues à l'article L510-2 dudit code.

- IV - HOMOLOGATION DES CONVENTIONS ET TARIFS

Homologation des conventions et tarifs applicables aux assurés sociaux dans les établissements et services privés mentionnés aux articles D174.11 et R174.8 du code de la sécurité sociale.

- <u>V - ALLOCATIONS DE RESSOURCES AUX ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOUS COMPETENCE TARIFAIRE DE</u> L'ETAT

Notification et suivi des moyens alloués aux établissements et services sociaux et médico-sociaux en application des dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales.

- VI - CENTRE REGIONAL D'ETUDES ET D'ACTIONS SUR LES HANDICAPS ET L'INADAPTATION

Contrôle administratif et financier.

- VII - PROFESSIONS PARAMEDICALES ET SOCIALES

Toutes les décisions concernant :

la gestion des concours et examens pour la sélection à l'entrée en formation ou obtention des diplômes, dans les professions paramédicales et sociales notamment :

fixation du nombre de places et répartition par institut de fotmation concerné

ouverture et organisation matérielle de l'ensemble des examens et concours

constitution des jurys

classement des candidats

affectation dans les écoles et dérogations

délivrance des diplômes

l'attribution des diplômes, cerficats et titres par équivalence

la délivrance

de l'attestation nationale de compétence aux fonctions de formateur de terrain en travail social

et pour certains ressortissants européens, de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier et de l'attestation d'aptitude aux fonstions d'aide soignant

la gestion des concours et examens pour l'accès à certains postes de la fonction publique hospitalière :

gestion complète de ces concours

notification des résultats à l'autorité investie du pouvoir de nomination

pour l'ensemble des écoles et centres de formation préparant aux professions sociales et paramédicales, notamment :

les agréments

la désignation des membres des différents conseils et commissions

pour les commissions spécifiques, notamment celle relative aux tutelles aux majeurs protégés et aux prestations sociales :

désignation des membres, notification des décisions

contrôle des centres de formation préparant aux carrières sociales :

contrôle pédagogique, administratif et financier

conventions passées avec les centres pour la formation permanente des personnels sociaux

attribution de bourses d'études aux élèves travailleurs sociaux

attribution de postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (F.O.N.J.E.P.) aux foyers de jeunes travailleurs et aux centres sociaux

- <u>VIII - PROFESSIONS MEDICALES ET PHARMACEUTIQUES</u>

Praticiens hospitaliers:

décisions concernant la commission statutaire régionale et nomination de ses membres

Praticiens et pharmaciens des hôpitaux exerçant leur activité à temps partiel :

toutes décisions à l'exception des nominations

décisions concernant la commission paritaire régionale et nomination de ses membres

Internat en médecine et en pharmacie :

toutes décisions concernant l'ouverture, l'organisation générale, la déclaration des résultats des épreuves d'admission du concours d'internat en pharmacie, l'affectation des internes en médecine et en pharmacie à l'issue de la procédure nationale de choix de la circonscription et de la discipline d'internat

décisions concernant la gestion de l'ensemble des internes (y compris ceux qui sont affectés dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, les territoires de Nouvelle Calédonie et de Polynésie française)

Organismes de recherche et d'enseignement :

autorisation d'emploi de substances ou préparations classées comme psychotropes dans les conditions prévues à l'article R 5185 du code de la santé publique

- IX - GESTION DU PATRIMOINE

Ensemble des actes et décisions afférents à la gestion du patrimoine immobilier et des matériels, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité.

- <u>X LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE</u>
- XI COMMISSIONS REGIONALES

Le niveau de la délégation accordée pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision

ARTICLE 12 - Une subdélégation de signature est accordée aux responsables de service suivants, chacun dans son domaine de compétence et dans la limite de ses attributions :

- M. Thierry BAHEUX, inspecteur principal, adjoint au responsable du service protection sociale
- **Mme Marie Laure BUESTEL**, médecin inspecteur régional, « responsable de l'inspection régionale de la santé et des actions de santé»
- **Mme Anne BURSTIN,** directrice adjointe, responsable du pôle « santé »
- M. Michel CAUQUIL, chef de service, responsable du service « protection sociale
- **Mme Annie-Claude CLAVEL SARRAZIN,** inspecteur principal, adjoint au responsable du service « offre de soins formations et professions médicales et paramédicales »
- **Mme Françoise DUBOIS,** chef de service, responsable du service « offre de soins formations et professions médicales et para médicales »
- M. Gérard FAYE, ingénieur régional du génie sanitaire, responsable du service « santé-environnement »
- Mme Françoise FOURNET, inspecteur principal, responsable du service «formations et professions sociales »
- M. Michel LAFORCADE, directeur adjoint, responsable du « secrétariat général, du pôle ressources et du pôle social »
- Mme Catherine LEMERCIER, inspecteur principal, adjoint au responsable du "service ressources"
- Mme Viviane LUFFLADE, inspecteur principal, directeur de cabinet du directeur régional des affaires sanitaires et sociales
- M. Michel PORTENART, pharmacien inspecteur régional, responsable de « l'inspection régionale de la pharmacie »
- Mme Joséphine TAMARIT, inspecteur principal, responsable du service « politiques sociales et médico-sociales »

Une subdélégation de signature est également donnée aux personnels administratifs, médicaux et techniques de catégorie A à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances courantes relatives aux affaires de leurs services respectifs.

L'EXERCICE DE LA DELEGATION

ARTICLE 13 - Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :

- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant des titres IV et VI du budget de l'Etat
- un récapitulatif des marchés publics signés relevant du titre V du budget de l'Etat
- un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère règlementaire et ceux relatifs aux commissions dont la gestion est assurée par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, répertoriées dans le tableau annexé à la présente délégation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 - "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales, la suppléance sera exercée par M. Michel LAFORCADE, directeur adjoint, Mme Anne BURSTIN, directrice adjointe, Mme Françoise DUBOIS, chef de service et M. Michel CAUQUIL, chef de service."

ARTICLE 15 - l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2002 donnant délégation de signature à **M. Jacques BECOT**, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 16 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

Le Préfet de Région, Christian FREMONT

Arrêté du 20.01.2003



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

> DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL BERTHOD, DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

Bureau de la coordination administrative et du contrôle de légalité

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code des marchés publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses aricles 64, 86, 104 et 126 ;
- **VU** le décret n°70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat;
- VU le décret n° 80.387 du 22 mai 1980 portant création des directions régionales des affaires culturelles ;
- **VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié le 4 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 août 1998 nommant M. Michel BERTHOD, directeur régional des affaires culturelles, à compter du 1er septembre 1998;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 modifié donnant délégation de signature à M. Michel BERTHOD, directeur régional des affaires culturelles ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à M. Michel BERTHOD, directeur régional des affaires culturelles, en ce qui concerne :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

les attributions relevant de la personne responsable des marchés

les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

- **ARTICLE 2 -** Délégation de signature est donnée à **M. Michel BERTHOD**, *directeur régional des affaires culturelles*, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de la culture et de la communication pour les recettes et les dépenses **de titre III** relatives à l'activité de son service dans la région.
- ARTICLE 3 En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de la culture et de la communication, délégation de signature est donnée à M. Michel BERTHOD, directeur régional des affaires culturelles, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Délégation de signature est également donnée à **M. Michel BERTHOD**, *directeur régional des affaires culturelles*, à l'effet de signer avec les propriétaires, les conventions de maîtrise d'ouvrage (travaux sur les monuments historiques).

- ARTICLE 4 La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État.
- **ARTICLE 5 -** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.
- **ARTICLE 6 -** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.
- **ARTICLE 7 -** Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés aux fonctionnaires de son service, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales. La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.
- **ARTICLE 8 -** La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante :
 - « Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 9 - Délégation de signature est également donnée à M. Michel BERTHOD, directeur régional des affaires culturelles, à l'effet de signer les marchés de l'État (titres III et V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de la culture et de la communication, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ».

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BERTHOD, personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par M. Alain RIEU, conservateur régional des monuments historiques.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

- ARTICLE 11 Délégation de signature est donnée à M. Michel BERTHOD, directeur régional des affaires culturelles, à l'effet de signer :
- * les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

* les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- la prescription quadriennale
- la délivrance des autorisations et avis sur les dossiers de travaux concernant les monuments historiques
- les autorisations de sondage, de fouilles de sauvetage urgentes et de prospections systématiques
- la nomination des membres du jury décernant le diplôme d'État de professeur de musique

- la délivrance des attestations du diplôme d'État de professeur de musique
- les diplômes nationaux :
 - . diplôme d'architecte DPLG
 - . diplôme national d'arts plastiques
 - . diplôme national d'arts et techniques
 - . diplôme national supérieur d'expression plastique
- la délivrance des attestations de diplômes d'État de professeur de danse
- la délivrance des attestations de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques
- l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et du décret n° 2002-89 di 16 janvier 2002 pris pour son application, à l'exception des articles 19 (alinéa 2), 47,48,49 de ce décret.
- Les arrêtés de nomination de responsable d'opérations de diagnostic et de fouilles prévues par la loi du 17 janvier 2001.
- Les autorisations de sondages, de fouilles de sauvetage urgentes (hors les cas prévus par la loi du 17 janvier 2001), de prospections systématiques et de fouilles programmées.
- aux commissions régionales le niveau de la délégation accordé pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision

ARTICLE 12 - Une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Alain RIEU, conservateur régional des monuments historiques pour :
 - · la délivrance des autorisations et avis sur les dossiers de travaux concernant les monuments historiques
- M. Dany BARRAUD, conservateur régional de l'archéologie pour :
- . la délivrance des autorisations de sondages, autorisation de fouilles de sauvetage urgentes et des prospections systématiques
- . l'application de la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 ainsi que l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service
- M. Patrick Le DAUPHIN-DUBOURG, conseiller pour la danse et la musique pour :
 - . la délivrance des attestations de diplômes d'État de professeur de danse et de professeur de musique
- Mme Catherine LAJUS, conseillère pour l'éducation artistique et culturelle pour :
- . la délivrance des attestations de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques

L'EXERCICE DE LA DELEGATION

ARTICLE 13 - Monsieur le directeur régional des affaires culturelles présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :

- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant des titres IV et VI du budget de l'Etat
- un récapitulatif des marchés publics signés relevant ${\bf du}$ titre ${\bf V}$ du budget de l'Etat
- un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère règlementaire et ceux relatifs aux commissions dont la gestion est assurée par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, répertoriées dans le tableau annexé à la présente délégation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BERTHOD, la suppléance sera exercée par Mme Véronique DANIEL, attaché principal des services déconcentrés, M. Jean Patrick CAILLE, attaché d'administration centrale, M. Bernard DAYT, attaché des services déconcentrés.

ARTICLE 15 - l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 modifié donnant délégation de signature à **M. Michel BERTHOD**, directeur régional des affaires culturelles est abrogé.

ARTICLE 16 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional des affaires culturelles et M. le trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine et de la Grionde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

Le Préfet de Région, *Christian FREMONT*

Go es

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la coordination administrative et du contrôle de légalité Arrêté du 20.01.2003

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-FRANÇOIS BOUDY, DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'AGRICULTURE & DE LA FORÊT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code des marchés publics de l'Etat;

VU le Code forestier et notamment les articles L221-7 et R221-59;

- **VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses aricles 64, 86, 104 et 126 ;
- **VU** le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- **VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU le décret n° 84.1192 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU les arrêtés interministériels des 19 avril 1985, 4 février 1986 et 25 septembre 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde :
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2001 nommant M. Jean François BOUDY, en qualité de *directeur régional de l'agriculture et de la forêt* pour la région Aquitaine à compter du 15 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2001 donnant délégation de signature à M. Jean François BOUDY, directeur régional de l'agriculture et de la forêt;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à M. Jean François BOUDY, directeur régional de l'agriculture et de la forêt, en ce qui concerne :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire les attributions relevant de la personne responsable des marchés les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à **M. Jean François BOUDY**, directeur régional de l'agriculture et de la forêt, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, pour les recettes et les dépenses **de titre III** relatives au fonctionnement du service.

- ARTICLE 3 En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, délégation de signature est donnée à M. Jean François BOUDY, directeur régional de l'agriculture et de la forêt, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement, les opérations de réduction ou les décisions de déchéances partielles pour le FEOGA garantie, des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes. M. Jean François BOUDY est également habilité à signer les accusés de réception des lettres d'intention et dossiers de demande de subvention.
- **ARTICLE 4 -** La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État et du FEOGA garantie.
- **ARTICLE 5 -** Délégation de signature est donnée à **M. Jean François BOUDY**, *directeur régional de l'agriculture et de la forêt*, à effet de signer, après visa du Contrôle Financier, les décisions de report de délai de rejet implicite prévu par l'article 6 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements.
- **ARTICLE 6 -** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier Local en matière d'engagement de dépenses.
- **ARTICLE 7 -** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes les demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.
- **ARTICLE 8 -** Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétariat général pour les affaires régionales.
- **ARTICLE 9 -** La délégation et la qualité de chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante :
 - « Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 10 - Délégation de signature est également donnée à M. Jean François BOUDY, directeur régional de l'agriculture et de la forêt à l'effet de signer les marchés de l'État (titres III et V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ».

ARTICLE 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François BOUDY, personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par M. Pascal DUBOIS, ingénieur en chef du génie rural, adjoint au directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

- **ARTICLE 12 -** Délégation de signature est donnée à **M. Jean François BOUDY**, *directeur régional de l'agriculture et de la forêt* à l'effet de signer :
- * les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

* les décisions relatives à :

- l'organisation interne des services
- la gestion du personnel
- la gestion des moyens de fonctionnement
- la gestion courante du patrimoine immobilier et des matériels
- la prescription quadriennale
- les consultations préalables à l'installation des instances réglementaires de l'enseignement agricole et leur convocation.
- aux commissions régionales le niveau de la délégation accordé pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision

ARTICLE 13 - En application du code forestier, délégation est donnée à M. Jean François BOUDY, directeur régional de l'agriculture et de la forêt, ou à M. Pascal DUBOIS, adjoint au directeur régional de l'agriculture et de la forêt et à M. Jean-Marie ALOUSQUE, chef du service régional de la forêt et du bois, à l'effet de suppléer le Préfet de Région dans son rôle de commissaire de gouvernement auprès du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine.

ARTICLE 14 - Délégation de signature est également donnée à M. Jean François BOUDY, *Directeur régional de l'Agriculture et de la forêt*, à l'effet de signer les décisions administratives individuelles suivantes :

- l'agrément des étalons dans les conditions régissant la monte publique toute race et plus particulièrement la monte publique des espèces chevalines et asines
- l'agrément des centres de transfert d'embryon et la délivrance des licences d'inséminateur ou de chef de centre
- l'agrément des identificateurs d'équidés
- l'autorisation de mise à l'épreuve des taureaux destinés à être utilisés pour l'insémination artificielle
- l'agrément des taureaux destinés à être utilisés pour l'insémination artificielle
- l'autorisation d'emploi pour l'insémination artificielle des taureaux de races à viande
- l'autorisation d'utilisation de taureaux pour l'insémination artificielle
- l'autorisation de mise à l'épreuve sur descendance de béliers pour l'insémination artificielle
- l'agrément des béliers destinés à être utilisés pour l'insémination artificielle
- l'autorisation d'emploi de béliers pour l'insémination artificielle
- l'agrément des pépiniéristes pour la fourniture des plants et des graines faisant l'objet de subventions du Fonds Forestier National
- l'agrément des projets d'aménagement de forêts des collectivités
- l'approbation des aménagements de forêts des collectivités.

ARTICLE 15 - Une subdélégation de signature est accordée à :

- M. Jean KLEINCLAUSS, chef du service régional d'administration générale
- Mme Françoise HACHLER, chef du service régional de l'économie agricole
- M. Jean-Marie ALOUSQUE, chef du service régional de la forêt et du bois
- Mme Sophie AUDOUARD, adjoint au chef du service régional de la forêt et du bois
 - à l'effet de signer les ampliations, les accusés de réception des lettres d'intention et les dossiers de demande de subvention.

L'EXERCICE DE LA DELEGATION

ARTICLE 16 - Monsieur le directeur régional de l'agriculture et de la forêt présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :

- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant des titres IV et VI du budget de l'Etat
- un récapitulatif des marchés publics signés relevant du titre V du budget de l'Etat
- un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère règlementaire et ceux relatifs aux commissions dont la gestion est assurée par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, répertoriées dans le tableau annexé à la présente délégation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François BOUDY la suppléance sera exercée par M. Pascal DUBOIS, ingénieur en chef du génie rural, adjoint au directeur régional de l'agriculture et de la forêt et à M. Jean KLEINCLAUSS, chef du service régional d'administration générale.

ARTICLE 18 - l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2001 donnant délégation de signature à M. Jean François BOUDY, directeur régional de l'agriculture et de la forêt est abrogé.

ARTICLE 19 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de l'agriculture et de la forêt et M. le trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003 Le Préfet de Région, Christian FREMONT



Arrêté du 20.01.2003

Bureau de la coordination administrative et du contrôle de légalité

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PIERRE-JEAN BOURLOIS, DIRECTEUR AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi nº 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissments publics ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde :
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2000 nommant M. Pierre Jean BOURLOIS, directeur à la préfecture de la Gironde ;
- VU la décision préfectorale en date du 31 août 2000 nommant M. Pierre Jean BOURLOIS, directeur des services administratifs du S.G.A.R. Aquitaine;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 modifié donnant délégation de signature à M. Pierre Jean BOURLOIS, directeur des services administratifs du S.G.A.R. Aquitaine;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Pierre Jean BOURLOIS, directeur des services administratifs du S.G.A.R. Aquitaine, à l'effet de signer le courrier administratif courant et les actes relevant de l'ordonnateur secondaire au niveau régional.

Cette délégation a notamment pour effet de lui permettre de signer les actes concernant la gestion du personnel, les différents documents comptables de l'application NDL, les certificats de paiement, bordereaux et lettres d'envoi ainsi que tout autre courrier administratif courant.

- **ARTICLE 2 -** Délégation de signature est également donnée à **M. Pierre Jean BOURLOIS**, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui ont été alloués au SGAR au titre du chapitre 3710 article 10 du budget du ministre de l'intérieur.
- **ARTICLE 3 -** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre Jean BOURLOIS**, la délégation de signature qui lui est consentie, à l'exclusion de tout acte d'engagement juridique de l'État, sera indifféremment exercée par :
 - Mme Jocelyne LAZO, chef de bureau, Attachée Principale du cadre national des Préfectures, chargée du bureau "coordination administrative et contrôle de légalité",
 - Mme christiane BELENFANT, chef de Bureau, Attachée du cadre national des Préfectures, chargée du bureau "programmation et finances de l'Etat",
 - Mme Martine BESSELLERE-LAMOTHE, chef de bureau, Attachée du cadre national des Préfectures, chargée du bureau "affaires européennes",
- ARTICLE 4 En cas d'empêchement de Mme Jocelyne LAZO, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Hélène SALLES, Secrétaire administrative du cadre national des Préfectures à l'effet de signer les différents documents comptables de l'application NDL, les ampliations d'arrêtés ou de décisions, les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

En cas d'empêchement de **Mme christiane BELENFANT**, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par **Mme Martine SANCHEZ**, *Secrétaire administrative de classe exceptionnelle du cadre national des Préfectures* à l'effet de signer les différents documents comptables de l'application NDL, les ampliations d'arrêtés ou de décisions, les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

En cas d'empêchement de **Mme Martine BESSELLERE-LAMOTHE**, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par **Mme Christine FACON**, *Attachée du cadre national des Préfectures* à l'effet de signer les

différents documents comptables de l'application NDL, les ampliations d'arrêtés ou de décisions, les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

ARTICLE 5 - l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 modifié donnant délégation de signature à M. Pierre Jean BOURLOIS, directeur des services administratifs du S.G.A.R. Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Trésorier Payeur Général de la Région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

Le Préfet de région, *Christian FREMONT*

Arrêté du 20.01.2003



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la coordination administrative et du contrôle de légalité DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CHARLES BRU, DIRECTEUR RÉGIONAL DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code des marchés publics de l'Etat;
- **VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses aricles 64, 86, 104 et 126 ;
- **VU** le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat;
- **VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics modifié par le décret n° 99.896 du 20 octobre 1999 ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- **VU** les arrêtés du 21 décembre 1982 modifiés le 4 janvier 1984 et celui du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la justice et de leurs délégués ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde;
- VU l'arrêté ministériel en date du 7 décembre 2000 nommant M. Charles BRU, en qualité de *directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine* à compter du 4 décembre 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2000 donnant délégation de signature à M. Charles BRU, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Charles BRU, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine, pour ce qui concerne :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

les attributions relevant de la personne responsable des marchés

les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

- ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à M. Charles BRU, Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de la justice, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives au fonctionnement du service.
- ARTICLE 3 En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de la justice, délégation de signature est donnée à M. Charles BRU, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.
- **ARTICLE 4** La délégation de signature concerne les notifications des subventions d'État.
- **ARTICLE 5 -** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.
- **ARTICLE 6 -** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.
- **ARTICLE 7 -** Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.
- **ARTICLE 8 -** La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : "Pour le Préfet de la Région Aquitaine"......

ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 9 - Délégation de signature est également donnée à M. Charles BRU, Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine, à l'effet de signer les marchés de l'État (titres III et V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de la justice, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ».

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles BRU, personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par Mme. Anne MAÏTIA, attaché.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 11 - Délégation de signature est donnée à M. Charles BRU, Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine, à l'effet de signer :

* les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

* les décisions relatives à :

- le fonctionnement courant de la direction régionale,
- les paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés situés dans le ressort de la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine,
- les dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la Direction Régionale d'Aquitaine,
- la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse (chapitre 4601).

- La prescription quadriennale

L'EXERCICE DE LA DELEGATION

ARTICLE 12 - Monsieur le directeur régional de la proctection judiciaire de la jeunesse présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :

- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant des titres IV et VI du budget de l'Etat
- un récapitulatif des marchés publics signés relevant du titre V du budget de l'Etat
- un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère règlementaire.
- **ARTICLE 13** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2000 donnant délégation de signature à **M. Charles BRU**, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine est abrogé.
- **ARTICLE 14 -** M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

Le Préfet de Région, *Christian FREMONT*

Arrêté du 20.01.2003



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la coordination administrative et du contrôle de légalité DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JOSÉ CAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DE LA DORDOGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code des marchés publics de l'Etat :
- **VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses aricles 64, 86, 104 et 126 ;
- **VU** le décret n°70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2002 nommant M. José CAIRE, directeur départemental de l'équipement de Dordogne;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à M. José CAIRE, directeur départemental de l'équipement de Dordogne, en ce qui concerne :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire les attributions relevant de la personne responsable des marchés

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

- ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à M. José CAIRE, directeur départemental de l'équipement de Dordogne, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité du service de navigation dont il a la charge sauf en ce qui concerne la gestion des crédits afférents aux rémunérations de personnel ainsi qu'au fonctionnement et à l'équipement administratif dudit service qui relève de la compétence du Préfet de Département.
- ARTICLE 3 En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, délégation de signature est donnée à M. José CAIRE, directeur départemental de l'équipement de Dordogne, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.
- **ARTICLE 4** La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État.
- **ARTICLE 5 -** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.
- **ARTICLE 6 -** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.
- **ARTICLE 7 -** Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire général pour les affaires régionales.
- **ARTICLE 8 -** La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet de la Région Aquitaine...* »

ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 9 - Délégation de signature est également donnée à M. José CAIRE, directeur départemental de l'équipement de Dordogne, à l'effet de signer les marchés de l'État (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'équipement, des transports, logement, du tourisme et de la mer, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention : « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ».

ARTICLE 10 - En cas d'empêchement ou d'absence de M. José CAIRE, directeur départemental de l'équipement de Dordogne, « personne responsable des marchés », la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. DUPLESSIS, adjoint au Directeur départemental.

L'EXERCICE DE LA DELEGATION

- **ARTICLE 11 -** Monsieur le directeur départemental de l'équipement de la Dordogne présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :
- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant des titres IV et VI du budget de l'Etat
- un récapitulatif des marchés publics signés relevant **du titre V** du budget de l'Etat

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. josé CAIRE, directeur départemental de l'équipement de Dordogne la délégation qui lui est consentie par le présent arrêté est donnée à M. DUPLESSIS, adjoint au Directeur départemental.

ARTICLE 13 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur départemental de l'équipement de Dordogne et le trésorier payeur général de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

Le Préfet de région, Christian FREMONT

Go es

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la coordination administrative et du contrôle de légalité Arrêté du 20.01.2003

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. FRANÇOIS CAZOTTES, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT DE LOT & GARONNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code des marchés publics de l'Etat;
- **VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses aricles 64, 86, 104 et 126 ;
- **VU** le décret n°70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- **VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 nommant M. François CAZOTTES, en qualité de *directeur départemental de l'équipement de Lot et Garonne* à compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2000 donnant délégation de signature à M. François CAZOTTES, directeur départemental de l'équipement de Lot et Garonne ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à M. François CAZOTTES, directeur départemental de l'équipement de Lot et Garonne, en ce qui concerne :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

les attributions relevant de la personne responsable des marchés

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

- ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à M. François CAZOTTES, directeur départemental de l'équipement de Lot et Garonne, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité du service de navigation dont il a la charge sauf en ce qui concerne la gestion des crédits afférents aux rémunérations de personnel ainsi qu'au fonctionnement et à l'équipement administratif dudit service qui relève de la compétence du Préfet de Département.
- ARTICLE 3 En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, délégation de signature est donnée à M. François CAZOTTES, directeur départemental de l'équipement de Lot et Garonne, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.
- **ARTICLE 4 -** La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État.
- **ARTICLE 5 -** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.
- **ARTICLE 6 -** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.
- **ARTICLE 7 -** Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire général pour les affaires régionales.
- **ARTICLE 8 -** La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet de la Région Aquitaine...* »

ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 9 - Délégation de signature est également donnée à **M. François CAZOTTES**, *directeur départemental de l'équipement de Lot et Garonne*, à l'effet de signer les marchés de l'État (**titre V du budget**) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention : « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ».

ARTICLE 10 - En cas d'empêchement ou d'absence de M. François CAZOTTES, directeur départemental de l'équipement de Lot et Garonne, « personne responsable des marchés », la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Jean KLOOS, adjoint au Directeur départemental.

L'EXERCICE DE LA DELEGATION

- **ARTICLE 11 -** Monsieur le directeur départemental de l'équipement de Lot et Garonne présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :
- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant des titres IV et VI du budget de l'Etat
- un récapitulatif des marchés publics signés relevant du titre V du budget de l'Etat

DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 12 En cas d'absence ou d'empêchement de M. François CAZOTTES, directeur départemental de l'équipement de Lot et Garonne la délégation qui lui est consentie par le présent arrêté est donnée à M. Jean KLOOS, adjoint au Directeur départemental.
- ARTICLE 13 l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2000 donnant délégation de signature à M. François CAZOTTES, directeur départemental de l'équipement de Lot et Garonne est abrogé.

ARTICLE 14 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur départemental de l'équipement de Lot et Garonne et le trésorier payeur général de Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

Le Préfet de région,

Christian FREMONT

യം ക

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la coordination administrative et du contrôle de légalité ARRÊTÉ DU 20.01.2003

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME DOMINIQUE COLLIN, DÉLÉGUÉE RÉGIONALE AUX DROITS DES FEMMES & À L'ÉGALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses aricles 64, 86, 104 et 126 ;
- **VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- **VU** le décret n° 99.896 du 20 octobre 1999 relatif aux Pouvoirs des préfets de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décision de l'Etat en matière d'investissement publics ;
- **VU** le décret n° 2000.685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation du service des droits des femmes et de l'égalité ;
- VU la circulaire SDFE/MSD/2001/97 du 02 février 2001 relative aux missions des délégué(e)s régionaux(ales) aux droits des femmes et à l'égalité;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 1998 nommant Mme Dominique COLLIN, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Aquitaine à compter du 1^{er} février 1999;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2001 donnant délégation de signature à Mme Dominique COLLIN, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à Mme. Dominique COLLIN, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité, en ce qui concerne :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

les attributions relevant de la personne responsable des marchés

les attributions spécifiques,

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

- **ARTICLE 2 -** Délégation de signature est donnée à **Mme Dominique COLLIN**, *déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité*, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, pour les recettes et les dépenses **de titre III** relatives au fonctionnement du service.
- ARTICLE 3 En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, délégation de signature est donnée à Mme Dominique COLLIN, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.
- **ARTICLE 4 -** La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État.
- **ARTICLE 5 -** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.
- **ARTICLE 6 -** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.
- **ARTICLE 7 -** Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.
- **ARTICLE 8 -** La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : "Pour le Préfet de la Région Aquitaine"......

ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 9 - Délégation de signature est également donnée à Mme Dominique COLLIN, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les marchés de l'État (titres III et V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ».

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique COLLIN, personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par Mme Caroline LAUZERAL, contractuelle de catégorie A, adjointe à la déléguée régionale aux droits des femmes.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

- ARTICLE 11 Délégation de signature est donnée à Mme Dominique COLLIN, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer :
- * les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.
- * les décisions relatives à :
- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- la prescription quadriennale

L'EXERCICE DE LA DELEGATION

- **ARTICLE 12 -** Madame la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :
- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant des titres IV et VI du budget de l'Etat

- un récapitulatif des marchés publics signés relevant du titre V du budget de l'Etat
- un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère règlementaire.

DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 13 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique COLLIN, délégation de signature est donnée à Mme Caroline LAUZERAL, contractuelle de catégorie A, adjointe à la déléguée régionale aux droits des femmes.
- ARTICLE 14 l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2001 donnant délégation de signature à Mme Dominique COLLIN, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité est abrogé.
- **ARTICLE 15 -** M. le secrétaire général pour les affaires régionales, Mme la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

Le Préfet de Région, Christian FREMONT

Arrêté du 20.01.2003



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la coordination administrative et du contrôle de légalité DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CHARLES COUFFIN, DIRECTEUR RÉGIONAL DU COMMERCE EXTÉRIEUR

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code des marchés publics de l'Etat;
- **VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses aricles 64, 86, 104 et 126 ;
- **VU** le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- **VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2002 nommant M. Charles COUFFIN, conseiller commercial de 2^{ème} classe, en qualité de *directeur régional du commerce extérieur de la région Aquitaine* à compter du 1^{er} septembre 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2002 ,donnant délégation de signature à M. Charles COUFFIN, directeur régional du commerce extérieur de la région Aquitaine ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **M. Charles COUFFIN**, *directeur régional du commerce extérieur*, en ce qui concerne :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

les attributions relevant de la personne responsable des marchés

les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

- **ARTICLE 2 -** Délégation de signature est donnée à **M. Charles COUFFIN**, *directeur régional du commerce extérieur*, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie pour les recettes et les dépenses de **titre III** relatives au fonctionnement du service.
- **ARTICLE 3** En ce qui concerne **les titres IV et VI** du budget du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, délégation de signature est donnée à **M. Charles COUFFIN**, *directeur régional du commerce extérieur*, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.
- ARTICLE 4 La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État.
- **ARTICLE 5 -** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.
- **ARTICLE 6 -** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.
- **ARTICLE 7 -** Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés aux fonctionnaires de son service, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales. La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.
- **ARTICLE 8 -** La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

ATTRIBTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 9 - Délégation de signature est également donnée à **M. Charles COUFFIN**, *directeur régional du commerce extérieur*, à l'effet de signer les marchés de l'État (**titres III et V** du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la <u>personne</u> responsable des marchés de la mention « *pour le Préfet, le* (délégataire de signature) par délégation ».

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles COUFFIN, directeur régional du commerce extérieur, personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par M. Denis NAVASSE, adjoint au directeur régional.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

- ARTICLE 11 Délégation de signature est donnée à M. Charles COUFFIN, directeur régional du commerce extérieur, à l'effet de signer :
- * les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.
- * les décisions relatives à :
 - * l'emploi et la gestion du personnel

- *.la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- * l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité.
- * la prescription quadriennale

L'EXERCICE DE LA DELEGATION

ARTICLE 12 - Monsieur le directeur régional du commerce extérieur présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :

- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant des titres IV et VI du budget de l'Etat
- un récapitulatif des marchés publics signés relevant du titre V du budget de l'Etat
- un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère règlementaire.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles COUFFIN, directeur régional du commerce extérieur, la suppléance sera exercée par M. Denis NAVASSE, adjoint au directeur régional.

ARTICLE 14 - l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2002 ,donnant délégation de signature à **M. Charles COUFFIN**, *directeur régional du commerce extérieur de la région Aquitaine* est abrogé.

ARTICLE 15 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional du commerce extérieur et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

Le Préfet de Région, *Christian FREMONT*

Arrêté du 20.01.2003



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la coordination administrative et du contrôle de légalité DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LOUIS DANIEL, DIRECTEUR

DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code des marchés publics de l'Etat;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses aricles 64, 86, 104 et 126 ;

VU le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics modifié par le décret n° 99.896 du 20 octobre 1999 ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;

VU le décret n° 2000.738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

- VU les arrêtés du 21 décembre 1982 modifiés le 4 janvier 1984 et celui du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde :
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2002 nommant M. Louis DANIEL, directeur des services fiscaux de la Gironde à compter du 27 décembre 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Louis DANIEL, directeur des services fiscaux de la Gironde, pour ce qui concerne :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

les attributions relevant de la personne responsable des marchés

les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

- ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à M. Louis DANIEL, Directeur des services fiscaux de la Gironde, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour les dépenses du cadastre de titre V relatives à l'activité de la direction des services fiscaux, située au chef lieu de région.
- **ARTICLE 3 -** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.
- **ARTICLE 4 -** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.
- **ARTICLE 5 -** Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.
- **ARTICLE 6 -** La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : "*Pour le Préfet de la Région Aquitaine*"......

ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 7 - Délégation de signature est également donnée à **M. Louis DANIEL**, *Directeur des services fiscaux de la Gironde*, à l'effet de signer les marchés de l'État (**titre V** du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ».

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis DANIEL, personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par M. Alban CLAIRAC, directeur départemental ou par M. Joseph JOCHUM, directeur départemental

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 9 - Délégation de signature est donnée à M. Louis DANIEL, *Directeur des services fiscaux de la Gironde*, à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale

L'EXERCICE DE LA DELEGATION

ARTICLE 10 - Monsieur le directeur des services fiscaux de la Gironde présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :

- un récapitulatif des marchés publics signés relevant du titre V du budget de l'Etat

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis DANIEL la suppléance sera exercée par M. Alban CLAIRAC, directeur départemental ou par M. Joseph JOCHUM, directeur départemental

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur des services fiscaux de la Gironde et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

Le Préfet de Région, *Christian FREMONT*

Arrêté du 20.01.2003



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la coordination administrative et du contrôle de légalité DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ANDRÉ DUCASTAING, DÉLÉGUÉ RÉGIONAL À LA RECHERCHE & À LA TECHNOLOGIE

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses aricles 64, 86, 104 et 126 ;

VU le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU le décret n° 83.565 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche et notamment son article 5

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;

VU l'arrêté du 10 mars 1986 portant organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche;

VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde :

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 1999 nommant M. André DUCASTAING, en qualité de délégué régional à la recherche et à la technologie d'Aquitaine;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2001 donnant délégation de signature à M. André DUCASTAING, délégué régional à la recherche et à la technologie d'Aquitaine;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à M. André DUCASTAING, délégué régional à la recherche et à la technologie, à l'effet de signer d'une part :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire les attributions relevant de la personne responsable des marchés les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

- **ARTICLE 2** Délégation de signature est donnée à **M. André DUCASTAING**, *délégué régional à la recherche et à la technologie*, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, pour les recettes et les dépenses **de titre III** relatives au fonctionnement du service.
- ARTICLE 3 En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, délégation de signature est donnée à M. André DUCASTAING, délégué régional à la recherche et à la technologie, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.
- **ARTICLE 4 -** La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État.
- **ARTICLE 5 -** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.
- **ARTICLE 6 -** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.
- **ARTICLE 7 -** Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.
- **ARTICLE 8 -** La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : "*Pour le Préfet de la Région Aquitaine*"......

ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 9 - Délégation de signature est également donnée à M. André DUCASTAING, délégué régional à la recherche et à la technologie, à l'effet de signer les marchés de l'État (titres III et V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ».

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. André DUCASTAING, personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par M. Michel PERROT, professeur d'université, adjoint au délégué régional à la recherche et à la technologie.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

- ARTICLE 11 Délégation de signature est donnée à M. André DUCASTAING, délégué régional à la recherche et à la technologie, à l'effet de signer :
- * les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.
- * les décisions relatives à :
- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- la prescription quadriennale

L'EXERCICE DE LA DELEGATION

ARTICLE 12 - Monsieur le délégué régional à la recherche et à la technologie présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :

- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant des titres IV et VI du budget de l'Etat
- un récapitulatif des marchés publics signés relevant **du titre V** du budget de l'Etat
- un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère règlementaire et ceux relatifs aux commissions dont la gestion est assurée par la déléguation régionale à la recherche et à la technologie, répertoriées dans le tableau annexé à la présente délégation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. André DUCASTAING, délégation de signature est donnée à M. Michel PERROT, professeur d'université, adjoint au délégué régional à la recherche et à la technologie.

ARTICLE 14 - l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2001 donnant délégation de signature à M. André DUCASTAING, délégué régional à la recherche et à la technologie d'Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 15 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le délégué régional à la recherche et à la technologie et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

Le Préfet de Région, *Christian FREMONT*

Arrêté du 20.01.2003



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la coordination administrative et du contrôle de légalité DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. YVES GAUTHIER, CHEF DU SERVICE MARITIME & DE NAVIGATION DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi nº 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code des marchés publics de l'Etat;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses aricles 64, 86, 104 et 126 ;

VU le décret n°70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

 $\textbf{VU} \text{ le décret } n^\circ \text{ 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;}$

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde;

- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 nommant M. Yves GAUTHIER, chef du service maritime et de navigation de la Gironde;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à M. Yves GAUTHIER, chef du service maritime et de navigation de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à M. Yves GAUTHIER, chef du service maritime et de navigation de la Gironde, en ce qui concerne :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

les attributions relevant de la personne responsable des marchés

les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

- ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à M. Yves GAUTHIER, chef du service maritime et de navigation de la Gironde, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de l'écologie et du développement durable « section environnement », pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité du service maritime et de la navigation dont il a la charge sauf en ce qui concerne la gestion des crédits afférents aux rémunérations de personnel ainsi qu'au fonctionnement et à l'équipement administratif dudit service qui relève de la compétence du Préfet de Département.
- ARTICLE 3 En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'écologie et du développement durable « section environnement », délégation de signature est donnée à M. Yves GAUTHIER, chef du service maritime et de navigation de la Gironde, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.
- **ARTICLE 4** La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État.
- **ARTICLE 5 -** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.
- **ARTICLE 6 -** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.
- **ARTICLE 7 -** Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales
- **ARTICLE 8 -** La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet de la Région Aquitaine...* »

ATTRIBTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 9 - Délégation de signature est donnée M. Yves GAUTHIER, chef du service maritime et de navigation de la Gironde, pour signer les marchés (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement « section environnement », pour la durée de ses fonctions. Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation »

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ».

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GAUTHIER, personne responsable des marchés, la présente délégation sera exercée par M. Frédéric MICHAUD, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au chef de service.

L'EXERCICE DE LA DELEGATION

ARTICLE 11 - Monsieur le chef du service maritime et de navigation de la Gironde présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :

- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant des titres IV et VI du budget de l'Etat
- un récapitulatif des marchés publics signés relevant du titre V du budget de l'Etat

DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 12 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GAUTHIER, la suppléance sera exercée par M. Frédéric MICHAUD, adjoint au chef de serv
- **ARTICLE 13 -** l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 200 donnant délégation de signature à **M. Yves GAUTHIER**, chef du service maritime et de navigation de la Gironde est abrogé.
- **ARTICLE 14 -** M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le chef du service maritime et de la navigation de la Gironde et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

Le Préfet de région,

Christian FREMONT

Arrêté du 20.01.2003



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la coordination administrative et du contrôle de légalité DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PATRICK GERARD, RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code des marchés publics de l'Etat;
- VU le code de l'éducation nationale et notamment son article L421-14;
- **VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses aricles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- **VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- **VU** le décret n° 95.93 du 30 janvier 1995 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- **VU** les arrêtés interministériels du 24 janvier 1989 et du 16 mars 1989 complétant le règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués ;

VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde :

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant M. Patrick GERARD, en qualité de recteur de l'académie de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Patrick GERARD, recteur de l'académie de Bordeaux;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à M. Patrick GERARD, recteur de l'académie de Bordeaux, en ce qui concerne :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire les attributions de personne responsable des marchés les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

- ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à M. Patrick GERARD, recteur de l'académie de Bordeaux, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de région au titre du budget du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche :
- pour les opérations d'investissement concernant les équipements implantés dans son académie, énumérés à l'article 1^{er} B (1° 2° et 3°) de l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 susvisé,
- pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité des établissements d'enseignement public et des services académiques à compétence régionale (rectorat) figurant dans l'annexe II (enseignement scolaire) et dans l'annexe III (enseignement universitaire) dans lesquelles il convient d'ajouter les opérations suivantes :
- . <u>frais de justice et réparations civiles :</u> frais de contentieux et réparations civiles fixés par jugement autres que ceux relevant de la loi du 5 avril 1937 règlement amiable des dommages causés par les véhicules administratifs
- . <u>subventions au titre du fonds d'aide à l'innovation :</u> pour financer les projets éducatifs dans les établissements d'enseignement privé sous contrat.
- pour les dépenses relatives à la gestion financière des congés bonifiés des personnels enseignants du second degré, de l'ensemble des personnels ATOS, des personnels enseignants du 1^{er} degré et de leur ayants droits qui seront à imputer sur le chapitre 3491 article 20.
- pour le règlement des frais de justice et réparations civiles : indemnités découlant de la responsabilité générale de l'Etat frais de contentieux et réparation de dommages (à l'exception de la loi du 5 avril 1937).
- **ARTICLE 3 -** La délégation de signature vise l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses ainsi que la réalisation des opérations de recettes.
- **ARTICLE 4 -** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.
- **ARTICLE 5 -** Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.
- **ARTICLE 6 -** La signature et la qualité de chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet de la Région Aquitaine* »

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 7 - Délégation de signature est également donnée à **M.Patrick GERARD**, *recteur de l'académie de Bordeaux*, à l'effet de signer les marchés de l'État (**titres III et V** du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ».

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M.Patrick GERARD, personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par M. Jean Pierre LACOSTE.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 9 - Délégation de signature est également donnée à M.Patrick GERARD, recteur de l'académie de Bordeaux, pour les décisions relatives à :

- la signature, dans le cadre de ses compétences et attributions, des correspondances relatives aux réunions du comité régional de conciliation institué en application de la loi susvisée du 31 décembre 1959
- la dispense de l'obtention du diplôme de professeur de danse
- l'instruction des demandes d'habilitation des centres de formation au diplôme d'Etat
- la désignation des jurys chargés de l'évaluation des unités de valeur du diplôme de professeur de danse
- la validation des résultats dans le livret de formation du candidat
- l'attestation selon laquelle les artistes chorégraphiques visés à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1989 bénéficient de plein droit du diplôme d'Etat
- la prescription quadriennale.
- aux commissions régionales le niveau de la délégation accordée pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision
- La délivrance des accusés de réception au nom de l'Etat autres que ceux qui relèvent de l'action éducatrice soit :
 - . actes budgéraires et pièces justificatives
- , actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs à la passation et à l'exécution des conventions et des marchés
 - . actes relatifs au fonctionnement des établissements
- . la désignation d'office, après avis du comptable du trésor territorialement compétent, de l'agent chargé de la réddition des comptes.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 - En cas d'empêchement de M.Patrick GERARD, recteur de l'académie de Bordeaux, la suppléance sera exercée par M. Jean Pierre LACOSTE.

ARTICLE 11 - l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature à **M. Patrick GERARD**, *recteur de l'académie de Bordeaux*

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le recteur de l'académie de Bordeaux et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

Le Préfet de Région, *Christian FREMONT*



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la coordination administrative et du contrôle de légalité Arrêté du 20.01.2003

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME NICOLE GONTIER, DIRECTEUR DU CENTRE D'ÉTUDES TECHNIQUES DE L'ÉQUIPEMENT DU SUD-OUEST

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi nº 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code des marchés publics de l'Etat;
- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses aricles 64, 86, 104 et 126 ;
- **VU** le décret n°70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat;
- **VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- **VU** le décret n° 82.642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république, notamment sur les centres d'études techniques de l'Equipement ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 portant désignation des personnes responsables des marchés et notamment son article 3;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 1999 nommant **Mme Nicole GONTIER**, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de *directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (CETE)*;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 modifié donnant délégation de signature à Mme Nicole GONTIER, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (CETE);

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **Mme Nicole GONTIER**, *directeur du CETE*, en ce qui concerne :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire les attributions de la Personne responsable des marchés les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

- ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à Mme Nicole GONTIER, directeur du CETE, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer pour les recettes et les dépenses de titres III et V relatives au fonctionnement du CETE.
- **ARTICLE 3** En ce qui concerne **les titres IV et VI** du budget du ministre de l'équipement, des transports et du logement, du tourisme et de la mer, délégation de signature est donnée à **Mme. Nicole GONTIER**, *directeur du CETE*, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.
- **ARTICLE 4** La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'Etat.
- **ARTICLE 5 -** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier local en matière d'engagement de dépenses.

- **ARTICLE 6 -** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.
- **ARTICLE 7 -** Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature, en matière d'ordonnancement secondaire, dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.
- **ARTICLE 8 -** La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet de la Région Aquitaine...* »

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 9 - Délégation de signature est donnée à Mme. Nicole GONTIER, directeur du CETE, pour signer les marchés (titres III et V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'équipement, des transports et du logement, du tourisme et de la mer, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ».

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Nicole GONTIER, personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par M. Jean Louis DUPRESSOIR, directeur adjoint.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 11 - Délégation de signature est donnée à **Mme Nicole GONTIER**, *directeur du CETE*, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :

* les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

* les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité
- les arrêtés déterminant les postes éligibles à la NBI et les arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires desdits postes."
- la prescription quadriennale
- les conventions de prestation de services conclues avec les services de l'Etat ou avec des tiers privés hors collectivités territoriales et leurs groupements

ARTICLE 12 - Une subdélégation de signature est accordée à :

- M. Yves PASCOT, IDTPE

- pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole, des contrats de vacataires, des notifications de décisions individuelles et des décisions en matière d'heures supplémentaires.
- pour les attributions relevant de la gestion du patrimoine immobilier, la remise au service des domaines des matériels réformés,
- pour les attributions relevant de l'organisation et du fonctionnement des services, l'établissement des déclarations fiscales,
- pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 €avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

- M. Gérard LABLANCHE, assistant D,

- pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole, des décisions en matière d'heures supplémentaires,
- · les attributions relevant de la gestion du patrimoine immobilier, la remise au service des domaines des matériels réformés,

- pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.
- M. Didier BUREAU, IDTPE et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci M. Alain HUET, assistant D et M. Gérard GUEGAN, IDTPE,
 - pour les attributions relavant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole, des décisions de recrutement des vacataires enquêteurs de et des décisions en matière d'heures supplémentaires
 - Pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

M. Philippe GRAMMONT, IDTPE,

- pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole, des décisions de recrutement des vacataires enquêteurs et les décisions en matière d'heures supplémentaires
- pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.
- M. Jacques ESPALIEU, IDTPE et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Michel SAUVESTRE, assistant D,
 - pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole et les décisions en matière d'heures supplémentaires,
 - pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

- M. Pierre PAILLUSSEAU, IDTPE,

- pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole et les décisions en matière d'heures supplémentaires,
- pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.
- M. Bernard PIQUE, IDTPE et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Patrick PERNOT, assistant D
 - pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole et les décisions en matière d'heures supplémentaires,
 - pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.
- M. Patrice LECLERC, IDTPE et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Jean Louis LEDOUX, assistant D
 - pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole et les décisions en matière d'heures supplémentaires,
 - pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.
- Mme Christine BOUCHET, ICPE et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Robert MOINE, IDTPE
 - pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole et les décisions en matière d'heures supplémentaires,
 - pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

L'EXERCICE DE LA DELEGATION

ARTICLE 13 - Madame le directeur du CETE présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :

- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant des titres IV et VI du budget de l'Etat
- un récapitulatif des marchés publics signés relevant **du titre V** du budget de l'Etat
- un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère règlementaire.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nicole GONTIER, la suppléance sera exercée par Monsieur Jean Louis DUPRESSOIR, directeur adjoint.

L'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 modifié donnant délégation de signature à **Mme Nicole GONTIER**, *directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (CETE)* est abrogé.

ARTICLE 15 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, Mme le directeur du CETE du Sud-Ouest, et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

Le Préfet de Région, *Christian FREMONT*

Arrêté du 20.01.2003



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la coordination administrative et du contrôle de légalité DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. FRANÇOIS GOULET, DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE & DE L'ENVIRONNEMENT D'AQUITAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code des marchés publics de l'Etat ;
- **VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses aricles 64, 86, 104 et 126 ;
- **VU** le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;
- **VU** le décret n° 92.626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU l'arrêté interministériel du 15 octobre 1990 modifiant l'arrêté du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (environnement) ;

- VU l'arrêté du 4 janvier 1984 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- **VU** les arrêtés interministériels des 16 février 1984 et 4 février 1986 modifiés par l'arrêté ministériel du 7 mars 1990 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (environnement) ;
- VU l'arrêté du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur du 13 août 1984 portant création des directions régionales de l'industrie et de la recherche à compter du 17 septembre 1984;
- **VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 1990 modifiant l'arrêté du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (environnement);
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 25 juin 1999 nommant M. François GOULET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, à compter du 19 juillet 1999;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 modifié donnant délégation de signature à M. François GOULET, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à M. François GOULET, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en ce qui concerne :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire les attributions relevant de la personne responsable des marchés les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

- ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à M. François GOULET, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité de ses services, au titre du budget du ministère de l'écologie et du développement durable pour l'exécution des recettes relatives à la redevance annuelle à laquelle sont soumises certaines installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que pour les recettes relatives à la taxe unique perçue lors de toute autorisation au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- ARTICLE 3 En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, délégation de signature est donnée à M. François GOULET, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

ARTICLE 4 - En ce qui concerne :

- les titres IV et VI du budget du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
- le titre VI du budget du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, pour les dépenses relatives à la participation de l'Union Européenne à divers programmes en cofinancement,
- le titre VI du budget du ministre de la défense et des anciens combattants, pour les dépenses relatives au fonds pour la restructuration de la défense,

délégation de signature est donnée à **M. François GOULET**, *directeur régional de l'industrie*, *de la recherche et de l'environnement*, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes."

ARTICLE 5 - La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État.

- **ARTICLE 6 -** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.
- **ARTICLE 7 -** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.
- **ARTICLE 8 -** Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature, en matière d'ordonnancement secondaire, dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétariat général pour les affaires régionales.
- **ARTICLE 9 -** La signature et la qualité de Chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet de la Région Aquitaine...* »

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 10 - Délégation de signature est donnée à **M. François GOULET**, *directeur régional de l'industrie*, *de la recherche et de l'environnement*, pour signer les marchés (**titre V** du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ».

ARTICLE 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOULET, « personne responsable des marchés », la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Didier GATINEL, secrétaire général.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 12 - Délégation de signature est donnée à M. François GOULET, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :

· les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

* les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel
- . la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- la prescription quadriennale
- **ARTICLE 13 -** Une subdélégation de signature est donnée à **M. Didier GATINEL**, *secrétaire général*, à l'effet de signer le courrier administratif courant en matière d'emploi et de gestion du personnel, de gestion du patrimoine immobilier et des matériels et d'organisation et de fonctionnement des services de la DRIRE.
- **ARTICLE 14 -** Une subdélégation de signature est également donnée à :
- M. André DUCASTAING, délégué régional à la recherche et à la technologie
- M. Alexandre MOULIN, chef de la division « développement industriel et technologique »
- M. Thomas JOINDOT, chef de la division « environnement industriel sous-sol »
- M. Jean-Yves PROUST, chef de la division « techniques industrielles énergie »
- M. Daniel FAUVRE, chef de la division « nucléaire »
- M. Michel MATHEUS, chef du groupe de subdivision de la Gironde
- M. Gilbert BEUCHER, chef du groupe de subdivision des Pyrénées Atlantiques
- M. Eric DUPOUY, chef de la subdivision des Landes
- M. Bernard LINGOT, chef de la subdivision de Lot et Garonne
- M. Hervé CHERAMY, chef de la subdivision de la Dordogne

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes courants de la gestion du personnel (demandes de congés, autorisations d'absences...).

L'EXERCICE DE LA DELEGATION

ARTICLE 15 - Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :

- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant des titres IV et VI du budget de l'Etat
- un récapitulatif des marchés publics signés relevant du titre V du budget de l'Etat
- un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère règlementaire.

DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 16 En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOULET, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, la suppléance sera exercée par M. Alexandre MOULIN ou M. Thomas JOINDOT, ses adjoints.
- ARTICLE 17 l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 modifié donnant délégation de signature à M. François GOULET, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- **ARTICLE 18 -** M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

Le Préfet deRégion, *Christian FREMONT*

Arrêté du 20.01.2003



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la coordination administrative et du contrôle de légalité DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. FRANÇOIS HAREL,

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. FRANÇOIS HAREL, DÉLÉGUÉ RÉGIONAL AU COMMERCE & À L'ARTISANAT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses aricles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- **VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- **VU** le décret n° 83.565 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche et notamment son article 5
- VU le décret n° 83.824 du 16 septembre 1983 portant création des délégués régionaux au commerce et à l'artisanat ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 1995 nommant M. François HAREL, délégué régional au commerce et à l'artisanat d'Aquitaine;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à M. François HAREL, délégué régional au commerce et à l'artisanat;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à M. François HAREL, délégué régional au commerce et à l'artisanat, à l'effet de signer d'une part :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

- **ARTICLE 2 -** Délégation de signature est donnée à **M. François HAREL**, *délégué régional au commerce et à l'artisanat*, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et aux professions libérales pour les recettes et les dépenses **de titre III** relatives au fonctionnement du service.
- ARTICLE 3 En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et aux professions libérales, délégation de signature est donnée M. François HAREL, délégué régional au commerce et à l'artisanat, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.
- **ARTICLE 4** La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État.
- **ARTICLE 5 -** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.
- **ARTICLE 6 -** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.
- **ARTICLE 7 -** Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.
- **ARTICLE 8 -** La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : "*Pour le Préfet de la Région Aquitaine*"......

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

- ARTICLE 9 Délégation de signature est donnée à M. François HAREL, délégué régional au commerce et à l'artisanat, à l'effet de signer :
- * les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.
- * les décisions relatives à :
- l'emploi et la gestion du personnel
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- la prescription quadriennale

L'EXERCICE DE LA DELEGATION

- **ARTICLE 10 -** Monsieur le délégué régional au commerce et à l'artisanat présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :
- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant des titres IV et VI du budget de l'Etat

- un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère règlementaire.

DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 11 En cas d'absence ou d'empêchement de M. François HAREL, délégation de signature est donnée à M. Daniel CHAN-TAVE, son adjoint.
- **ARTICLE 12 -** l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à **M. François HAREL**, *délégué régional au commerce et à l'artisanat* est abrogé.
- **ARTICLE 13 -** M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le délégué régional au commerce et à l'artisant et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

Le Préfet de Région, *Christian FREMONT*

Arrêté du 20.01.2003



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la coordination administrative et du contrôle de légalité DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. YANNICK IMBERT, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde;
- VU le décret du ministre de l'intérieur du 21 septembre 2000 nommant M. Yannick IMBERT, sous-préfet, chargé de mission pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Aquitaine;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 25 août 2000, nommant M. Yannick IMBERT, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2001 donnant délégation de signature à M. Yannick IMBERT, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à **M. Yannick IMBERT**, secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine à l'effet de signer toutes les décisions administratives et actes juridiques relatifs aux affaires entrant dans les attributions normales de l'État au niveau de la région Aquitaine à l'exception des arrêtés d'installation ou de renouvellement d'organismes représentatifs régionaux.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est également donnée à **M. Yannick IMBERT,** secrétaire général pour les affaires régionale, pour l'exercice du contrôle de légalité des actes des autorités qui relèvent de son ressort ainsi que pour la signature des recours gracieux et contentieux.

- **ARTICLE 3 -** Délégation de signature est donnée à **M. Yannick IMBERT** à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été alloués au titre du chapitre 3710 article 10 du budget du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.
- **ARTICLE 4** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yannick IMBERT**, la délégation de signature qui lui est conférée, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à 300 000 €, sera exercée par **M. Bernard OHL**, *adjoint du secrétaire général*.
- ARTICLE 5 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard OHL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Maucice TUBUL, chargé de mission auprès du Préfet de région.
- ARTICLE 6 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick IMBERT, la suppléance sera exercée par M. Pierre Jean BOURLOIS, *Directeur des services administratifs* pour tout ce qui relève du fonctionnement administratif et financier du secrétariat général pour les affaires régionales et de la gestion du personnel.
- **ARTICLE 7 -** Une subdélégation de signature est donnée à :
- Madame Monique LAFON, chargée de mission auprès du Préfet de région.
- Monsieur Jacques BRAJON, chargé de mission auprès du Préfet de région.
- Monsieur Luc VARENNE, chargé de mission auprès du Préfet de région
- Monsieur Paul MERY, chargé de mission auprès du Préfet de région
- Monsieur Serge GOENAGA, chargé de mission auprès du Préfet de région
- Monsieur Pascal NIVARD, chargé de mission NTIC auprès du Préfet de région

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives, les courriers administratifs courants, les accusés de réception, les ampliations d'arrêtés ou de décisions à l'exclusion des notifications de subventions, des engagements juridiques de l'Etat et des courriers aux élus.

- **ARTICLE 8 -** l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 21 juin 2001 est abrogé.
- **ARTICLE 9 -** M. le secrétaire général pour les affaires régionales et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

Le Préfet de région Christian FREMONT



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la coordination administrative et du contrôle de légalité Arrêté du 20.01.2003

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MELLE MARIELLE MALLET, DÉLÉGUÉE RÉGIONALE AU TOURISME D'AQUITAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses aricles 64, 86, 104 et 126 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- **VU** le décret n° 99.896 du 20 octobre 1999 relatif aux Pouvoirs des préfets de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décision de l'Etat en matière d'investissement publics ;
- **VU** le décret n° 2000.685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation du service des droits des femmes et de l'égalité ;
- VU la circulaire SDFE/MSD/2001/97 du 02 février 2001 relative aux missions des délégué(e)s régionaux(ales) aux droits des femmes et à l'égalité;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 1989 nommant Mlle Marielle MALLET, déléguée régionale au tourisme d'Aquitaine ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à Mlle Marielle MALLET, déléguée régionale au tourisme;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **Mlle Marielle MALLET**, *déléguée régionale au tourisme*, en ce qui concerne :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

les attributions relevant de la personne responsable des marchés

les attributions spécifiques,

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

- **ARTICLE 2 -** Délégation de signature est donnée à **Mlle Marielle MALLET**, *déléguée régionale au tourisme*, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, pour les recettes et les dépenses **de titre III** relatives au fonctionnement du service.
- ARTICLE 3 En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, délégation de signature est donnée à Mlle Marielle MALLET, déléguée régionale au tourisme, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.
- **ARTICLE 4** La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État.
- **ARTICLE 5 -** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.
- **ARTICLE 6 -** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.
- **ARTICLE 7 -** Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.
- **ARTICLE 8 -** La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : "*Pour le Préfet de la Région Aquitaine*"......

ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 9 - Délégation de signature est également donnée à **Mlle Marielle MALLET**, *déléguée régionale au tourisme*, à l'effet de signer les marchés de l'État (**titres III et V** du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires

relevant du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, de la famille et des personnes handicapées, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ».

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 10 - Délégation de signature est donnée à Mile Marielle MALLET, déléguée régionale au tourisme, à l'effet de signer :

- * les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.
- * les décisions relatives à :
- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- la prescription quadriennale

L'EXERCICE DE LA DELEGATION

- **ARTICLE 11 -** Mademoiselle la déléguée régionale au tourisme présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :
- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant des titres IV et VI du budget de l'Etat
- un récapitulatif des marchés publics signés relevant du titre V du budget de l'Etat
- un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère règlementaire.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 - l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à **Mile Marielle MALLET**, *déléguée régionale au tourisme* est abrogé.

ARTICLE 13 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, Mademoiselle la déléguée régionale au tourisme et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003 Le Préfet de Région, Christian FREMONT



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la coordination administrative et du contrôle de légalité Arrêté du 20.01.2003

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. YVES MASSENET, DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'EQUIPEMENT D'AQUITAINE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982, d'orientation des transports intérieurs ;

- VU le code des marchés publics de l'Etat ;
- **VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses aricles 64, 86, 104 et 126 ;
- **VU** le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionnaux du Ministère de l'Equipement ;
- **VU** le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat;
- **VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- **VU** les arrêtés interministériels des 19 avril 1985, 4 février 1986 et 25 septembre 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 nommant M. Yves MASSENET, directeur régional et départemental de l'Equipement d'Aquitaine,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 modifié, donnant délégation de signature à M. Yves MASSENET, directeur régional et départementale de l'Equipement d'Aquitaine;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à M. Yves MASSENET, directeur régional et départemental de l'Equipement, en ce qui concerne :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

les attributions relevant de la personne responsable des marchés

les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

- **ARTICLE 2 -** Délégation de signature est donnée à **M. Yves MASSENET**, *directeur régional et départemental de l'Equipement*, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de l'Equipement, des transports, du logement, du tourisme et la mer, pour les recettes et les dépenses **de titre III** relatives au fonctionnement du service.
- ARTICLE 3 En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'Equipement, des transports, du logement, du tourisme et la mer, délégation de signature est donnée à M. Yves MASSENET, directeur régional et départemental de l'Equipement, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement, les opérations de réduction des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes..
- **ARTICLE 4 -** La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État
- **ARTICLE 5 -** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier Local en matière d'engagement de dépenses.
- **ARTICLE 6 -** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes les demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

- **ARTICLE 7 -** Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétariat général pour les affaires régionales.
- **ARTICLE 8 -** La délégation et la qualité de chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante :
 - « Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 9 - Délégation de signature est également donnée à M. Yves MASSENET, directeur régional et départemental de l'Equipement à l'effet de signer les marchés de l'État (titres III et V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et la mer, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ».

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves MASSENET, personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par M. Gérard CRIQUI, adjoint au directeur régional de l'équipement.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 11 - Délégation de signature est donnée à M. Yves MASSENET, directeur régional et départemental de l'équipement à l'effet de signer :

· les décisions relatives à :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	A - ADMINISTRATION GENERALE -	
	a) - <u>Personnel</u>	
	I. Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires de l'État, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux: (A1 à A16)	
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	Arrêté N° 89-2539 du 2 octobre 1989
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19,20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié, susvisé.	

^{*} les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret N°49-1239 du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.	
A5	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants: • au terme d'une période de travail à temps partiel • après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et les attachés administratifs des services extérieurs • au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie • pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée • au terme d'un congé de longue maladie.	
A6	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.	Décret N°86-351 du 6 mars 1986
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.	Arrêté N°88-2153 du 8 juin 1988. Arrêté N°88-3389 du 21.09.1988
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1,1-2,2-1 et 2-3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	- D°-
A9	Octroi des congés annuels, <i>jours RTT</i> , des congés de maladie "ordinaires" des congés pour maternité, <i>paternité</i> ou adoption des congés pour formation syndicale, et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs prévues aux alinéas 1,2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.	
A10	Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi N°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 26, paragraphe 2 du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A11	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, <i>jours RTT</i> , des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité, <i>de paternité</i> ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction ou militaire prévus aux articles 10,11 paragraphes 1,2 et 12, 14, 15, 26 paragraphe 2, du décret N°86-83 du 17 janvier 1986.	
A12	Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la circulaire F.P.N°12-68 bis du 3 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires.	
A13	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel: 1. tous les fonctionnaires de catégories B,C et D 2. les fonctionnaires suivants de catégorie A: • attachés administratifs ou assimilés • ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B. 3. tous les agents non titulaires de l'État.	
A14	Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N° 85.986 du 16 septembre 1985, prévue : • à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, • pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, • pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, • pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, • pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	
A15	Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéas de l'article 34 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A16	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphes 2 du décret N° 86.83 du 17 janvier 1986.	
	II. <u>Pour les Personnels des catégories C appartenant aux corps suivants des services extérieurs : (A17 à A27)</u>	
	Agents Administratifs, Adjoints Administratifs (Services de l'Équipement), Agents des Travaux Publics de l'État, Ouvriers Professionnels des Travaux Publics de l'État de 1° et 2° catégorie, Maîtres-Ouvriers des Travaux Publics de l'État, Conducteurs des Travaux Publics de l'État (à l'exception, pour ce dernier corps, de la rubrique A17).	
A17	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude. Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.	Décret N° 86-351 du 6 mars 1986. Décret N° 90-302 du 4 avril 1990. Arrêté du 4/4/1990.
A18	Notation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991 (au titre de la période de référence du 1er juillet 1990 au 30 juin 1991).	
A19	Décisions d'avancement :	
A20	Mutations : • qui n'entraînent pas un changement de résidence • qui entraînent un changement de résidence • qui modifient la situation de l'agent	
A21	Décisions disciplinaires : • suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 • toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984.	
A22	Décisions concernant : • les détachements et l'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; • la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret N° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.	
A23	Les décisions plaçant les fonctionnaires en position : d'accomplissement du service national de congé parental	
A24	Décisions de réintégration	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A25	Cessation définitive de fonctions : • admission à la retraite (sauf pour invalidité) • acceptation de la démission • licenciement • radiation des cadres pour abandon de poste	
A26	Décisions d'octroi de congés : congé annuel jours RTT congé de maladie "ordinaire" congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur.	
A27	 Décisions d'octroi d'autorisations: autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical; autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse; octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel; octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur; mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée, et du décret N° 82.579 du 5 juillet 1982. III. Pour les agents contractuels régis par des règlements 	
A28	locaux : (A28) Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	
	IV. <u>Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs</u> <u>des travaux publics de l'État : (A29)</u>	
A29	Mutations, notations et avancements d'échelon pour les agents du 1 ^{er} niveau de grade de corps.	Arrêté du 18/10/88
A30	 Pour tous les agents éligibles à la NBI. Arrêtés déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux. Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus. 	 Décision du CIV du 14/12/99 Décret N° 93-522 du 26/03/93. Circulaire budget fonction publique du 14/12/90. Décret N° 95-1067 du 14/10/91 modifié par les décrets N° 95-1085 du 06/10/95 et N° 2000-137 du 12/02/00.
	V. Autres actes de gestion : (A31 et A32)	
A31	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A 31 du 19/8/1947.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A32	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant	Circ. du 7/6/1971.
	b) - Responsabilité Civile	
A33	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. N° 52-68-28 du 15/10/1968
A34	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Arrêté du 30/05/1952
	B - ANIMATION D'ENTREPRISES	
	SECTEUR TRANSPORTS ET B.T.P.	
	<u>Transports routiers, Loueurs, Commissionnaires de transport</u>	
В1	Délivrance des attestations de capacité à l'exercice des professions de Transporteur Public Routier de personnes, de Transporteur Public Routier de Marchandises - Loueur; de Commissionnaire de Transport.	Décret N° 85-891 du 16/8/85, modifié par l'article 7-2 (transport de personnes).
		Décret N° 86-567 du 14/3/86 modifié par l'article 7-2 (transports de marchandises).
		Décret N° 90-200 du 5/3/90, article 4 (Commissionnaires des transports).
B2	Délivrance des certificats d'inscription au registre des Commissionnaires de Transports et décisions de radiation de ce registre.	Décret N° 90-200 du 5/3/90 modifié relatif à l'exercice de la profession de Commissionnaire de Transport.
В3	Décisions relatives aux poursuites d'exploitation en cas de décès ou d'invalidité de l'attestation de capacité des Entreprises de Transport Public Routier de Marchandises et Commissionnaires de Transports	Décret N° 86-567 du 14/3/86, article 8 (marchandises)
		Décret N° 90-200 du 5/3/90, article 5 (Commissionnaires).
B4	Délivrance <i>et retrait</i> des licences communautaires, des licences de transport intérieur et de leurs copies conformes.	Dédret N° 99-752 du 30/08/9199 relatif aux transports routiers de
	Décisions de radiation du registre des Transporteurs- Loueurs.	marchandises
В5	Délivrance des autorisations de transport international (hors communauté européenne) bilatérales et multilatérales (jusqu'au 1er juillet 1998) et des autorisations de cabotage.	Arrêté du 29/690 modifié (autorisation internationale).
		Règlement 4059-89 CEE 21/12/89 (cabotage).

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
В6	Décisions d'agrément ou de renouvellement annuel d'agrément des stages de formation de 40 heures ou 80 heures ("réglementation" ou "gestion") pour l'obtention de l'attestation de capacité "Transporteur Public Routier de Marchandises"; "Transporteur Public Routier de Personnes": "Commissionnaire de Transport" en complément de l'équivalence du diplôme ou de l'expérience professionnelle.	Arrêtés du 20/12/93 modifiés, relatifs à la délivrance de l'attestation de capacité.
В7	Les aides financières aux entreprises d'un montant inférieur à 1 MF (soit 152 449,02 euros) :	
	Regroupement d'entreprises;	Circulaire N° 95-1554 du 6/11/95 de la Direction des Transports Terrestres
В8	A compter du 1 ^{er} janvier 2000, décisions d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément des centres de formation pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises.	Décret n° 97-608 du 31 mai 1997 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises (articles 7 et 8).
		Décret n° 98-1039 du 18 novembre 1998 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises.
		Arrêté et circulaire du 10 novembre 1999 (déconcentration de l'agrément, suspension et retrait d'agrément à compter du 1 ^{er} janvier 2000.
В9	Décisions accordant, refusant, suspendant ou supprimant le bénéfice de la réduction des cotisations sociales ou de l'allègement de cotisations sociales dans le transport routier de marchandises.	Circulaire du 19/07/2000.
	C – <u>PROGRAMMATION INFRASTRUCTURES</u>	
C1	Les décisions d'approbation des avant-projets routiers, ainsi que les décisions de réévaluation et de réestimation concernant les opérations d'investissements routiers, dans le cadre des dispositions des circulaires ministérielles des 2 janvier 1986 et 18 décembre 1990, et les décisions d'approbation des projets de définition.	Circulaire du 20/6/91
C2	Les décisions d'acquisitions foncières dont le prix est compris entre 200 000 F et 1 MF dans les conditions définies par la circulaire N° 3418 du 13 mars 1984 du Ministère des Transports.	

Nature des décisions déléguées	Références
D - HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS	
Convocation des Comités et Commissions consultatifs régionaux (notamment Comité Régional des Transports, Commission des Sanctions Administratives, Commission des Transports de Matières Dangereuses du SPPPI, Comité de Gestion des Aides).	
Les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de Collectivités Locales ou leurs Établissements Publics, aux Directeurs de Société d'Économie Mixte ou d'Établissements Publics relatives à :	
 L'animation des études ; L'envoi des rapports et comptes-rendus; Aux aides aux entreprises. 	
Les convocations, fixations des ordres du jour et procès- verbaux de réunions relatifs aux études ou instruction de dossiers.	
Les correspondances et rapports adressés aux Ministres de tutelle de la Direction Régionale de l'Équipement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte-rendu du Préfet de Région.	
Les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets.	
Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des affaires courantes de la Direction Régionale de l'Équipement et à l'animation de la Direction Départementale de l'Équipement.	
- Ordres de mission à l'étranger	Décret n° 86-416 du 12/03/1986
- Ordres de mission permanents à l'étranger	Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères. Note DPS du 8/03/1999.
 Décisions relatives à la prescription quadriennale commissions régionales – le niveau de la délégation accordé pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision 	
	D - HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS Convocation des Comités et Commissions consultatifs régionaux (notamment Comité Régional des Transports, Commission des Sanctions Administratives, Commission des Transports de Matières Dangereuses du SPPPI, Comité de Gestion des Aides). Les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de Collectivités Locales ou leurs Établissements Publics, aux Directeurs de Société d'Économie Mixte ou d'Établissements Publics relatives à : • L'animation des études ; • L'envoi des rapports et comptes-rendus; • Aux aides aux entreprises. Les convocations, fixations des ordres du jour et procèsverbaux de réunions relatifs aux études ou instruction de dossiers. Les correspondances et rapports adressés aux Ministres de tutelle de la Direction Régionale de l'Équipement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte-rendu du Préfet de Région. Les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets. Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des affaires courantes de la Direction Régionale de l'Équipement et à l'animation de la Direction Départementale de l'Équipement. - Ordres de mission à l'étranger - Ordres de mission permanents à l'étranger

ARTICLE 12 - Dans le cadre de leurs attributions respectives, une subdélégation de signature est donnée à :

• M. Jacques BOMPAS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chargé de la mission des infrastructures ferroviaires (MIFER)

- M. Pierre AMIEL, contractuel, chargé de mission zone défense,
- M. Alain LE VOUEDEC, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la mission zone défense (MZD).
- M. Michel PRAT, contractuel C.E.T.E., chargé de mission,
- M. Dominique SANTROT, contractuel, chef de la mission du développement intermodal (MINTERMOD),
- M. Michel BLANCHARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division régulation des transports routiers (DRTR),
- M. Christian LABBE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division urbanisme, europe (DHUE),
- M. Hervé HARDUIN, contractuel, chef de la division animation du bâtiment et des travaux publics (DABTP),
- M. Pierre MORTEMOUSQUE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division infrastructures (DINFRA),
- M. Pierre OLALAINTY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service logistique et informatique,
- M. Henri MAILLOT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de la division études et prospectives en aménagement et transports (DEPAT),
- Mme Mireille VICARD, attachée principale des services déconcentrés de 2è classe, chargée du service des ressources humaines,

ARTICLE 13 - Une subdélégation de signature est également donnée à :

- M. Jacques BOMPAS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chargé de la mission des infrastructures ferroviaires (MIFER),
- M. Pierre AMIEL, contractuel, chargé de mission zone défense,
- M. Alain LE VOUEDEC, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la mission zone défense (MZD),
- M. Dominique SANTROT, contractuel, chef de la mission du développement intermodal (MINTERMOD),
- M. Michel BLANCHARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division régulation des transports routiers (DRTR),
- M. Hervé HARDUIN, contractuel, chef de la division animation du bâtiment et des travaux publics (DABTP),
- M. Christian LABBE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division urbanisme, europe (DHUE),
- M. Pierre MORTEMOUSQUE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division infrastructures (DINFRA),
- M. Pierre OLALAINTY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service logistique et informatique,
- M. Michel PRAT, contractuel C.E.T.E., chargé de mission,
- M. Henri MAILLOT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de la division études et prospectives en aménagement et transports (DEPAT),

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A9 - A 11 - A 26 - limitées aux congés annuels.

ARTICLE 14 - Une subdélégation de signature est également donnée :

- pour les matières reprises sous les N° de code suivants : A9 A11 A26 limités aux congés annuels et jours RTT :
 - à M. Francis GOURIO, attaché administratif, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BLANCHARD,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A 9 A 11 A 26 limitées aux congés annuels et jours RTT et B 1 B 3- B 4 B 5 et B 6 :
 - à M. Jean-François ELION, attaché administratif, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BLANCHARD,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A 1 à A 32 :
 - à Mme Denise BUROSSE, contractuel chargé du bureau du personnel et des salaires, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille VICARD,

• à M. Raphaël FROISSART, secrétaire administratif de classe supérieure, M. Elian SLACHETKA, assistant technique des travaux publics de l'État, M. Vincent BUVAT, secrétaire administratif, adjoints au bureau du personnel et des salaires, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Denise BUROSSE.

IV – L'EXERCICE DE LA DELEGATION

ARTICLE 15 - Monsieur le directeur régional de l'équipement présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :

- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant des titres IV et VI du budget de l'Etat
- un récapitulatif des marchés publics signés relevant du titre V du budget de l'Etat
- un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère règlementaire et ceux relatifs aux commissions dont la gestion est assurée par la direction régionale de l'équipement, répertoriées dans le tableau annexé à la présente délégation.

V- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves MASSENET la suppléance sera exercée par M. Gérard CRIQUI, adjoint au directeur régional de l'équipement.

ARTICLE 17 - L'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 modifié donnant délégation de signature à M. Yves MASSENET, directeur régional et départementale de l'Equipement d'Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 18 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional et départemental de l'Equipement d'Aquitaine et M. le trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

Le Préfet de Région, *Christian FREMONT*

Arrêté du 20.01.2003



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la coordination administrative et du contrôle de légalité DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. BERNARD MEDINA, DIRECTEUR DU LABORATOIRE INTERRÉGIONAL DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES DE BORDEAUX-TALENCE

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

 $\pmb{V}\pmb{U} \ \ \text{la loi } n^{\circ} \ 82.213 \ \text{du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions };$

VU le code des marchés publics de l'Etat;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses aricles 64, 86, 104 et 126 ;

VU le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

VU le décret n° 81.704 du 16 juillet 1981 relatif aux attributions du ministre de la consommation ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie en date du 7 novembre 1994 nommant M. Bernard MEDINA, directeur du laboratoire interrégional de la répression des fraudes de Bordeaux-Talence;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 modifié donnant délégation de signature à M. Bernard MEDINA, directeur du laboratoire interrégional de la répression des fraudes de Bordeaux-Talence;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à M. Bernard MEDINA, directeur du laboratoire interrégional de la répression des fraudes de Bordeaux-Talence, en ce qui concerne :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire les attributions de la Personne responsable des marchés les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

- ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à M. Bernard MEDINA, directeur du laboratoire interrégional de la répression des fraudes de Bordeaux-Talence, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité du Laboratoire interrégional de Bordeaux.
- ARTICLE 3 En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre l'économie, des finances et de l'industrie, délégation de signature est donnée à M. Bernard MEDINA, directeur du laboratoire interrégional de la répression des fraudes de Bordeaux-Talence, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.
- **ARTICLE 4 -** La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État.
- **ARTICLE 5 -** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.
- **ARTICLE 6 -** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.
- **ARTICLE 7 -** Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales. La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.
- **ARTICLE 8 -** La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet de la Région Aquitaine...* ».

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 9 - Délégation de signature est également donnée à M. Bernard MEDINA, directeur du laboratoire interrégional de la répression des fraudes de Bordeaux-Talence, à l'effet de signer les marchés de l'État (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre l'économie, des finances et de l'industrie, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention : « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ».

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard MEDINA**, *personne responsable des marchés*, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par **M. Bernard PUCHEU-PLANTE**, *directeur adjoint*.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 11 - Délégation de signature est donnée à M. Bernard MEDINA, , directeur du laboratoire interrégional de la répression des fraudes de Bordeaux-Talence, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :

* les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

* les décisions relatives à

- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- la prescription quadriennale

ARTICLE 12 - Une subdélégation de signature est accordée à **M. Bernard PUCHEU-PLANTE**, *directeur de laboratoire*, qui occupe les fonctions de directeur adjoint, en ce qui concerne les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire et en matière d'attributions spécifiques : la gestion du personnel et la gestion du matériel.

L'EXERCICE DE LA DELEGATION

ARTICLE 13 - Monsieur le directeur du laboratoire interrégional dela répression des fraudes de Bordeaux-Talence présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :

- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant des titres IV et VI du budget de l'Etat
- un récapitulatif des marchés publics signés relevant du titre V du budget de l'Etat
- un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère règlementaire.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MEDINA, la suppléance sera indifféremment exercée par M. Bernard PUCHEU-PLANTE, *directeur adjoint*, M. Chrisian TRICARD et Mme SALAGOÏTY.

ARTICLE 15 - L'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 modifié donnant délégation de signature à **M. Bernard MEDINA**, directeur du laboratoire interrégional de la répression des fraudes de Bordeaux-Talence est abrogé.

ARTICLE 16 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, , M. le directeur du laboratoire interrégional de la répression des fraudes de Bordeaux-Talence et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

Le Préfet de Région, *Christian FREMONT*



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la coordination administrative et du contrôle de légalilté Arrêté du 20.01.2003

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CHRISTIAN MICHAU,
DIRECTEUR RÉGIONAL DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION & DE LA RÉPRESSION
DES FRAUDES D'AQUITAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code des marchés publics de l'Etat;
- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses aricles 64, 86, 104 et 126 ;
- **VU** le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat;
- **VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- **VU** le décret n° 85.1152 du 5 novembre 1985 portant création d'une direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, des finances et du budget ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2000 nommant M. Christian MICHAU, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à M. Christian MICHAU, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à M. Christian MICHAU, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en ce qui concerne :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

les attributions de la Personne responsable des marchés

les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

- ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à M. Christian MICHAU, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de l'économie, des finances, et de l'industrie, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité de son service.
- ARTICLE 3 En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'économie, des finances, et de l'industrie, délégation de signature est donnée à M. Christian MICHAU, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.
- **ARTICLE 4 -** La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État.
- **ARTICLE 5 -** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

- **ARTICLE 6 -** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.
- **ARTICLE 7 -** Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.
- **ARTICLE 8 -** La signature et la qualité de chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet de la Région Aquitaine...* »

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 9 - Délégation de signature est également donnée à M. Christian MICHAU, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer les marchés de l'État (titre V du budget) et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'économie, des finances, et de l'industrie, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention : « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ».

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MICHAU, personne responsable des marchés, la suppléance sera exercée par M. Claude BIREM, directeur départemental de la Gironde, et en cas d'empêchement de celuici par M. Gérard CHERRIER, chef de service départemental de la Gironde..

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

- ARTICLE 11 Délégation de signature est donnée à M. Christian MICHAU, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :
- * les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.
- * les décisions relatives à
 - l'emploi et la gestion du personnel,
 - la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
 - l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité.
 - la prescription quadriennale

L'EXERCICE DE LA DELEGATION

- **ARTICLE 12 -** Monsieur le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :
- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant des titres IV et VI du budget de l'Etat
- un récapitulatif des marchés publics signés relevant du titre V du budget de l'Etat
- un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère règlementaire.

DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 13 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MICHAU, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la suppléance sera exercée par M. Claude BIREM, directeur départemental de la Gironde, et en cas d'empêchement de celui-ci par M. Gérard CHERRIER, chef de service départemental de la Gironde.
- ARTICLE 14 l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à M. Christian MICHAU, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est abrogé.
- ARTICLE 15 M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

Le Préfet de Région Christian FREMONT

S S

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la coordination administrative et du contrôle de légalité Arrêté du 20.01.2003

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. RICHARD MONNEREAU, DIRECTEUR RÉGIONAL DE LA JEUNESSE & DES SPORTS D'AQUITAINE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE & DES SPORTS DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code des marchés publics de l'Etat;
- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses aricles 64, 86, 104 et 126 ;
- **VU** le décret n°70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat;
- **VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- **VU** le décret n° 94.169 du 25 février 1994 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 2 janvier 1996 pris pour l'application de l'article 4 du décret 94.169 du 25 février 1994 ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2002 nommant M. Richard MONNEREAU, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde à compter du 1^{er} septembre 2002;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2002 donnant délégation de signature à M. Richard MONNEREAU, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à M. Richard MONNEREAU, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde, en ce qui concerne :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

les attributions de la Personne responsable des marchés

les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

- **ARTICLE 2 -** Délégation de signature est donnée à M. Richard MONNEREAU, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre des sports et des crédits du FNDS pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité du service.
- ARTICLE 3 En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre des sports, délégation de signature est donnée à M. Richard MONNEREAU, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.
- ARTICLE 4 La présente délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État
- **ARTICLE 5 -** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.
- **ARTICLE 6 -** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.
- **ARTICLE 7 -** Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.
- **ARTICLE 8 -** La signature et la qualité de chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

ATTRIBUTION RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

- ARTICLE 9 Délégation de signature est donnée à M. Richard MONNEREAU, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde, pour signer les marchés (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre des sports pour la durée de ses fonctions.
- ARTICLE 10 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard MONNEREAU, personne responsable des marchés, la suppléance sera exercée par M. Alain LAVAIL, Directeur régional adjoint.
- **ARTICLE 11 -** Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ».

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

- ARTICLE 12 Délégation de signature est donnée à M. Richard MONNEREAU, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :
- * les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

* les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- la prescription quadriennale
- aux commissions régionales le niveau de la délégation accordé pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision

ARTICLE 13 - Une subdélégation de signature est accordée à :

- **M. Jean Michel CABOS**, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, pour les attributions relevant du domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire.
- M. Christian VILLAR, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs pour les attributions relevant du sport.
- Mme Marie José LECRENAIS, APASÚ, pour les attributions relevant de l'emploi et de la gestion du personnel.

L'EXERCICE DE LA DELEGATION

ARTICLE 14 - Monsieur le directeur régional de la jeunesse et des sports présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :

- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant des titres IV et VI du budget de l'Etat
- un récapitulatif des marchés publics signés relevant du titre V du budget de l'Etat
- un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère règlementaire et ceux relatifs aux commissions dont la gestion est assurée par la direction régionale de l'environnent, répertoriées dans le tableau annexé à la présente délégation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard MONNEREAU, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde, la suppléance sera exercée par.M. Alain LAVAIL, directeur régional adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Jean-Luc BROUILLOU, M. Jean-Michel CABOS, M. Jean Philippe LABORDE et M. Christian VILLAR, inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs.

ARTICLE 16 - L'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2002 donnant délégation de signature à M. Richard MONNEREAU, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde est abrogé.

ARTICLE 17 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

Le Préfet de Région, *Christian FREMONT*

Arrêté du 20.01.2003



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la coordination administrative et du contrôle de légalité DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN NITKOWSKI, DIRECTEUR RÉGIONAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI

& DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code des marchés publics de l'Etat;

VU le code du travail;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses aricles 64, 86, 104 et 126 ;

VU le décret n° 69.490 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestioon de certains personnels des services extérieurs du ministère des affaires sociales et la circulaire n°383 du 26 février 1974 du monsieur le ministre du travail, de l'emploi et la sécurité sociale sur le même objet ;

- **VU** le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- **VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- **VU** le décret n° 94.1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde :
- VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2000 nommant M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, en ce qui concerne :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

les attributions de la Personne responsable des marchés

les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

- ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité de son service
- ARTICLE 3 En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, délégation de signature est donnée à M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.
- **ARTICLE 4** La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État.
- **ARTICLE 5 -** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.
- **ARTICLE 6 -** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.
- **ARTICLE 7 -** Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales. La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.
- **ARTICLE 8 -** La signature et la qualité du Chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet de la Région Aquitaine...* »

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 9 - Délégation de signature est également donnée à M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, à l'effet de signer les marchés de l'État (titre V du budget) et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention : « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ».

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean NITKOWSKI, personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par M. Gérard CASCINO, directeur régional délégué.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 11 - Délégation de signature est donnée à M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :

* les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

* les décisions relatives à :

- emploi et gestion du personnel
- gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- organisation et fonctionnement du service
- la prescription quadriennale
- aux commissions régionales le niveau de la délégation accordé pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision
- conventions régionales du FNE
- conventions régionales du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale
- conventions régionales du fonds pour l'amélioration des conditions de travail
- conventions régionales de la promotion de l'emploi
- conventions de subventions de développement et d'audits aux ateliers protégés
- conventions d'aide au conseil
- les demandes de rémunération et accords de dérogations adressés à la délégation régionale du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles
- actes relatifs aux activités du service régional de contrôle de la formation professionnelle, notamment :
 - . la transmission aux personnes morales et physiques ayant fait l'objet d'un contrôle en application des articles L991.1 et L991.2 du code du travail, des résultats du contrôle
 - . les décisions prévues par l'article L991.8 du code du travail portant rejet de dépenses, retrait d'habilitation, résiliation de convention ou reversement, prises par l'autorité de l'État chargée de la formation professionnelle et résultant des contrôles institués par les articles L991.1 et L991.2 du Code du travail
 - . la transmission, s'il y a lieu, à l'administration fiscale des décisions visées au paragraphe précédent
 - . la transmission, s'il y a lieu, aux services de l'État et aux collectivités locales des résultats du contrôle pour la partie les concernant
 - . les injonctions prévues à l'article L920.12 du code du travail
- convocations aux réunions et commissions diverses, exceptées celles que préside le Préfet de Région
- certifications de documents concernant les aides du FSE et les demandes de soldes
- conventions et décisions attributives de subventions du FSE, sous réserve des dispositions prévues à l'article
 3 du présent arrêté

ARTICLE 12 - M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, est habilité :

à entendre les observations verbales prévues par l'article R991.4 du code du travail présentées par les personnes morales ou physiques ayant fait l'objet d'un contrôle en application des articles L991.1 et L991.2 du Code du travail

- à instruire et à se prononcer sur les recours hiérarchiques introduits en application de l'article R351-45 du code du travail
- à agréer les organismes au titre de l'article L951-1 4ème du code du travail
- à agréer les ateliers protégés en application de l'article L323-31 du code du travail
- à agréer les associations et entreprises de services aux personnes visées à l'Arielle L129-1 du code du travail
- à établir la liste des organismes de formation habilités à dispenser les formations économiques des membres des Comités d'Entreprises conformément aux dispositions de l'article L434.10 du code du travail ainsi que la liste des organismes habilités à dispenser les formations à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail prévues aux articles 236 15 et suivants du code du travail
- **ARTICLE 13 -** Une subdélégation de signature est donnée à :
 - M. Gérard CASCINO, directeur régional délégué et chef de service
 - M. Jean LASSORT, directeur adjoint et chef de service
 - M. Thierry NAUDOU, directeur adjoint et chef de service
 - Mme Marianne RICHARD MOLARD, directrice adjointe et chef de service

pour les attributions spécifiques les concernant à l'exception des activités de contrôle de la formation professionnelle.

Une subdélégation de signature est également donnée à M. Jean-Louis GOUSSE, inspecteur de la formation professionnelle, chef de service, pour les attributions relatives aux activités du service régional de contrôle de la formation professionnelle.

L'EXERCICE DE LA DELEGATION

ARTICLE 14 - Monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :

- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant des titres IV et VI du budget de l'Etat
- un récapitulatif des marchés publics signés relevant du titre V du budget de l'Etat
- un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère règlementaire et ceux relatifs aux commissions dont la gestion est assurée par la direction régionale de l'environnent, répertoriées dans le tableau annexé à la présente délégation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean NITKOWSKI, la suppléance sera exercée par Monsieur Gérard CASCINO, directeur régional délégué.

ARTICLE 16 - l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à **M. Jean NITKOWSKI**, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 17 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

Le Préfet de Région Christian FREMONT



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la coordination administrative et du contrôle de légalité Arrêté du 20.01.2003

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. RICHARD PASQUET, CHEF DU SERVICE SPÉCIAL DES BASES AÉRIENNES DU SUD-OUEST

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi nº 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses aricles 64, 86, 104 et 126 ;
- **VU** le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat;
- **VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs de ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde :
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2002 nommant M. Richard PASQUET, chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest à compter du 18 novembre 2002;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à M. Richard PASQUET, chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest, en ce qui concerne :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire les attributions de la Personne responsable des marchés

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

les attributions spécifiques

- ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à M. Richard PASQUET, chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de l'équipement, des transports et du logement du tourisme et de la mer, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité de ses services dans la Région Aquitaine.
- ARTICLE 3 En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'équipement, des transports et du logement, du tourisme et de la mer, délégation de signature est donnée à M. Richard PASQUET, chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.
- **ARTICLE 4 -** La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État.
- **ARTICLE 5 -** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.
- **ARTICLE 6 -** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.
- **ARTICLE 7 -** Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARTICLE 8 - La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : "Pour le Préfet de la Région Aquitaine"......

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 9 - Délégation de signature est également donnée à **M. Richard PASQUET**, *chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest*, à l'effet de signer les marchés de l'État (**titre V** du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'équipement, des transports et du logement, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ».

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard PASQUET, personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par M. Jean-Marie CALBET, chef du département technique du SSBA.SO

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

- ARTICLE 11 Délégation de signature est donnée à M. Richard PASQUET, chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :
- * les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.
- * les décisions relatives à :
- l'emploi et la gestion du personnel notamment en application du décret n° 90.302 du 4 avril 1190 et de l'arrêté du 4 avril susvisé
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- la prescription quadriennale

L'EXERCICE DE LA DELEGATION

ARTICLE 12 - Monsieur le chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :

- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant des titres IV et VI du budget de l'Etat
- un récapitulatif des marchés publics signés relevant du titre V du budget de l'Etat
- un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère règlementaire.

ARTICLE 13 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003 Le Préfet de Région, *Christian FREMONT*



Bureau de la coordination administrative et du contrôle de légalité

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN BERNARD PREVOT, DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES MARITIMES D'AQUITAINE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES MARITIMES DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code des marchés publics de l'Etat;
- **VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses aricles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU le décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970 modifié portant classement des investissements publics ;
- **VU** le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- **VU** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997.modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- VU le décret n° 97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret 97-34 du 15 janvier 1997 précité ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de défense ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- **VU** la circulaire interministérielle du 31 août 1982 relative à l'application aux services déconcentrés du ministère de la mer des décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde :
- VU la décision DPS/GA1 du 22 août 2000 nommant M. Jean-Bernard PREVOT, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, à compter du 1^{er} septembre 2000;
- VU les décisions DPS du 4 juin 1999, n° 37 DPS/GA1 du 22 mai 2001 et n° 1004504 du 12 juillet 2001 affectant à Bordeaux respectivement M. Nicolas LE BIANIC, administrateur de 1ère classe des affaires maritimes, M. Jean Paul LEGER, officier en chef de 2ème classe du corps technique et administratif des affaires maritimes et M. Olivier LALLEMAND, inspecteur principal des affaires maritimes;
- VU la décision n° 77-DPS/GA1 du 24 septembre 2001 nommant M. Bruno VACCA, administrateur en chef des affaires maritimes, en qualité de directeur régional adjoint des affaires maritimes d'aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Bernard PREVOT, en qualité de directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à M. Jean-Bernard PREVOT, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, en ce qui concerne :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

les attributions relevant de la personne responsable des marchés

les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

- **ARTICLE 2 -** Délégation de signature est donnée à M. Jean-Bernard PREVOT, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au préfet de région, au titre du budget du ministre de l'équipement, des transports, du logement du tourisme et de la mer et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives au fonctionnement du service.
- ARTICLE 3 En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'équipement, des transports, du logement du tourisme et de la mer et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, délégation de signature est donnée à M. Jean Bernard PREVOT, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.
- **ARTICLE 4 -** La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État.
- **ARTICLE 5 -** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.
- **ARTICLE 6 -** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.
- **ARTICLE 7 -** Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.
- **ARTICLE 8 -** La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : "Pour le Préfet de la Région Aquitaine"......

ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 9 - Délégation de signature est également donnée à M. Jean Bernard PREVOT, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, à l'effet de signer les marchés de l'État (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'équipement, des transports, du logement du tourisme et de la mer et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ».

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Bernard PREVOT, personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par M. Bruno VACCA, directeur régional adjoint.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

- ARTICLE 11 Délégation de signature est donnée à M. Jean Bernard PREVOT, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :
- * les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

* les décisions relatives à:

- la gestion des personnels, du patrimoine immobilier et des matériels ainsi que pour l'organisation et le fonctionnement de ses services
- la prescription quadriennale
- aux commissions régionales le niveau de la délégation accordé pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision
- la réglementation de l'exercice de la pêche maritime, pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française telles que définies par *l'article 1^{er} alinéa 4 du décret n*° 90-94 du 25 janvier 1990 en application des textes suivants :
 - . décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime côtière
- . décret du 4 juillet 1853 modifié portant réglementation sur la pêche maritime côtière dans le 4 arrondissement maritime
 - . décret du 10 mai 1862 portant réglementation de la pêche maritime côtière
- . décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion
- la gestion des autorisations de pêche dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, en application des articles 11 à 13 du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié
- la réglementation de l'exercice de la pêche sur les gisements coquilliers à pied ou avec embarcation, en application du décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur lesdits gisements
- la réglementation de la récolte des végétaux marins à pied ou avec embarcation, en application du décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins
- la réglementation de l'extraction des amendements marins, en application du code du domaine de l'État (articles A49 et A59), du décret du 8 février 1868 portant réglementations de la récolte des herbes marines dans la Manche et dans l'Océan (article 9) et de l'arrêté du 12 avril 1963 portant réglementation de l'extraction et de l'enlèvement des amendements marins
- la réglementation de l'exercice de la pêche non professionnelle avec embarcation, en application du *décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir*
- la nomination des membres du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine et pour l'approbation de son budget et de ses comptes financiers, en application des textes suivants :
 - . loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture
 - . décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins
 - . arrêté du 5 novembre 1992 modifié fixant le règlement comptable et financier applicable au comité national des pêches maritimes et des élevages marins, aux comités régionaux et aux comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins
 - . circulaire ministérielle du 19 février 1996 relative au contrôle de la gestion financière et comptable des comités régionaux et des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins
- rendre obligatoires les délibérations du comité régional des pêches maitimes et des élevages marins d'Aquitaine, en application de *l'article 22 du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié susmentionné* ;
- la nomination des membres de la section régionale de la conchyliculture d'Arcachon-Aquitaine et pour l'approbation de son budget et de ses comptes financiers, en application des textes suivants :
 - . loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture
 - . décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture
 - . arrêté du 8 juillet 1993 modifié fixant le règlement comptable et financier applicable aux sections régionales de la conchyliculture
 - . circulaire ministérielle du 3 mai 1994 relative au contrôle de la gestion financière et comptable des sections régionales de la conchyliculture
- l'application du régime des aides financières à la flotte de pêche artisanale en application des textes suivants :
 - . décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226
 - . décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970 modifié portant classement des investissements publics

- . décret n° 80-445 du 17 juin 1980 relatif à la bonification des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition et la transformation des navires de commerce et de pêche
- . décret n° 85-369 du 22 mars 1985 portant création de commissions régionales de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines
 - . décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements
- . règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de Communauté dans le secteur de la pêche
- . arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- . circulaire interministérielle du 14 janvier 1983 modifiée relative aux aides financières publiques, aux investissements des pêches maritimes et notamment ses titres I et III
- . circulaire ministérielle n° 746 du 31 mars 1999 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles à caractère budgétaire en matière de cofinancement de certaines mesures en matière de pêche et d'aquaculture au titre de l'IFOP
- donner l'avis conforme nécessaire à la mise en place des prêts bonifiés destinés à financer les équipements à terre des pêches maritimes en l'absence de subvention d'État, en application de la circulaire interministérielle du 14 janvier 1983 modifiée relative aux aides financières publiques aux investissements des pêches maritimes et notamment son titre III et de la circulaire ministérielle du 20 juin 1983 relative aux aides de l'État aux investissements à terre
- les aides aux entreprises de pêche au titre des plans de sortie de flotte et pour les décisions de rejet des demandes non éligibles (décret n° 97-1203 du 27 décembre 1997 annexe 1)
- la gestion des permis de mise en exploitation des navires de pêche, en application du décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié
- l'exercice de la tutelle sur les stations de pilotage, en application de la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes, du décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ainsi que du décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes
- la préparation de l'exécution de mesures non militaires de défense en ce qui concerne l'organisation des transports maritimes pour la défense, l'élaboration des plans particuliers de protection de points sensibles, le plan de répartition des produits pétroliers et l'affectation de défense
- **ARTICLE 12 -** Une subdélégation particulière de signature est accordée à chacun des chefs de service ci après désignés, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives en cas d'absence ou d'empêchement de **MM. PREVOT** et **VACCA** :
- M. Olivier LALLEMAND, chef du service des Affaires Économiques »
- M. Jean Paul LEGER, chef du service des moyens des services déconcentrés
- M. Nicolas LE BIANIC, chef du service "gens de mer- ENIM"

L'EXERCICE DE LA DELEGATION

- **ARTICLE 13 -** Monsieur le directeur régional des affaires maritimes présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :
- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant des titres IV et VI du budget de l'Etat
- un récapitulatif des marchés publics signés relevant du titre V du budget de l'Etat
- un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère règlementaire et ceux relatifs aux commissions dont la gestion est assurée par la direction régionale des affaires maritimes, répertoriées dans le tableau annexé à la présente délégation.

DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 14 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Bernard PREVOT, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, la suppléance sera exercée par M. Bruno VACCA, directeur régional adjoint, directeur départemental délégué des affaires maritimes de la Gironde.
- ARTICLE 15 l'arrêté préfectoral du 27 août 2002 donnant délégation de signature à M. Jean Bernard PREVOT, en qualité de directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est abrogé.
- **ARTICLE 16 -** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, et le trésorier payeur général de la région Aquitaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

Le Préfet de région, *Christian FREMONT*

9 2

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté du 20.01.2003

Bureau de la coordination administrative et du contrôle de légalité DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL RENON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DES LANDES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi nº 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code des marchés publics de l'Etat;
- **VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses aricles 64, 86, 104 et 126 ;
- **VU** le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat;
- **VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde :
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2002 nommant M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement des Landes:
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2002 donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement des Landes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement des Landes, en ce qui concerne :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

les attributions relevant de la personne responsable des marchés

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement des Landes, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du ministre de l'écologie et du développement durable, pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité du service de navigation dont il a la charge sauf en ce qui concerne la gestion des crédits afférents aux rémunérations de personnel ainsi qu'au fonctionnement et à l'équipement administratif dudit service qui relève de la compétence du Préfet de département.

ARTICLE 3 - En ce qui concerne les **titres IV et VI** du budget du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du ministre de l'écologie et du développement durable, délégation de signature est donnée

- à **M. Michel RENON**, *directeur départemental de l'équipement des Landes*, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.
- **ARTICLE 4** La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État.
- **ARTICLE 5 -** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier local en matière d'engagement de dépenses.
- **ARTICLE 6 -** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.
- **ARTICLE 7 -** Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire général pour les affaires régionales.
- **ARTICLE 8 -** La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet de la Région Aquitaine...* ».

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 9 - Délégation de signature est également donnée à **M. Michel RENON**, *directeur départemental de l'équipement des Landes*, à l'effet de signer les marchés de l'État (**titre V du budget**) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'équipement, des transports et du logement pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention : « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ».

ARTICLE 10 - En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel RENON, « personne responsable des marchés », la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Jean Marie MARCO, adjoint au Directeur départemental.

IV - L'EXERCICE DE LA DELEGATION

- **ARTICLE 11 -** Monsieur le directeur départemental de l'équipement des Landes présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :
- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant des titres IV et VI du budget de l'Etat
- un récapitulatif des marchés publics signés relevant **du titre V** du budget de l'Etat

DISPOSITIONS GENERALES

- **ARTICLE 12 -** l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2002 donnant délégation de signature à **M. Michel RENON**, directeur départemental de l'équipement des Landes est abrogé.
- **ARTICLE 13 -** M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur départemental de l'équipement des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

Le Préfet de Région, *Christian FREMONT*

డా త

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la coordination administrative et du contrôle de légalité Arrêté du 20.01.2003

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL SCHRANTZ, DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'I.N.S.E.E.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code des marchés publics de l'Etat;
- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses aricles 64, 86, 104 et 126 ;
- **VU** le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat;
- **VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1998 nommant M. Michel SCHRANTZ, directeur régional de l'INSEE d'Aquitaine ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à M. Michel SCHRANTZ, directeur régional de l'INSEE d'Aquitaine;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à M. Michel SCHRANTZ, directeur régional de l'INSEE, en ce qui concerne :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

les attributions de la Personne responsable des marchés

les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

- ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à M. Michel SCHRANTZ, directeur régional de l'INSEE, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives au fonctionnement du service.
- **ARTICLE 3 -** En ce qui concerne les titres **IV et VI** du budget du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, délégation de signature est donnée à **M. Michel SCHRANTZ**, *directeur régional de l'INSEE*, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.
- **ARTICLE 4** La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État.
- **ARTICLE 5 -** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.
- **ARTICLE 6 -** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

- **ARTICLE 7 -** Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.
- **ARTICLE 8 -** La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : "Pour le Préfet de la Région Aquitaine"......

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 9 - Délégation de signature est également donnée **M. Michel SCHRANTZ**, *directeur régional de l'INSEE*, à l'effet de signer les marchés de l'État (**titre V** du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation »

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SCHRANTZ, personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par.M. Daniel MALAQUIN, chef du service administration des ressources.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

- **ARTICLE 11 -** Délégation de signature est donnée à **M. Michel SCHRANTZ**, *directeur régional de l'INSEE*, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :
- * les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

* les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- la prescription quadriennale

L'EXERCICE DE LA DELEGATION

- **ARTICLE 12 -** Monsieur le directeur régional de l'INSEE présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :
- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant des titres IV et VI du budget de l'Etat
- un récapitulatif des marchés publics signés relevant du titre V du budget de l'Etat
- un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère règlementaire.

DISPOSITIONS GENERALES

- **ARTICLE 13 -** l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à **M. Michel SCHRANTZ**, *directeur régional de l'INSEE d'Aquitaine* est abrogé.
- **ARTICLE 14 -** M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de l'INSEE et M. le trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003 Le Préfet de Région, Christian FREMONT



Décision du 21.01.2003

Subdélégation de signature concernant l'entretien, l'exploitation, la modernisation, l'amélioration, les prises d'eau, la conservation et la police du domaine confié à Voies Navigables de France

Le Directeur interrégional de Voies Navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'article 124 de la loi de finances n) 90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret du 06 Février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de VNF,

Vu le décret n° 91-797 du 20 Août 1991, modifié, relatif aux recettes de V.N.F.,

Vu la décision du 09 Juillet 1998 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 14 Juin 2001 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 29 Octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 17 Décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation du sud-ouest,

Vu la décision du 10 Janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest.

DECIDE

Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne PELLETIER, la délégation de signature, qui lui est conférée par la décision du 19 Décembre 2002 du directeur général de VNF, M. Christian JAMET, sera exercée :

1) par M. Daniel COURTIN, secrétaire général, pour signer :

- a- Les certifications de copies conformes,
- **b-** *Pour la section de fonctionnement*, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
 - Pour la section d'investissement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

2) par Mme Laure VIE, chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau, pour signer :

- a Les transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure lors d'infraction à :
 - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé)
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (article 59 -3° du décret du 6 février 1932)
 - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).
- b Les transactions concernant tout litiges lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 €à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,
- ${f c}$ Les certifications de copies conformes,
- **d** Les *actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure*, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables,
- **e** Les autorisations de circuler sur les chemins de halage (art. 62 du décret du 6 février 1932) délivrées sur un territoire plus étendu que celui de la circonscription d'une subdivision,
- **f** La *passation des concessions de port de plaisance* y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération),

Tout acte relatif au contrôle et à l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges.

3) par M. Patrick NANCY, chef de l'arrondissement Entretien, Exploitation, Directeur des Subdivisions, pour signer :

- Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception des dons et legs.
- Les actes relevant de la réglementation en matière de gestion de l'eau,

4) par M. René, Michel SAULIER, chef de l'arrondissement Etudes et Programmation, pour signer :

- La conduite des études à caractère économique, touristique et environnemental.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leur circonscription à :

- M. Jean FAZEMBAT, chef de la Subdivision d'Aquitaine,
- M. Christian DUCLOS, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,
- M. André MARCO, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. Francis CLASTRES, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
- M. Claude MENAGE, chef de la Subdivision de Languedoc Est,

pour signer les actes, pris dans le cadre du décret du 6 février 1932 et de la conservation et de la gestion du domaine public fluvial, (Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure livre 1er, titre 3).

Article 3 : Ne font pas l'objet d'une subdélégation de signature les actes suivants :

- **a-** Passations pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services et passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés public comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil;
- Exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant;
- **b-** Conclusion de toute commande relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, excède la somme de 45 734,71 €
- **c-** Passations des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers;
- d- Ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers;
- e- Autorisation de concours financiers relatifs à la remise de gestion des ponts;
- f- Aides aux embranchements fluviaux.
- Article 4: Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente sont abrogées.
- **Article 5 :** Le Directeur Interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Le Directeur Interrégional, *Fabienne PELLETIER*



VOIES NAVIGABLES de FRANCE

Direction Régionale du Sud-Ouest

Décision du 21.01.2003

DÉLÉGATION DE SIGNATURE CONCERNANT LA GESTION DOMANIALE DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Le Directeur Interrégional de Voies Navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'article 124 de la loi de finances n) 90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret du 06 Février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de VNF,

Vu le décret n° 91-797 du 20 Août 1991, modifié, relatif aux recettes de V.N.F.,

Vu la délégation du 14 Juillet 1998 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 14 Juin 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général,

Vu la délégation du 17 Juin 2002 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 17 Décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation du sud-ouest,

Vu la décision du 10 Janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation du sud-ouest.

DECIDE

Article 1^{er}:

Délégation de signature est donnée afin de prendre, dans le cadre des règlements, instructions en vigueur et des documents types élaborés par VNF, tous actes ou décisions relatifs aux occupations du domaine géré par VNF portant sur une durée inférieure à 18 ans et d'une superficie inférieure à 10 hectares à:

Mme Laure VIE, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

Article 2:

Délégation de signature est également donnée pour la signature des **conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial**, établies dans le cadre des **documents types et des barèmes** élaborés ou validés par VNF, portant sur une occupation d'une **durée limitée à 5 ans** et d'une superficie inférieure à 10 hectares, dans le cadre de leur circonscription, à:

- M. FAZEMBAT Jean, Chef de la Subdivision d'Aquitaine,
- M. DUCLOS Christian, Chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,
- M. MARCQ André, Chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. CLASTRES Francis, Chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
- M. MENAGE Claude, Chef de la Subdivision de Languedoc Est,

Article 3:

Toute délégation de signature antérieure est abrogée

Article 4:

Le Directeur Interrégional de VNF est chargé de l'exécution de la présente délégation qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription des délégataires et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Le Directeur Interrégional, *Fabienne PELLETIER*



VOIES NAVIGABLES de FRANCE

Direction Régionale du Sud-Ouest

Décision du 21.01.2003

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE CONCERNANT LA RÉPRESSION & DÉFENSE DEVANT LES JURIDICTIONS DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Le Directeur Interrégional de Voies Navigables de France,

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de VNF,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret du 12 Juin 2001 nommant M. Christian JAMET, directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 29 Octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 22 Juillet 2002 nommant Mme Laure VIE, chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau du Service de la Navigation de Toulouse,

Vu l'arrêté du 17 Décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation du sud-ouest, par intérim,

Vu la décision du 10 Janvier 2003 portant subdélégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER,

DECIDE

Article 1er: **En cas d'absence ou d'empêchement** de Mme Fabienne PELLETIER, la subdélégation de signature par intérim, qui lui est conférée par la décision du 19 Décembre 2002 du directeur général de VNF, M. Christian JAMET, sera exercée par Mme Laure VIE, chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

Article 2: Cette subdélégation est donnée, exclusivement dans le cadre de l'article 1er, à effet de signer:

- **a-** Toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours d'appel sauf s'ils relèvent d'actions à mener devant les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat,
- **b-** *Toutes les décisions d'agir en justice* en tant que défendeur et représentation devant toute juridiction en première instance ; en tant que demandeur, lorsque la demande, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 152 449,02 €, y compris dépôt de plainte et constitution de partie civil ; en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 304 898,03 € désistement,
- **c-** *Toutes transactions sur la poursuite des infractions* relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée.
- Article 3: Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente, sont abrogées.
- **Article 4 :** Le directeur interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction générale de VNF.

Le Directeur Interrégional, Fabienne PELLETIER



SECRETARIAT GENERAL pour les AFFAIRES REGIONALES

Coordination Administrative & Contrôle de Légalité

Erratum du 22.01.2003

ERRATUM CONCERNANT LES DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE EN DATE DU 20 JANVIER 2003 DE MM. MICHEL BERTHOD, JEAN-FRANÇOIS BOUDY, RICHARD MONNEREAU ET JEAN NITKOWSKI, DIRECTEURS RÉGIONAUX DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ETAT

Pour ce qui concerne la délégation de signature de M. Jean François BOUDY, directeur régional de l'agriculture et de la forêt, et plus particulièrement l'alinéa 4 de l'article 16 lire :

« un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère réglementaire et ceux relatifs aux commissions dont la gestion est assurée par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, répertoriées dans le tableau annexé à la présente délégation. »

- Pour ce qui concerne la délégation de signature de M. Richard MONNEREAU, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde, et plus particulièrement l'alinéa 4 de l'article 14 lire :
- « un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère réglementaire et ceux relatifs aux commissions dont la gestion est assurée par la direction régionale de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, répertoriées dans le tableau annexé à la présente délégation. »
- Pour ce qui concerne la délégation de signature de M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, et plus particulièrement l'alinéa 4 de l'article 14 lire :
- « un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère réglementaire et ceux relatifs aux commissions dont la gestion est assurée par la direction régionale de du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, répertoriées dans le tableau annexé à la présente délégation. »
- Pour ce qui concerne la délégation de signature de **M. Michel BERTHOD**, *directeur régional des affaires culturelles*, et plus particulièrement l'alinéa 4 de l'article 13 lire :
- « un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère réglementaire et ceux relatifs aux commissions dont la gestion est assurée par la direction régionale des affaires culturelles, répertoriées dans le tableau annexé à la présente délégation. »

Bordeaux, le 22 janvier 2003

Pour le Préfet de Région Le Directeur des services administratifs **Pierre Jean BOURLOIS**

ARRÊTÉ DU 23.01.2003



TRESORERIE GENERALE de la REGION AQUITAINE, TRESORERIE GENERALE du DEPARTEMENT de la GIRONDE

Direction

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. FRANCIS RIMARK, RECEVEUR DES FINANCES DE L'ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL
DE LA REGION AQUITAINE
TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation est donnée à M. Francis RIMARK, Receveur des Finances de l'arrondissement de LIBOURNE, à l'effet d'exercer, dans les limites du ressort de son arrondissement financier, les attributions du Trésorier-Payeur Général mentionnées ci-dessous, cette liste étant limitative :

Gestion des moyens

- Recrutement des auxiliaires et signature des contrats.

Recouvrement

- Autorisation délivrée au comptable du Trésor de procéder à une vente immobilière, après consultation du Préfet
- Traitement des oppositions à poursuite et des revendications d'objets saisis (art. L 281 à L 283, R 281-1 et suivants du Livre des Procédures Fiscales)
- Présentation des mémoires en défense pour les recours formulés par les contribuables devant le Tribunal Administratif et devant la Cour Administrative d'appel

- Dépouillement des BODACC et diffusion des extraits aux postes de son arrondissement financier
- Demandes d'inscription au fichier des personnes recherchées
- Recouvrement à l'encontre des débiteurs publics
- Recouvrement à l'encontre des personnels diplomatiques et des organismes internationaux débiteurs d'impôt
- Instruction des demandes de décharge de responsabilité de tiers solidaires mis en cause et décision, après avis conforme du Directeur des services fiscaux, dans les limites d'un seuil de 2 millions de francs par cote (Art. R 247-10 du Livre des Procédures Fiscales)
- Octroi du sursis de versement aux comptables du Trésor de son arrondissement (Art. 432 de l'annexe III du Code Général des Impôts)
- Instruction des demandes d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables d'impôts directs
- Examen du bien-fondé des réserves présentées par les comptables
- Octroi de délai supplémentaire aux comptables entrant dans l'arrondissement en vue de présenter leurs réserves sur la gestion de leur prédécesseurs
- Mise en cause des comptables pour les différences réelles en moins constatées sur les états de restes à recouvrer

Secteur Public Local

- Présentation des propositions au Préfet relatives aux avances sur produits fiscaux et aux avances du Trésor présentées par les collectivités locales dans le cadre des lois 77-574 du 7 juin 1977 et de 1932 ainsi que du décret du 16 mai 1947.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis RIMARK, la délégation sera exercée par MMES HOGREL, LAPEYRE et LEROUX, Inspectrices du Trésor Public, adjointes au Receveur des Finances de LIBOURNE, pour l'ensemble des domaines précités.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2003 Le Trésorier-Payeur Général, Patrick GATIN

డా త

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté modificatif du 24.01.2003

Bureau de la Coordination

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-PAUL MOSNIER, DIRECTEUR DE LA RÉGLEMENTATION & DES LIBERTÉS PUBLIQUES À LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE - MODIFICATIF N°3 -

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi nº 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, et notamment son article 16, alinéa V ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1983 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;

VU la note du 5 avril 1993 relative à l'organisation de la préfecture de la Gironde ;

VU le décret du 14 septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU la décision d'affectation en date du 21 août 2001, nommant M. Jean-Paul MOSNIER, Directeur de Préfecture, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, à compter du 9 octobre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001, modifié le 4 mars 2002, et le 5 décembre 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul MOSNIER, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

VU la décision d'affection en date du 15 janvier 2003 nommant Mme Marie-Hélène GRELIER, attachée, chef du bureau des cartes grises, à la direction de la réglementation et des libertés publiques, à compter du 20 janvier 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 modifié le 4 mars 2002 et le 5 décembre 2002, donnant délégation de signature à M. Jean-Paul MOSNIER, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de la Gironde, est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 2, page 3 est ainsi rédigé :

- « Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul MOSNIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée à l'exclusion de l'avis du Préfet en matière de libération conditionnelle, de création d'aérodromes privés ou autorisés, d'autorisations de port d'armes, d'autorisations d'installation de vidéosurveillance, et de la signature des mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français, et de la signature des arrêtés de reconduite à la frontière pris en application de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 en l'absence de tout membre du corps préfectoral habilité à les signer et si, compte tenu des délais règlementaires, il y a nécessité de prendre ces décisions par :
- Mme, Marie-Hélène GRELIER, attaché, chef du bureau des cartes grises,
- si Mme Marie-Hélène GRELIER est absente ou empêchée, par Mme Michèle PASCO, chef du bureau des Etrangers, ou par Mme Fabienne NIVARD, attaché, chef du bureau de la police générale, ou par M. Maurice VEPIERRE, attaché, chef du bureau de la circulation, ou par Mme Catherine MORAND, attaché, chef du bureau de la nationalité. »

A l'article 7 et à l'article 8, page 4:

Remplacer: « M. Jean-Louis AURIBAULT, attaché, chef du bureau des cartes grises, » par:

- « Madame Marie-Hélène GRELIER, attachée, chef du bureau des cartes grises. »

L'article 13, page 5 est ainsi rédigé :

- « Article 13 : Délégation est donnée à :
- M. Jean-Paul MOSNIER, directeur de la réglementation et des libertés publiques,
- Mme Marie-Hélène GRELIER, attaché, chef du bureau des cartes grises,
- Mme Michelle PASCO, attaché, chef du bureau des étrangers,
- Mme Fabienne NIVARD, attaché, chef du bureau de la police générale,
- M. Maurice VEPIERRE, attaché, chef du bureau de la circulation,
- Mme Catherine MORAND, attaché, chef du bureau de la nationalité,
- Mme Rosine AGUERRE-CHARIOL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en fonction au bureau des étrangers
- Mme Jocelyne MARRIER, secrétaire administratif de classe supérieure, en fonction au bureau de la nationalité,
- Mme Cécile MONCE, secrétaire administratif de classe supérieure, en fonction au bureau de la police générale,
- M. Gérard LABADENS, secrétaire administratif de classe supérieure, en fonction au bureau des étrangers,
- Mme Monique SOUQUET, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau de la circulation,
- Mle Viviane BAUER, contractuelle de catégorie B, en fonction au bureau de la circulation,
- Mme Claudie DIEZ, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des étrangers,
- Mme Marie-Jeanne CAURET, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des cartes grises,
- Mme Catherine DEZES, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des étrangers,
- Mme Anne LAFARGOUETTE, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau de la nationalité,
- Mme Anne-Marie BERNARD, secrétaire administratif de classe supérieure, en fonction au bureau de la nationalité,
- M. Jean-Luc HILAIREAU, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des étrangers,
- M. Jean-Marc LARRUE, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des étrangers,
- M. Gérard VALETTE, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des cartes grises,
- Mle Stéphanie MIRAILLES, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau de la circulation,
- Mme Sylvie GUERIN, adjoint administratif, en fonction au bureau des étrangers,

en ce qui concerne la signature des ampliations des arrêtés préfectoraux et la certification conforme des documents administratifs. »

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 15 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2003

LE PRÉFET, Christian FREMONT

9 2

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté modificatif du 31.01.2003

Bureau de la Coordination

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. YVES MASSENET, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT - MODIFICATIF N°4 -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi nº 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 17,
- **VU** les décrets n° 86.351 du 6 mars 1986, n° 88.2153 du 8 juin 1988 et l'arrêté du 4 avril 1990, relatifs à la déconcentration en matière de gestion du personnel ;
- VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- **VU** le décret n° 99.895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 nommant M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
- VU la décision ministérielle du 4 octobre 1999 relative à la réorganisation de la direction départementale de l'équipement de la Gironde.
- VU le décret du 14 septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2002, modifié les 24 septembre, 18 novembre 2002 et 10 janvier 2003, accordant délégation de signature à M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde;
- VU la demande du directeur départemental de l'équipement en date du 21 janvier 2003 :

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral susvisé du 6 septembre 2002, modifié les 24 septembre, 18 novembre 2002 et 10 janvier 2003, donnant délégation de signature à M. Yves MASSENET, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, est modifié ainsi qu'il suit :

- <u>A l'ARTICLE 3</u>, page 17, alinéa 1 : supprimer : "M. OLALAINTY Pierre..."
- <u>A l'ARTICLE 5</u>, page 20 : entre "M. DEMAISON..."et "Mme CAUMONT..." ajouter :
- - "M. BALZAMO Bernard, attaché administratif des services déconcentrés, adjoint au chef de la cellule juridique et contentieux."
- <u>A l'ARTICLE 5</u>, page 21 : remplacer "M. DEL SOCORRO.... intérimaire" par :

- - "M. DEL SOCORRO Philippe, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de l'atelier d'urbanisme au service d'aménagement territorial Est pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- A9 partielle:cette délégation étant limitée à l'octroi des congés annuels et jours RTT pour les agents de cat. B et C.
- A28 partielle : cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT."
- <u>A l'ARTICLE 5</u>, page 21 : entre "M. DEL SOCORRO..." et "M. SCLAFERT..." ajouter :
- - "Mme COUPAT Karine, attachée administrative des services déconcentrés, chargée de l'unité aménagement et développement local au service aménagement territorial Est pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- A9 partielle:cette délégation étant limitée à l'octroi des congés annuels et jours RTT pour les agents de cat. B et C.
- A28 partielle : cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- G1 à G5 G24 à G27 et G44."

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2003 LE PRÉFET, Christian FREMONT

Arrêté du 15.10.2002



DOMAINE DE L'ETAT

DIRECTION de l'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'Administration générale

COMMUNE DE PAREMPUYRE - DÉCLARATION DE BIEN PRÉSUMÉ VACANT & SANS MAÎTRE, LIEU-DIT "LONGUES-COURRÈGES"

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole;

VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, ainsi conçu « lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission commpunale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus de priopriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant »; dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'état fait l'objet d'un arrêté préfectoral;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacans et sans maître ;

VU les propositions de M. le Directeur des services fiscaux de la gironde du 7 mars 2002 tendant à déclarer présumée vacante et sans maître une parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de PAREMPUYRE ;

VU l'avis de la commission communale des impôts du 3 octobre 2002;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat, il est constaté que la parcelle ci-dessous désignée n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, est déclaré présumé vacant et sans maître, le bien ci-après situé sur le territoire de la commune de PAREMPUYRE et figurant au cadastre sous la référence suivante :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	a	ca
AS	10	"Longues-Courrèges"		18	99

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de PAREMPUYRE.

ARTICLE 3 Le bien dont il s'agit fera éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditons prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 MM. le secrétaire général de la préfecture de la gironde, le directeur des services fiscaux de la gironde, le maire de PAREMPUYRE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2002 Pour LE PRÉFET, Christian VERGES



EDUCATION

SECRETARIAT GENERAL
pour les AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la Programmation
et des Finances de l'Etat

Arrêté du 17.01.2003

FERMETURE DU LYCÉE PROFESSIONNEL
"CAMILLE PELLETAN" À TALENCE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 85.924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU la demande du conseil régional d'Aquitaine en date du 5 novembre 2002,

CONSIDERANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - est fermé, au 31 décembre 2002, le lycée professionnel Camille Pelletan de Talence (Gironde).

Numéro d'immatriculation de l'établissement : 0330127 j.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2003

Pour le préfet de région, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales *Yannick IMBERT*

(See 20)

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la coordination administrative et du contrôle de légalité Arrêté du 20.01.2003

RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n° 85-1204 du 13 novembre 1985 modifié par le décret n° 89-789 du 23 octobre 1989 relatif aux commissions de concertation créées par l'article 27-8 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée ;

CONSIDÉRANT les propositions des administrations, des collectivités territoriales et des organismes représentés à la commission de concertation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition de la commission de concertation de l'académie de Bordeaux est renouvelée comme suit :

- I Au titre des personnes désignées par l'Etat
 - a) Monsieur le Préfet de Région d'Aquitaine, Président
 - b) Monsieur le Recteur de l'académie de Bordeaux
 - c) 4 représentants des services académiques

Titulaires

M. LACOSTE

Secrétaire général de l'académie

M. TAUPIN

Chef du service académique d'information et d'orientation

M. ou Mme le (la) délégué(e) académique à la formation professionnelle initiale et continue

Suppléants

Mme DUDEZERT,

Secrétaire générale adjointe déléguée à l'organisation scolaire et universitaire

M. CHAMAILLARD

Adjoint au chef du service académique d'information et d'orientation

M. DARTIGOLLES

Adjoint au délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue

Mme LOISEAU

Inspectrice d'académie, directrice adjointe des services départementaux de l'Education Nationale de la Gironde

M. DUPUY

Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes

d) 3 personnalités qualifiées

Titulaires

M. EVRAERT

Professeur à l'institut régional de gestion et d'administration des entreprises (IRGAE)

M. BOUDY

Directeur régional de l'agriculture et de la forêt

M. DEGOS

Délégué général du Mouvement des Entreprises de France

Suppléants

M. VISCONTI

Maître de conférences à l'Université de Bordeaux IV

M. LOUBRADOU

Délégué régional à l'ingénierie de formation à la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt

M. BISSON

Coordinateur régional de la formation professionnelle (MEDEF Gironde)

II - Au titre des personnes désignées par les collectivités territoriales

a) 3 conseillers régionaux

Titulaires

Mme GUILHAMET

Mme CARTRON

Mme TRAISSAC

Suppléants

Mme MELLIER

M. JOUANNO

M. PARIS

b) 3 conseillers généraux désignés par accord des Présidents des Conseils généraux

Titulaires

M. Alain MAROIS

Conseiller général du canton de Guitres – Vice Président du Conseil général – Maire de St Denis de Pile – 33910 St Denis de Pile

M. Vincent BRU

Le titulaire sera nommé ultérieurement

Suppléants

M. Guy MARTY

Conseiller général du canton de Castillon la Bataille

– Maire de Ste Terre

– 33350 Ste Terre

M. Jacques COUMET

M. Michel KARP

Vice Président du conseil général de Dordogne, chargé de l'éducation et de la culture – conseiller général du canton de Jumilhac

c) 3 maires désignés par accord entre les associations départementales des maires

Titulaires

Suppléants

Mme Simone CURUTCHET Maire d'Osserain Rivareyte 64

> Mme Françoise BIZE Maire de Clairac 47

Le titulaire sera nommé ultérieurement

Les suppléants seront nommés ultérieurement

III - Au titre des représentants des établissements d'enseignement privé

a) 3 chefs d'établissements d'enseignement privé

Titulaires

M. Pierre BARREAU

M. CURUTCHET

Mme Josiane ARINO

Suppléants

Mme Marthe LAULHE

M. Michel GRAC

Mme Monique GIRAUD

b) 3 maîtres enseignant dans un établissement d'enseignement privé

Titulaires Suppléants

Mme Hélène FROIDEFOND Mme Marie Thérèse LARRALDE

Mme Annie CAMBEROU Mme Françoise ORS

Mme Geneviève DESNOUES M. Bernard ADOLPHE

c) 3 parents d'élèves

Titulaires Suppléants

Mme Nathalie DUROUCHOUX
M. Paul VRIGNON
Mme Odile GAJAC

Mme Béatrice BARRAUD M. Jean Luc DESPEYROUX

ARTICLE 2 - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission de concertation de l'académie de Bordeaux est fixée à trois ans.

ARTICLE 3 - Le secrétariat de cette commission est assuré par le Rectorat.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de l'académie de Bordeaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

Le Préfet de Région, *Christian FREMONT*



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du Contrôle & des Dotations Budgétaires

Circulaire du 21.01.2003

TAUX DE RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES EFFECTUÉES PAR LES ENSEIGNANTS DES ÉCOLES, POUR LE COMPTE ET À LA DEMANDE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié par le décret n° 92-1062 du 1er octobre 1992 et de l'arrêté du 11 janvier 1985, les heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des Collectivités Locales doivent être rémunérées au maximum comme suit :

TAUX DE L'HEURE D'ENSEIGNEMENT	A compter du 01.12.02
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	16,29 €
Instituteurs exerçant en collège	17,92 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	18,32 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	20,15 €
TAUX DE L'HEURE D'ETUDE SURVEILLEE	

Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	14,66 €
Instituteurs exerçant en collège	16,13 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	16,49 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	18,14 €
TAUX DE L'HEURE DE SURVEILLANCE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	9,77 €
Instituteurs exerçant en collège	10,75 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	10,99 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	12,09 €

Bordeaux, le 21 janvier 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
des Relations Financières
Michèle TERRADE



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté modificatif du 27.01.2003

Bureau de la Coordination

COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE - MODIFICATIF N°4

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi du 27 février 1880 relative au Conseil Supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;
- VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire;
- \overline{VU} la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12 modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;
- **VU** le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies et, notamment, son article 4 fixant à trois ans la durée du mandat des membres de ces conseils ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1985, instituant le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Gironde ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général en date du 29 janvier 2001, modifié le 8 juin 2001, le 27 novembre 2001, et le 22 janvier 2002 relatif au renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale pour une période de trois ans ;
- VU la demande présentée par l'Union départementale des Associations Familiales le 9 décembre 2002 ;
- **VU** la lettre de M. l'Inspecteur d'Académie de Bordeaux, Directeur des Services Départementaux de l'Education de la Gironde, en date du 19 décembre 2002 ;
- **SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et de M. le Directeur Général des services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - L'article 4 de l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du 29 janvier 2001, modifié le 8 juin 2001, le 27 novembre 2001, et le 22 janvier 2002, désignant les membres du troisième collège du conseil départemental de l'éducation nationale, est modifié ainsi qu'il suit :

Personnalités qualifiées, choisies en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

Titulaire
M. Marc FRAT

<u>Suppléant</u>

Administrateur de l'UDAF

sans changement

- **ARTICLE 2 -** Le mandat des nouveaux membres ci-dessus désignés expirera à la même date que celle des membres du conseil départemental de l'éducation nationale désignés par l'arrêté conjoint susvisé, élus pour une période de 3 ans, soit jusqu'au 29 janvier 2004.
- **ARTICLE 3 -** Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général en date du 29 janvier 2001, modifié le 8 juin 2001, le 27 novembre 2001 et le 22 janvier 2002, demeurent inchangées.
- **ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur Général des services du Département et M. l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2003

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE Philippe MADRELLE LE PREFET,

Christian FREMONT

Arrêté du 31.01.2003



ENVIRONNEMENT

DIRECTION de l'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Protection de la Nature & de l'Environnement

NOMINATION DE M. CLAUDE DELMAS EN QUALITÉ
D'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- **VU** le Livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L-514-5,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi précitée, notamment l'article 33,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2000 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de la Gironde,
- **VU** l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement d'Aquitaine en date du 24 janvier 2003, et sur sa proposition,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Claude DELMAS, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, en poste à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, est nommé Inspecteur des Installations Classées dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2003

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Albert DUPUY

တ္ ဆ

DIRECTION de l'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Protection de la Nature & de l'Environnement Arrêté du 31.01.2003

NOMINATION DE M. HERVÉ PAWLACZYK EN QUALITÉ D'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L-514-5,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi précitée, notamment l'article 33,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2000 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de la Gironde,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement d'Aquitaine en date du 24 janvier 2003, et sur sa proposition,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Hervé PAWLACZYK, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en poste à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, est nommé Inspecteur des Installations Classées dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



FINANCES PUBLIQUES

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la coordination administrative et du contrôle de légalité Arrêté modificatif du 30.01.2003

RÉGIE D'AVANCE & DE RECETTES DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ANCIENS COMBATTANTS & VICTIMES DE GUERRE DE BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif au régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1994 modifié par l'arrêté du 20 février 1997 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2001 instituant une régie d'avances et de recettes à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Bordeaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

L'article 3 de l'arrêté du 9 février 2001 susvisé est modifié comme suit :

"Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 15 000 €(quinze mille euros)."

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre de Bordeaux et Monsieur le Trésorier Payeur Général de la région aquitainesont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 janvier 2003

Le Préfet de Région, *Christian FREMONT*



H Ô P I T A U X

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

MINISTRATION

Arrêté modificatif du 10.12.2002

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 714-2,
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,

- VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON,
- VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 5 mai 1997, 10 juin, 21 septembre 1998, 3 mai, 5 novembre 1999, 3 janvier, 15 mai, 13 septembre 2000, 13 mars et 26 avril 2001 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentant de la commission

du service de soins infirmiers

Mme Christiane DALENS

(en remplacement de Mme Josiane PROTEAU)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales délégué,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale Arrêté modificatif du 19.12.2002

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 714-2,
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
- VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON,
- VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 5 mai 1997, 10 juin, 21 septembre 1998, 3 mai, 5 novembre 1999, 3 janvier, 15 mai, 13 septembre 2000, 13 mars, 26 avril 2001 et 10 décembre 2002 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON est

modifiée ainsi qu'il suit :

(en remplacement de Mme MAILLET)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales délégué,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale ____

Arrêté modificatif du 20.12.2002

DOTATION GLOBALE DE L'HÔPITAL DE JOUR POUR ENFANTS "L'OISEAU LYRE" À LÉOGNAN

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
- VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- **VU** la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
- VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,
- VU le décret du 3 Janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'hôpital de jour pour enfants « L'oiseau-lyre » à LEOGNAN,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 2002 modifiant la dotation globale de l'hôpital de jour pour enfants « L'oiseau-lyre » à LEOGNAN,
- **VU** la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de l'hôpital de jour pour enfants « L'oiseau-lyre » à LEOGNAN est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale
- nouvelle dotation globale
1 366 843,48 €
1 368 142,48 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le

délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales délégué, Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté modificatif du 24.12.2002

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON

- VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
- VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- **VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
- VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,
- **VU** le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
- **VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier d'ARCACHON,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2002 modifiant et complétant celui du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier d'ARCACHON,
- **VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 octobre 2002 modifiant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier d'ARCACHON,
- **VU** la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier d'ARCACHON est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précécente 21 292 829,09 € - nouvelle dotation globale 22 624 356,04 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital 22 036 814,38 € . Budget Maison de retraite 587 541,66 € **ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales délégué,
Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint,
Gisèle THOMES



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale Arrêté modificatif du 24.12.2002

DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
- VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- **VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
- VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,
- **VU** le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de BLAYE,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2002 modifiant et complétant celui du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de BLAYE,
- **VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 29 juillet, 21 octobre et 6 décembre 2002 modifiant la dotation globale du centre hospitalier de BLAYE,
- **VU** la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de BLAYE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 14 094 230,21 €
- nouvelle dotation globale 14 170 404,21 €

Elle se décompose comme suit :

- Budget général 12 664 694,29 €
- Budget annexe long séjour 538 468,04 €
- Budget annexe maison de retraite 967 241,88 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, Pour le Directeur Le Directeur Adjoint, Gisèle THOMES



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté modificatif du 24.12.2002

DOTATION GLOBALE DE L'HÔPITAL SUBURBAIN DE LE BOUSCAT

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,

VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

- **VU** la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
- VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,
- **VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'hôpital suburbain du BOUSCAT,
- **VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 15 juillet et 6 décembre 2002 modifiant la dotation globale de l'hôpital suburbain du BOUSCAT,
- **VU** la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de l'hôpital suburbain du BOUSCAT est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 8 979 865,52 €
- nouvelle dotation globale 8 986 590,52 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales délégué,
Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint,
Gisèle THOMES

Arrêté modificatif du 24.12.2002



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

DOTATION GLOBALE DE L'HÔPITAL LOCAL DE MONSÉGUR

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
- VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- **VU** la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
- VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,
- **VU** le décret n° 78.477 du 29 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
- **VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'hôpital local de MONSEGUR,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2002 modifiant et complétant celui du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'hôpital local de MONSEGUR,
- **VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 29 juillet, 1^{er} octobre et 9 décembre 2002 modifiant la dotation globale de l'hôpital local de MONSEGUR,
- **VU** la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de l'hôpital local de MONSEGUR est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente

1 426 619,52 €

- nouvelle dotation globale

1 428 119.52 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital 742 865,21 €
. Budget Maison de retraite 685 254,31 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, Pour le Directeur Le Directeur Adjoint, Gisèle THOMES



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 24.12.2002

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE

- VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
- VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- **VU** la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
- VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,
- **VU** le décret n° 78.477 du 29 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
- **VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LA REOLE,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2002 modifiant et complétant celui du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LA REOLE.
- **VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 9 août et 1^{er} octobre 2002 modifiant la dotation globale du centre hospitalier de LA REOLE,
- **VU** la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- **SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de LA REOLE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 9 210 519,61 €
- nouvelle dotation globale 9 617 257,61 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital 8 971 665,56 €
. Budget Maison de retraite 645 592,05 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales délégué,
Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint,
Gisèle THOMES



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale E HOCDITALIED

Arrêté modificatif du 24.12.2002

DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE

- VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
- VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- **VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
- VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,
- **VU** le décret n° 78.477 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
- **VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2002 modifiant et complétant celui du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE.
- VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 15 juillet, 13 novembre et 2 décembre 2002 modifiant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
- **VU** la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- **SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. dotation globale précédente 14 848 320,92 € . nouvelle dotation globale 14 881 064,92 €

Elle se décompose comme suit :

budget hôpital
 budget annexe U.S.L.D.
 budget annexe maison de retraite
 budget annexe S.S.I.A.D.
 1 576 491,40 €
 1 391 434,54 €
 4 503 072,76 €
 410 066,22 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, Pour le Directeur Le Directeur Adjoint, Gisèle THOMES



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale ____

Arrêté modificatif du 30.12.2002

DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX

- VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
- VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- **VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
- VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,
- **VU** le décret n° 78.477 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2002 modifiant et complétant celui du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- **VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 1^{er} juillet et 13 novembre 2002 modifiant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/DHOS-O-F2 n° 2001/ 649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 559 794 587,98 € - nouvelle dotation globale 572 311 505,13 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital 567 815 648,62 € . Budget annexe long séjour 3 706 162,58 € . Budget annexe maison de retraite 789 693,93 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 30.12.2002

DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC-SUR-GARONNE

- VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
- **VU** les articles 201, 201,1 et 201,2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
- la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,
- l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,
- l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 2 juillet 2002 VU modifiant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,
- VU la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 57 494 047,50 € - nouvelle dotation globale 57 912 646,50 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale Arrêté modificatif du 30.12.2002

DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON

- VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
- VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- **VU** la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
- VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,
- **VU** le décret n° 78.477 du 29 Mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LANGON,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2002 modifiant et complétant celui du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LANGON,
- **VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 9 août et 1^{er} octobre 2002 modifiant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LANGON,
- **VU** la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/ DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de LANGON est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

dotation globale précédente
 nouvelle dotation globale
 19 578 816,33 €
 19 914 010,45 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital 19 048 966,76 €
. Budget Maison de retraite 865 043,69 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales délégué, Hugues de CHALUP

Arrêté modificatif du 30.12.2002



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

- VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
- VU les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- **VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
- VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,
- **VU** le décret n° 78.477 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LIBOURNE,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2002 modifiant et complétant celui du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LIBOURNE.
- **VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 29 juillet, 28 octobre et 6 décembre 2002 modifiant la dotation globale du centre hospitalier de LIBOURNE,
- **VU** la circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- **SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de LIBOURNE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 120 590 519,54 €
- nouvelle dotation globale 121 121 310,54 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget hôpital 117 165 252,46 €
. Budget Long Séjour 1 563 719,54 €
. Budget Maison de retraite 2 392 338,54 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale Arrêté modificatif du 30.12.2002

DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER
"CHARLES PERRENS"

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le titre I du livre VII du Code de la Santé Publique,
- VU les articles 201. 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- **VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
- VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier Charles Perrens,
- **VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 15 juillet et 6 décembre 2002 modifiant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier Charles Perrens,
- VU circulaire ministérielle DGS/DSS-1A/DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU les propositions de tarification présentées par le conseil d'administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier Charles Perrens est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

dotation globale précédente
 nouvelle dotation globale
 66 736 880,89 €
 67 088 226,36 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale Arrêté modificatif du 08.01.2003

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE **B**LAYE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 714-2,
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
- **VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE,
- VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10, 23 juin, 11 décembre 1998, 22 février, 13 septembre 1999, 22 mai, 30 novembre 2000, 15 février, 11 mai et 25 septembre 2001 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE,

SUR PROPOSITION proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentant du Conseil Régional d'Aquitaine

M. Daniel OUDOT

(en remplacement de M. Philippe PLISSON)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, Pour le Directeur L'Inspecteur Principal, Roselyne CHAZEAU

ဖွာ ဆွ

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale Arrêté modificatif du 08.01.2003

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 714-2,
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
- **VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- **VU** les arrêtés préfectoraux des 27 mars, 3 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
- VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 6 novembre 1997, 28 janvier, 10 juin, 21 septembre 1998, 26 mars 1999, 7 février, 12 mai, 7 juillet 2000, 4 mai, 8 juin, 7 septembre et 14 décembre 2001 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est modifiée ainsi qu'il suit :

Président du comité de coordination de l'enseignement médical

M. le Professeur Bernard BEGAUD (en remplacement de M. le Professeur Josy REIFFERS)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, Pour le Directeur, L'Inspecteur Principal, Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale Arrêté modificatif du 16.01.2003

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 714-2,
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
- **VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- **VU** les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON,
- VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 5 mai 1997, 10 juin, 21 septembre 1998, 3 mai, 5 novembre 1999, 3 janvier, 15 mai, 13 septembre 2000, 13 mars, 26 avril 2001, 10 et 19 décembre 2002 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants du conseil municipal d'ARCACHON

M. Philippe PEYROUX (en remplacement de Mme Hélène GRACIEUX)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, Pour le Directeur L'Inspecteur Principal, Roselyne CHAZEAU



JUSTICE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

Arrêté modificatif du 24.01.2003

REPRÉSENTATION DE LA DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION & DES LIBERTÉS PUBLIQUES DE LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE DEVANT LES TRIBUNAUX - MODIFICATIF N°1

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès et à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, et notamment son article 16, alinéa V;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1983 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;

VU la note du 5 avril 1993 relative à l'organisation de la préfecture de la Gironde ;

VU le décret du 14 septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde

VU la décision d'affectation du 21 août 2001, nommant M.Jean-Paul MOSNIER, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à compter du 9 octobre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001 relatif à la représentation de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques devant les Tribunaux ;

VU la décision d'affectation du 15 janvier 2003 nommant Mme Marie-Hélène GRELIER, attachée, chef du bureau des cartes grises, à compter du 20 janvier 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001 donnant délégation aux fonctionnaires de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, en vue de représenter le Préfet devant toutes juridictions, judiciaires ou administratives, pour les affaires relevant de leur compétence, est modifié ainsi qu'il suit :

- Page 2, remplacer : « M. Jean-Louis AURIBAULT » par : « Mme Marie-Hélène GRELIER »

Le paragraphe : « Pour les affaires relevant du bureau des cartes grises » devient :

- Mme Marie-Hélène GRELIER
- Madame Marie-Jeanne CAURET
- Monsieur Gérard VALETTE

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2003

LE PRÉFET, Christian FREMONT



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté modificatif du 31.01.2003

Bureau de la Coordination

REPRÉSENTATION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE DEVANT LES TRIBUNAUX
- MODIFICATIF N°1 -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 17 ;
- VU le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- VU la décision ministérielle du 4 octobre 1999 relative à la réorganisation de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 nommant M. Yves MASSENET, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde ;
- VU le décret du 14 septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2002 donnant délégation aux fonctionnaires et agents de la direction départementale de l'équipement de la Gironde, en vue de représenter le Préfet devant les Tribunaux ;
- VU la demande de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 21 janvier 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 août 2002 donnant délégation de signature aux fonctionnaires et agents de la direction départementale de l'équipement de la Gironde, en vue de représenter le Préfet devant les tribunaux, sont modifiées ainsi qu'il suit .

A l'article 2, page 2 – après "M. Jean-François DEMAISON..." ajouter :

• M. Bernard BALZAMO, adjoint au Chef de la cellule juridique et contentieux.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2003 LE PRÉFET, Christian FRÉMONT

Arrêté du 17.01.2003



POLICE ADMINISTRATIVE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

REFUS D'AUTORISATION CONCERNANT LA SURVEILLANCE PAR GARDIENNAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE DE LA PARFUMERIE ''MARIONNAUD'' À MÉRIGNAC

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- **VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,
- **VU** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6,
- VU la demande présentée par Mme Laetitia de BRECHARD de faire gardienner la **parfumerie MARIONNAUD** sise **488**, **avenue de Verdun à MERIGNAC** par un gardien posté à l'extérieur du magasin à compter du 22 novembre 2002, de 23 h 00 à 6 h 00, et ce toutes les nuits jusqu'à nouvel ordre.
- VU la demande présentée par M. Christian TOYES, gérant de la société de surveillance et de gardiennage AGIR BORDEAUX GARDIENNAGE A.B.G.,
- **CONSIDÉRANT** que le rapport de l'enquête de police pratiquée par le commissariat de police de MERIGNAC conclue que la surveillance depuis la voie publique, par des agents de gardiennage, de la parfumerie MARIONNAUD à MERIGNAC n'est pas justifiée,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La demande présentée le 22 novembre 2002 par M. Christian TOYES, gérant de la société de surveillance et de gardiennage AGIR BORDEAUX GARDIENNAGE – A.B.G. en vue d'obtenir l'autorisation de faire surveiller la parfumerie MARIONNAUD sise 488, avenue de Verdun à MERIGNAC par des gardiens postés et/ou circulant sur la voie publique est rejetée.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Paul MOSNIER

% &

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIOUES

Bureau de la police Générale

Arrêté modificatif du 20.01.2003

Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société ''C.S.P. -Cemonet Sécurité Privée'' à Le Bouscat

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,
- **VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,
- VU l'arrêté préfectoral du **26 mars 1990** autorisant la société **C.S.P. CEMONET SECURITE PRIVEE** sise 120, avenue du Médoc 33110 LE BOUSCAT, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette société a changé de domiciliation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1990 est modifié ainsi :

"La société C.S.P. – CEMONET SECURITE PRIVEE, 2 rue du Parc – Zone d'Activités Godard – 33110 LE BOUSCAT, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage."

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 20.01.2003

Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise ''C.Q.F.D. - Agence de Sécurité Privée'' à Mérignac

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.
- **VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,
- VU l'arrêté préfectoral du **30 juillet 2002** autorisant l'entreprise **C.Q.F.D. Agence de Sécurité Privée** sise 16, rue Laplace 33700 MERIGNAC à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 26 décembre 2002,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 autorisant l'entreprise C.Q.F.D. – Agence de Sécurité Privée, 16 rue Laplace – 33700 MERIGNAC, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 21.01.2003

Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise ''Agence Protec 2000'' à Bordeaux

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,
- **VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **19 mai 1999** autorisant l'entreprise **AGENCE PROTEC 2000** sise rue Robert Caumont – Les Bureaux du Lac II – 33049 BORDEAUX CEDEX à exercer ses activités de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 30 décembre 2002,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 19 mai 1999 autorisant l'entreprise AGENCE PROTEC 2000, rue Robert Caumont – Les Bureaux du Lac II – 33049 BORDEAUX CEDEX à exercer ses activités de gardiennage, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER

Arrêté du 21.01.2003



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - ANNULATION DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE ''S.E.E.I. SÉCURITÉ EUROPÉENNE DE L'ESPACE INDUSTRIEL'' À SAINT-MÉDARD-EN-JALLES

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.
- **VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1994 autorisant l'entreprise S.E.E.I. SECURITE EUROPEENNE DE L'ESPACE INDUSTRIEL sise 141, avenue Montaigne 33160 SAINT MEDARD EN JALLES à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 25 septembre 2002,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1994 autorisant l'entreprise S.E.E.I. SECURITE EUROPEENNE DE L'ESPACE INDUSTRIEL, 141 avenue Montaigne – 33160 SAINT MEDARD EN JALLES, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Paul MOSNIER

Arrêté du 27.01.2003

டு ஆ

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIOUES

Bureau de la Police Générale

Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l' ''Entreprise Bordelaise de Sécurité'' à Cenon

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,
- **VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,
- VU l'arrêté préfectoral du **17 novembre 1999** autorisant l'entreprise **BORDELAISE DE SECURITE** sise 17, rue Camille Pelletan 33150 CENON, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 23 mai 2000,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 17 novembre 1999 autorisant l'entreprise BORDELAISE DE SECURITE, 17 rue Camille Pelletan – 33150 CENON à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 28.01.2003

Surveillance & Gardiennage - Annulation de L'autorisation administrative de fonctionnement de L'entreprise "Gardiennage Industriel Canin" à Cantenac

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,
- **VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,
- VU l'arrêté préfectoral du **16 juillet 1992** autorisant l'entreprise **GARDIENNAGE INDUSTRIEL CANIN** sise rue Corneillan 33460 CANTENAC à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 07 février 2001,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 16 juillet 1992 autorisant l'entreprise GARDIENNAGE INDUSTRIEL CANIN, rue Corneillan – 33460 CANTENAC, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 28.01.2003

SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - ANNULATION DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "GROUPE MANAGEMENT SÉCURITÉ" À CENON

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,
- **VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **19 avril 2002** autorisant l' entreprise **GROUPE MANAGEMENT SECURITE** sise 17, rue Camille Pelletan – 33150 CENON à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 1^{er} octobre 2002,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 19 avril 2002 autorisant l'entreprise GROUPE MANAGEMENT SECURITE, 17 rue Camille Pelletan – 33150 CENON, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 28.01.2003

Surveillance & Gardiennage - Annulation de L'autorisation administrative de fonctionnement de L'entreprise ''Gardiennage C.F.'' à Fontet

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- **VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,
- **VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,
- VU l'arrêté préfectoral du **29 juillet 1992** autorisant l'entreprise **GARDIENNAGE C.F.** sise « Bois Majou » 33190 FONTET, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 13 juin 2000,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 29 juillet 1992 autorisant l'entreprise GARDIENNAGE C.F., « Bois Majou » - 33190 FONTET, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER

Arrêté du 28.01.2003

& &

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIOUES

Bureau de la Police Générale

Surveillance & Gardiennage - Annulation de L'autorisation administrative de fonctionnement de L'entreprise "Gardiennage Assistance Protection" À Saint-Denis-de-Pile

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **13 février 1996** autorisant l'entreprise **GARDIENNAGE ASSISTANCE PROTECTION** – **G.A.P.** sise 204, route de Paris – 33910 SAINT DENIS DE PILE à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 23 mai 1997,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 13 février 1996 autorisant l'entreprise GARDIENNAGE ASSISTANCE PROTECTION – G.A.P., 204 route de Paris – 33910 SAINT DENIS DE PILE, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 28.01.2003

Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "Agence Bordelaise d'Intervention A.B.I." à Le Taillan-Médoc

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- **VU** la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,
- **VU** le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,
- **VU** la demande présentée par **Mme Angélique RAMBAUT** née DEKENS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:
- dénomination : AGENCE BORDELAISE D'INTERVENTION A.B.I.
- adresse: 48, avenue de Soulac 33320 LE TAILLAN MEDOC
- nature des activités : surveillance et gardiennage

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise AGENCE BORDELAISE D'INTERVENTION – A.B.I. sise 48, avenue de Soulac – 33320 LE TAILLAN MEDOC, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

- **ARTICLE 2 -** Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.
- **ARTICLE 3 -** Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.
- **ARTICLE 4 -** La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.
- **ARTICLE 5 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2003

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 28.01.2003

Surveillance & Gardiennage - Annulation de L'autorisation administrative de fonctionnement de L'entreprise "Gardiennage & Multiservices Arcachon" À Le Teich

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.
- **VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,
- VU l'arrêté préfectoral du **19 décembre 2001** autorisant l'entreprise **GARDIENNAGE ET MULTISERVICES ARCACHON** sise 73, rue de Balanos 33470 LE TEICH, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 02 janvier 2003,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 autorisant l'entreprise GARDIENNAGE ET MULTISERVICES ARCACHON, 73, rue de Balanos – 33470 LE TEICH, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 28.01.2003

Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société ''Groupe de Sécurité & de Protection'' à Le Teich

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par M. Philippe MOMPARLER en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : GROUPE DE SECURITE ET DE PROTECTION
- adresse : 36, rue de la Chêneraie 33470 LE TEICH
- nature des activités : surveillance et gardiennage

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'entreprise GROUPE DE SECURITE ET DE PROTECTION sise 36, rue de la Chêneraie – 33470 LE TEICH est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

- **ARTICLE 2 -** Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.
- **ARTICLE 3 -** Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.
- **ARTICLE 4 -** La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.
- **ARTICLE 5 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Paul MOSNIER

Arrêté du 28.01.2003



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise ''G.E.I.'' à Villenave d'Ornon

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,
- **VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,
- VU l'arrêté préfectoral du **18 avril 2000** autorisant l'entreprise **G E I** sise 2, chemin des Foins Lot 11 33140 VILLENAVE D'ORNON à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 27 décembre 2000,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 18 avril 2000 autorisant l'entreprise G E I, 2 chemin des Foins – Lot 11 – 33140 VILLENAVE D'ORNON, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean-Paul MOSNIER

Arrêté du 28.01.2003

(See ...)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

MISE À JOUR DE LA LISTE DES AGENCES DE LA ''SOCIÉTÉ GÉNÉRALE'' -RESSORT BORDEAUX INTENDANCE - AUTORISÉES À EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- **VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1998 autorisant le système de vidéosurveillance des agences de la Société Générale ressort Bordeaux Intendance ;
- **VU** la correspondance en date du 22 octobre 2002 de M. Guy GUERIN, Gestionnaire des Moyens, informant de la cessation d'activité du système de vidéosurveillance pour trois agences en raison de leur fermeture ;
- **SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libetés publiques;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de fonctionnement du système de vidéosurveillance délivrée à la Société Générale pour les agences situées Place du Marché à AMBES - 60, Avenue Thiers à BORDEAUX - 60, cours de l'Intendance à BORDEAUX est supprimée.

ARTICLE 2 - La liste des agences de la Société générale autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 11 mai 1998 modifié est remplacée par celle **annexée à l'original** du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2003

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Albert DUPUY



Arrêté du 29.01.2003

Bureau des Activités Professionnelles et de la Réglementation Économique

RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE - ENTREPRISE ''ROC'ECLERC POMPES FUNÈBRES EUROPÉENNES SARL BC'' À ARCACHON -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 1996 et 10 février 2000 portant habilitation et modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "ROC'ECLERC POMPES FUNEBRES EUROPEENNES SARL BC" sise 144 Bld de la Plage à ARCACHON;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Pierre CHATELAIS;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "ROC'ECLERC POMPES FUNEBRES EUROPEENNES SARL BC" sise 144 Bld de la Plage à ARCACHON exploitée par Monsieur Pierre CHATELAIS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- **ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 03-33-0075.
- **ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.
- **ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet chargé du bassin d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2003

Pour Le Préfet Le Directeur de l'Administration Générale *Christian VERGÈS*



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 29.01.2003

Bureau des Activités Professionnelles et de la Réglementation Économique RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -ETABLISSEMENT SECONDAIRE ''ROC'ECLERC POMPES FUNÈBRES EUROPÉENNES SARL BC'' À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 1996, 10 février 2000 et 11 octobre 2001 portant habilitation et modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire sis 75, rue du Général de Larminat à BORDEAUX de l'entreprise "ROC'ECLERC POMPES FUNEBRES EUROPEENNES SARL BC" sise 144, boulevard de la plage à Arcachon ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Pierre CHATELAIS;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire sis 75, rue du Général de Larminat à BORDEAUX de l'entreprise "ROC'ECLERC POMPES FUNEBRES EUROPEENNES SARL BC" sise 144, boulevard de la plage à Arcachon exploitée par Monsieur Pierre CHATELAIS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- **ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 03-33-0074.
- **ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.
- **ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2003

Pour Le Préfet Le Directeur de l'Administration Générale *Christian VERGÈS*



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 29.01.2003

Bureau des Activités Professionnelles et de la Réglementation Économique RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
- ENTREPRISE ''BORDEAUX ROC'ECLERC'' À MÉRIGNAC -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "BORDEAUX ROC'ECLERC" sise 8-14 Avenue de la Somme à MERIGNAC;

VU la demande de renouvellement formulée par Pierre CHATELAIS et Jean-Pierre PUYZILLOU;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "BORDEAUX ROC'ECLERC" sise 8-14 Avenue de la Somme à MERIGNAC exploitée par Pierre CHATELAIS et Jean-Pierre PUYZILLOU est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- **ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 03-33-0067.
- **ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.
- **ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2003

Pour Le Préfet Le Directeur de l'Administration Générale *Christian VERGÈS*

Arrêté du 29.01.2003



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise ''Sécurité Prévention Protection'' à Pineuilh

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- **VU** la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,
- **VU** le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,
- VU la demande présentée par Monsieur Marc LAGRANGE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:
- dénomination : SECURITE PREVENTION PROTECTION
- adresse : Résidence des Sables 1, rue du Marais 33220 PINEUILH
- nature des activités : surveillance et gardiennage,

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'entreprise SECURITE PREVENTION PROTECTION sise Résidence des Sables – 1, rue du Marais – 33220 PINEUILH, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

- **ARTICLE 2 -** Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.
- **ARTICLE 3 -** Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.
- **ARTICLE 4** La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.
- **ARTICLE 5 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau des Activités Professionnelles et de la Réglementation Économique Arrêté du 30.01.2003

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE - ENTREPRISE
"L'EDELWEISS" À PAUILLAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Cyrille Jacques BOUTET pour son entreprise exploitée sous le nom commercial L'EDELWEISS sise 20, route de Bordeaux à PAUILLAC;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise exploitée sous le nom commercial L'EDELWEISS sise 20, route de Bordeaux à PAUILLAC et dirigée par Monsieur Cyrille Jacques BOUTET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes:

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière
- **ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 03-33-0281.
- **ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 janvier 2003

Pour Le Préfet Le Directeur de l'Administration Générale *Christian VERGÈS*



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 31.01.2003

MODIFICATION DU SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE INSTALLÉ AU SEIN DE LA GARE "SAINT-JEAN" À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

- **VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1997 autorisant le système de vidéosurveillance de la Gare St-Jean à BORDEAUX ;
- **VU** la correspondance en date du 12 octobre 2002 de M. Alain REY-ROBERT, Dirigeant Sûreté, informant du projet de modification du système de vidéosurveillance (rajout de 6 caméras) et le dossier annexé;
- VU l'avis de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 ;

SUR PROPOSITION du directeur de la reglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La modification du système de vidéosurveillance de la Gare St-Jean à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2003

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Albert DUPUY



PROTECTION CIVILE

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Bureau Prévention des Risques bâtimentaires Arrêté du 31.01.2003

ORGANISATION DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS DE SÉCURITÉ & D'ACCESSIBILITÉ - MENTIONS ''DIRECTEUR DE CABINET'' FIGURANT DANS LES ARRÊTÉS

LE PREFET de la REGION AQUITAINE PREFET de la GIRONDE OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995 portant constitution pour le département de la Gironde, d'une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1995 portant constitution d'une Sous-commission Départementale spécialisée dans le domaine de l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995 portant constitution d'une Sous-commission Départementale spécialisée dans le domaine de l'homologation des enceintes sportives ;

VU les arrêtés préfectoraux du 29 novembre 1995 portant constitution d'une Commission de Sécurité et d'Accessibilité pour les arrondissements de BLAYE, BORDEAUX, LANGON, LESPARRE et LIBOURNE, ainsi que pour le District SUD-BASSIN;

VU les arrêtés préfectoraux du 29 novembre 1995 portant constitution d'un groupe de visite des commissions d'arrondissement précitées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 29 novembre 1995 portant constitution d'une commission de sécurité et d'accessibilité pour les communes de ANDERNOS, AMBARES, BASSENS, BLANQUEFORT, BORDEAUX, LE BOUSCAT, BRUGES, CENON, CESTAS, EYSINES, FLOIRAC, GRADIGNAN, LIBOURNE, LORMONT, MERIGNAC, PESSAC, VILLENAVE D'ORNON ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 portant constitution d'une Sous-commission Départementale spécialisée dans le domaine de la sécurité contre l'incendie et la panique dans les E.R.P. et les I.G.H;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 organisant le fonctionnement des Sous-commissions Départementales spécialisées dans les domaines de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées, en formation commune (Sécurité et Accessibilité) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1996 organisant la présidence des sous-commissions départementales spécialisées dans le domaine de la sécurité incendie et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1996 portant constitution d'une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de CARBON BLANC ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2003 réalisant le transfert de certaines attributions entre le Préfet délégué pour la sécurité et la défense et le Directeur du Cabinet de M. le Préfet de la zone Sud-Ouest, Préfet de la Gironde.

ARRETE

ARTICLE 1: les mentions "Directeur de Cabinet" figurant dans les arrêtés susvisés sont rétablies.

ARTICLE 2 : l'arrêté du 13 mai 1997 remplaçant les mentions ci-dessus par celles de "Préfet délégué pour la sécurité et la défense" est rapporté.

ARTICLE 3: le Directeur de Cabinet, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, MM. les Sous-préfets et Maires concernés, MM. les Chefs de services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Bordeaux, le 31 janvier 2003 Le Préfet, Christian FREMONT

(% @)

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Bureau Prévention des Risques bâtimentaires Arrêté modificatif du 31.01.2003

MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ DU 7 DÉCEMBRE 1995 RELATIF À LA SOUS-COMMISSSION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SECURITÉ CONTRE L'INCENDIE & LA PANIQUE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la construction et de l'habitation et en particulier l'article R 123-37;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10, 11 et 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1995 modifié par les arrêtés des 13 mai 1997, 8 juillet 1999 et 18 novembre 2002 constituant dans le département de la Gironde une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 portant constitution d'une sous-commission de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité spécialisée dans le domaine de la sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2003 réalisant le transfert de certaines attributions entre le Préfet délégué pour la sécurité et la défense et le directeur du cabinet de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 1^{er} janvier 2003 et 19 décembre 2002 donnant délégation de signature dans les limites de leur zone géographique de compétence, au Sous-Préfet, secrétaire général adjoint ainsi qu'aux Sous-Préfets de Blaye, Langon, Lesparre et Libourne ;

Considérant le redécoupage des arrondissements du département de la Gironde ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 6 de l'arrêté du 7 décembre 1995 susvisé délimitant les compétences de la sous-commission spécialisée est modifié comme suit :

- ➤ <u>au titre du contrôle a posteriori</u> d'effectuer les visites des immeubles de grande hauteur et des établissements du département relevant de la 1^{ère} catégorie, ainsi que de tous les établissements de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie implantés sur le territoire de la communauté urbaine de Bordeaux, et des cantons de Carbon Blanc, Cenon, Créon, Floirac, Gradignan, La Brède et Mérignac (2^{ème} canton), non couverts par une commission communale;
- Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté restent sans changement.
- **Article 3** Le directeur de cabinet, le directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2003 Le Préfet, *Christian FREMONT*



SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Bureau Prévention des Risques bâtimentaires

Arrêté modificatif du 31.01.2003

MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ DU 7 DÉCEMBRE 1995 CONCERNANT LA FORMATION COMMUNE SÉCURITÉ & ACCESSIBILITÉ

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et en particulier l'article 51 ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1995 modifié par les arrêtés des 13 mai 1997, 8 juillet 1999 et 18 novembre 2002, constituant dans le département de la Gironde, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu les arrêtés préfectoraux des 21 novembre et 7 décembre 1995 portant constitution de 2 sous-commissions départementales de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité spécialisées l'une, dans le domaine de l'accessibilité aux personnes handicapées, l'autre, dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 organisant le fonctionnement des sous-commissions départementales spécialisées dans les domaines de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées, en formation commune (sécurité et accessibilité) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2003 réalisant le transfert de certaines attributions entre le Préfet délégué pour la sécurité et la défense et le Directeur du cabinet de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde.

Vu les arrêtés préfectoraux des 1^{er} janvier 2003 et 19 décembre 2002, donnant délégation de signature dans les limites de leur zone géographique de compétence au Sous-Préfet, secrétaire général adjoint, ainsi qu'aux Sous-Préfets de Blaye, Langon, Lesparre et Libourne ;

Considérant le redécoupage des arrondissements du département de la Gironde ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> - L'article 1 de l'arrêté du 7 décembre 1995 susvisé organisant le fonctionnement des sous-commissions spécialisées dans le domaine de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées en une <u>formation commune</u> est modifié comme suit :

La sous-commission départementale spécialisée dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et la sous-commission spécialisée dans le domaine de l'accessibilité des personnes handicapées, peuvent se réunir en une seule formation sous l'appellation : "Sous-commission départementale E.R.P.-I.G.H. de sécurité et d'accessibilité" :

- Pour l'examen des demandes de permis de construire ou d'autorisation de travaux intéressant des établissements recevant du public ou des immeubles de grande hauteur.
- Dans le cadre des contrôles sur place desdits immeubles ainsi que des établissements recevant du public de 1ère catégorie, de même que ceux de 2ème à 5ème catégorie implantés sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux et des cantons de Carbon Blanc, Cenon, Créon, Floirac, Gradignan, La Brède et Mérignac (2ème canton) non couverts par une commission communale.
- Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté restent sans changement.
- <u>Article 3</u> Le directeur de cabinet, le directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2003

Le Préfet, Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Bureau Prévention des Risques bâtimentaires Arrêté modificatif du 31.01.2003

MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 1995 CONCERNANT LA SOUS-COMMISSION SPECIALISÉE EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la construction et de l'habitation et en particulier l'article R 123-37;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10, 11 et 15 ,

 \mathbf{Vu} le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1995 modifié par les arrêtés des 13 mai 1997, 8 juillet 1999 et 18 novembre 2002 constituant dans le département de la Gironde une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1995 modifié par l'arrêté du 27 mars 1998, portant constitution d'une sous-commission départementale spécialisée dans le domaine de l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2003 réalisant le transfert de certaines attributions entre le Préfet délégué pour la sécurité et la défense et le directeur du cabinet de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 1^{er} janvier 2003 et 19 décembre 2002, donnant délégation de signature dans les limites de leur zone géographique de compétence au Sous-Préfet, secrétaire général adjoint, ainsi qu'aux Sous-Préfets de Blaye, Langon, Lesparre et Libourne ;

Considérant le redécoupage des arrondissements du département de la Gironde ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 5 de l'arrêté du 21 novembre 1995 susvisé définissant les compétences de la commission est modifié comme suit :

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est chargée :

- be de contrôler, à l'occasion des demandes de permis de construire, d'autorisation de travaux des établissements recevant du public, l'application des dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, conformément aux dispositions des articles R 111-19 à 111-19-2, R 111-19-4 à R 111-19, R 111-19-8 et R 111-19-9 du code de la construction et de l'habitation à l'exception des établissements de 2ème à 5ème catégorie, implantés sur le territoire de la commune de Bordeaux.
- de contrôler l'application de ces mêmes dispositions dans le cadre de l'ouverture et des visites sur place des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public de lère catégorie ainsi que de ceux de 2ème à 5ème catégorie implantés sur le territoire de la communauté urbaine de Bordeaux et des cantons de Carbon-Blanc, Cenon, Créon, Floirac, Gradignan, La Brède et Mérignac (2ème canton), non couverts par une commission communale.
- ▶ de donner son avis sur les demandes de dérogation à ces dispositions dans les établissements et installations ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-3, R 111-19-5, R 111-19-7 et R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

- ➢ de donner son avis sur les demandes de dérogation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les logements (conformément aux dispositions des articles R -16 et R 111-18-4 du code de la construction et de l'habitation) ainsi que sur celles relatives à l'accessibilité dans les lieux de travail conformément aux dispositions de l'article R 235-3.18 du code du travail.
- Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté restent sans changement.

Article 3 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement et le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2003

Le Préfet, *Christian FREMONT*



SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Bureau Prévention des Risques bâtimentaires Arrêté modificatif du 31.01.2003

MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ DU 13 MAI 1997 CONCERNANT LE GROUPE DE VISITE ''SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ & D'ACCESSIBILITÉ''

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et en particulier les articles 49 et 53 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 21 novembre et 7 décembre 1995 portant constitution de 2 sous-commissions départementales de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité spécialisées l'une, dans le domaine de l'accessibilité aux personnes handicapées, l'autre, dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 organisant le fonctionnement des commissions spécialisées susvisées en une formation commune sous l'appellation « Sous-commission départementale E.R.P. – I.G.H. de sécurité et d'accessibilité » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1997 portant création, d'un groupe de visite des sous-commissions départementales spécialisées agissant en formation commune sous l'appellation « Sous-commission départementale E.R.P. – I.G.H. de sécurité et d'accessibilité » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2003 réalisant le transfert de certaines attributions entre le Préfet délégué pour la sécurité et la défense et le directeur du cabinet de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 1^{er} janvier 2003 et 19 décembre 2002, donnant délégation de signature dans les limites de leur zone géographique de compétence, au Sous-Préfet, Secrétaire Général adjoint, ainsi qu'aux Sous-Préfets de Blaye, Langon, Lesparre et Libourne ;

Considérant le redécoupage des arrondissements du département de la Gironde ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté du 13 mai 1997 susvisé délimitant les compétences du groupe de visite est modifié comme suit :

Le groupe de visite est chargé :

En ce qui concerne les établissements recevant du public :

- d'effectuer les visites de chantier, les contrôles périodiques ou inopinés :
 - o des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie implantés sur le département.
 - des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie domiciliés sur le territoire de la communauté urbaine de Bordeaux et des cantons de Carbon Blanc, Cenon, Créon, Floirac, Gradignan, La Brède, et Mérignac (2^{ème} canton), non couverts par une commission communale.

- de procéder, lorsque la commission ne les réalise pas elle-même, aux contrôles préalables à l'ouverture au public des établissements ci-dessus.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté restent sans changement.

Article 3

Le directeur de cabinet, le directeur départemental du Service interministériel régional de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2003

Le Préfet, *Christian FREMONT*

Arrêté du 20.01.2003



TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la coordination administrative et du contrôle de légalité RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE ÉCONOMIQUE DE L'AÉROPORT DE BERGERAC ROUMANIÈRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Aviation Civile ;

- VU le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'Aviation Civile, modifié par le décret n° 73.287 du 13 mars 1973, notamment en ce qui concerne le transfert au Préfet de Région des pouvoirs de création des commissions consultatives économiques des aérodromes et désignation de leurs membres ;
- **VU** la circulaire N° 6.914 du 13 novembre 1973 de Monsieur le Ministre des Transports précisant les modalités de création et de fonctionnement des commissions consultatives économiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1993 portant création d'une commission consultative économique sur l'aérodrome de Bergerac-Roumanière ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 1999 modifié portant désignation du Président et des membres de la commission consultative économique de l'aérodrome de Bergerac-Roumanière ;

CONSIDÉRANT les propositions transmises par le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le Président et les membres de la commission consultative économique de l'aéroport de Bergerac-Roumanière sont désignés comme suit, pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté :

1) En qualité de Président

- M. Daniel GARRIGUE, Maire de la Ville de Bergerac, Président du Conseil d'Administration de l'aérodrome

2) En qualité de représentants des exploitants de l'aérodrome

- M. le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général de la Dordogne, ou son représentant,
- M. le Maire de la Ville de Bergerac, ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bergerac, ou son représentant,
- M. le Secrétaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bergerac, ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat Mixte Air Dordogne (S.M.A.D.), ou son représentant.

3) En qualité de représentants des usagers de l'aérodrome

- M. le Délégué Général de la Chambre Syndicale du Transport Aérien, ou son représentant,
- M. le Délégué Général du Syndicat des Compagnies Aériennes Autonomes, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Compagnie Airlinair, ou son représentant,
- Mme la Présidente de l'Ecole de Parachutisme, ou son représentant,
- M. le Président de l'Aéroclub de Bergerac, ou son représentant,
- M. le Directeur d'Aéro Dordogne Service, ou son représentant.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le directeur de l'Aviation Civile du sud-ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêtéqui sera publié au recueil des actes administatifs de la Région Aquitaine et de la Gironde.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Dordogne
- M. le Président du Conseil Régional d'Aquitaine
- M. le Président du Conseil Général de la Dordogne
- M. le Maire de la Ville de Bergerac
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bergerac
- M. le Secrétaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bergerac
- M. le Président du Syndicat Mixte Air Dordogne
- M. le Délégué Général de la Chambre Syndicale du Transport Aérien
- M. le Délégué Général du Syndicat des Compagnies Aériennes Autonomes
- M. le Directeur de la Compagnie Airlinair
- Mme la Présidente de l'Ecole de Parachutisme
- M. le Président de l'Aéroclub de Bergerac
- M. le Directeur d'Aéro Dordogne Service
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Dordogne
- M. le Directeur de l'Aérodrome de Bergerac-Roumanière
- M. le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports, du Tourisme et de la Mer Direction Générale de l'Aviation Civile
 - Cabinet
 - S.B.A.
 - D.N.A.
- M. le Directeur de Météo-France

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

Le Préfet de Région, *Christian FREMONT*



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 17.12.2003

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "HEYRAUD" À PARIS POUR LE PERSONNEL DU MAGASIN SIS À BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

VU la lettre du 4 novembre 2002 par laquelle la société HEYRAUD – 90, rue de Rivoli – 75004 PARIS sollicite une dérogation au repos hebdomadaire des personnels salariés de son magasin situé 4/6, rue Sainte Catherine – 33000 BORDEAUX - pour le dimanche 12 janvier 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des soldes d'hiver

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – la société HEYRAUD est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 12 janvier 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002



Arrêté du 23.12.2002

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "S.A. MAURICE GOUTEYRON" À BLANQUEFORT

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 22 novembre 2002 par laquelle la société S.A. Maurice Gouteyron - 19, rue de Fleurenne - Z.I. de Blanquefort - B.P. 86 -33293 BLANQUEFORT CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 29 décembre 2002 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et du Conseil Municipal de la Ville de Blanquefort;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Inspection du Travail

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'un inventaire très complexe dû au grand nombre de références et de produits en stock.

CONSIDERANT l'obligation pour cette société d'arrêter son activité pour cette opération.

CONSIDERANT que la période la plus propice pour cet inventaire est la période des fêtes de fin d'année pendant laquelle la plupart des clients et fournisseurs de cette société sont fermés.

CONSIDERANT que le personnel de cette société ne trouve que des avantages à travailler ce jour là eu égard aux compensations accordées.

ARRETE

ARTICLE PREMIER –la société S.A. Maurice Gouteyron - est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 29 décembre 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Blanquefort et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2002



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 06.01.2003

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "CÉLIO" À SAINT-OUEN POUR LE PERSONNEL DE SES MAGASINS SIS À BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 19 novembre 2002 par laquelle la société CELIO - 21, rue Blanqui - 93406 SAINT OUEN CEDEX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire pour le personnel de ses magasins :

- CELIO SAINTE CATHERINE 53/59, rue Sainte Catherine 33000 BORDEAUX.
- CELIO GAMBETTA 57/59, rue porte Dijeaux 33000 BORDEAUX, pour le dimanche 12 janvier 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des soldes d'hiver

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – la société CELIO est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 12 janvier 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2003



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 06.01.2003

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"SA IVRESSE" À PARIS POUR LE PERSONNEL DE SON MAGASIN
"LULU CASTAGNETTE" À BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 10 octobre 2002 par laquelle la SA IVRESSE - 210, rue Saint Denis - 75002 PARIS - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire du personnel de son magasin LULU CASTAGNETTE situé au 35/37, rue Sainte Catherine – 33000 BORDEAUX - pour le dimanche 12 janvier 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des soldes d'hiver

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Sa IVRESSE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 12 janvier 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué Par délégation, Le Directeur Adjoint P. SAUNERON

œ න

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 06.01.2003

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "KIABI" À MÉRIGNAC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 3 décembre 2002 par laquelle la société KIABI - Z.I. Rouquey Sud - 30, rue Newton - 33700 MERIGNAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 12 janvier 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des soldes d'hiver

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – la société KIABI est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 12 janvier 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Mérignac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué Par délégation, Le Directeur Adjoint P. SAUNERON



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 06.01.2003

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "NIKE RETAIL BV" À MÉRIGNAC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 4 décembre 2002 par laquelle la société NIKE Retail BV – 5, rue Euclide Parc Chemin Long – 33700 MERIGNAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 12 janvier 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis :

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des soldes d'hiver

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – la société NIKE Retail BV est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 12 janvier 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Mérignac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué Par délégation, Le Directeur Adjoint P. SAUNERON



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 08.01.2003

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "S.B.U.C." À BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 5 décembre 2002 par laquelle la société Bordelaise Mixte de Construction et d'Urbanisme (S.B.U.C.) - 11, rue Henri Expert - 333BORDEAUX - sollicite le renouvellement d'une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par un souci de sécurité dans les groupes immobiliers locatifs sociaux importants tant par le nombre de logements concernés que par la structure d'immeubles à grande hauteur ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société Bordelaise Mixte de Construction et d'Urbanisme (S.B.U.C.) est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une durée de deux ans. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué Par délégation, Le Directeur Adjoint P. SAUNERON



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 08.01.2003

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "PC CITY" À VILLENAVE D'ORNON

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR **VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 29 novembre 2002 par laquelle l'établissement PC CITY - Domaine de la Plantation – 7, rue Louis de Funès – 33140 VILLENAVE D'ORNON - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 12 et 19 janvier 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la Ville de Villenave d'Ornon, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération promotionnelle dans le cadre de l'ouverture de ce nouveau magasin

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – la société PC CITY est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 12 et 19 janvier 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Villenave d'Ornon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué Par délégation, Le Directeur Adjoint P. SAUNERON

& &

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 08.01.2003

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "SCHLUMBERGERSEMA" À PESSAC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR **VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 29 novembre 2002 par laquelle la société SCHLUMBERGERSEMA – 16, rue Barbès – 92126 MONTROUGE CEDEX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire du personnel de son établissement SCHLUMBERGERSEMA – 218-228, avenue du Haut Lévèque – Château Bersol - Unité 1 - 33600 PESSAC.;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la Ville de Pessac, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

CONSIDERANT que l'activité de cette société relève de l'ingénierie informatique (informatique technique et de gestion) et du conseil ;

CONSIDERANT que cet établissement a un certain nombre de projets contenant des contrats de prestation de services pour lesquels ses clients lui adressent des demandes d'astreinte pouvant aboutir à des interventions le dimanche ;.

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société SCHLUMBERGERSEMA est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour l'année 2003. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 – Le Comité d'Entreprise devra être informé à chacune des réunions, de l'état d'utilisation de la dérogation. (client – personnel concerné – motifs)

ARTICLE 4 – L'Inspection du Travail du siège de l'établissement girondin devra préalablement à tout recours à la dérogation être informée du nom des salariés concernés, du client, du motif du recours à la dérogation ainsi que des mesures compensatrices (récupérations horaires, repos compensateurs ...)

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Pessac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2003



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 20.01.2003

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "EUROMOD" À ARCACHON

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 11 décembre 2002 par laquelle la société EUROMOD - 40, cours Lamarque - 33120 ARCACHON - sollicite le renouvellement d'une dérogation permanente à l'article L 221-5 du Code du Travail relatif au repos dominical de son personnel ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la Ville d'Arcachon, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis :

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

CONSIDERANT que cette société exerce une activité de prêt à porter féminin, à Arcachon, commune déclarée « touristique » par arrêté du 31 août 1995 ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société EUROMOD - 40, cours Lamarque - 33120 ARCACHON - est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une durée de 2 ans à compter du 20 janvier 2003. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'Arcachon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003



Arrêté du 20.01.2003

Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi & de la Politique Sociale Agricoles

RENOUVELLEMENT DE LA LISTE RÉGIONALE DES MÉDIATEURS DÉSIGNÉS POUR LE RÈGLEMENT DES CONFLITS SOCIAUX AGRICOLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail et notamment l'article R 524-14,

VU la loi N° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail,

VU le décret N° 85-95 du 22 janvier 1985 modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat), pris pour application du titre II et du titre III du livre V du code du travail (première partie législative) et relatif aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2000 dressant pour trois ans la liste des médiateurs,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste régionale des médiateurs appelés à être désignés pour le règlement des conflits sociaux agricoles est composée comme suit :

Monsieur Jean-Claude BUSSY

Expert forestier

33 avenue de la République - 33120 ARCACHON

Monsieur Francis CASSIN

Président du conseil d'administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne Les Aimons - 24230 VELINES

Monsieur Jacques DARRIEULAT

Cadre retraité

12 rue du Limousin – 40280 SAINT PIERRE DU MONT

Monsieur Jacques DUCOS

Directeur du travail retraité

5 rue Coste et Bellonte - 40280 SAINT PIERRE DU MONT

Monsieur Pierre GUIGNARD

Président du conseil d'administration de l'URCAM

Le Couvent - 33210 MAZERES

Madame Micheline JEANNEAU

Secrétaire de direction

Route du Pey d'Armens - 33350 SAINTE-TERRE

Monsieur Raymond LAGARDERE

Lassus - 33113 SAINT SYMPHORIEN

Monsieur Raoul MASSETAT

Administrateur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes 3 Lotissement Cazaux – 64410 VIGNES

Monsieur François PETIT

Avocat

10 Place Pey-Berland – 33000 BORDEAUX

Monsieur Roland QUASTANA

Directeur du travail retraité

25 avenue Gambetta - 33700 MERIGNAC

Monsieur Christophe RADE

Vice-président de l'Université de Bordeaux IV Avenue Léon Duguit – 33680 PESSAC

Monsieur Bernard ROLLIN

Directeur adjoint du travail retraité 8 rue Villedieu – 33000 BORDEAUX **Monsieur Hubert SEILLAN** Université de Bordeaux I Institut Universitaire de Technologie A 33405 TALENCE CEDEX

Monsieur Georges SEVIN

Directeur du Travail honoraire 32 rue du Maréchal Galliéni - 33110 LE BOUSCAT

ARTICLE 2 - Les médiateurs sont désignés pour trois ans.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

Le Préfet de région, *Christian FREMONT*



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 22.01.2003

HABILITATION D'ORGANISMES AU TITRE DES CHÉQUIERS-CONSEIL EDEN

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 351-24 du Code du Travail relatif à l'Aide à la Création d'Entreprise,

VU l'article R 351-47 du Code du Travail relatif aux Chéquiers Conseil,

VU le décret N° 2001-803 du 5 septembre 2001

VU la circulaire du 10 septembre 2001

VU la délégation de signature en date du 15 juin 1999

CONSIDERANT l'avis du Comité Départemental sollicité le 16 janvier 2003

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les organismes dont la liste est annexée au présent arrêté sont habilités à intervenir au titre des Chéquiers Conseil EDEN.

ARTICLE 2 - Cette habilitation est accordée jusqu'au **31 décembre 2003**.

ARTICLE 3 - Les organismes habilités s'engagent à respecter les règles qui constituent la Charte du Chéquier Conseil et qui est inscrite dans la convention type signée par eux.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation Pr/Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur du travail délégué, Paul FAURY



TT		\sim	T T		a	_	٦.	\sim	TA.T	a	T		T	•	-	 	a	n	\sim	α	T	•	-			\mathbf{r}	100	78. T	
 н	н:			H:	•	•			N	•		€.			D		•	Р		•		 		H.	н:		н:	170	

LISTE DES ORGANISMES DE CONSEIL HABILITES POUR 2003

AUDIT CONSEIL	15, rue Bergeret	33800 BORDEAUX	05.56.92.28.17
CEPACCRE (Centre Permanent d'Accueil et de Soutien aux Canditats à la Création ou à la Reprise d'Entreprises)	38, rue Ferrère	33000 BORDEAUX	05.56.51.12.14
ESPACE GESTION BASSIN ARCACHON	Z.I. 21, rue Vulcain	33200 LA TESTE	05.56.54.77.11
ESPACE GESTION BORDEAUX	38, cours G. Clémenceau ou	33000 BORDEAUX	05.56.48.26.42
	Centre Emeraude II	33150 CENON	05.56.40.35.93
	65,69, rue Camille Pelletan		
ESPACE GESTION NORD GIRONDE	51, avenue de l'Europe	33500 LIBOURNE	05.57.51.77.64
ESPACE GESTION SUD GIRONDE	15, place des Carmes	33210 LANGON	05.56.76.83.71
INTER AFOCG 33 (secteur agricole)	Le Grand Pavois La Goëlette 2, allée du 4 septembre 70	33150 CENON	05.57.80.13.20
S.A.S.C.R.E. (Association pour le Soutien, l'assistance et le suivi des créateurs et repreneurs d'entreprise)	32, rue de Fourney	33270 BOULIAC	06.81.36.16.49
UNION REGIONALE DES S.C.O.P.	111, cours du Maréchal Galliéni	33000 BORDEAUX	05.57.57.01.50
TRIGOS S.A.	17, rue jean Duvert	33290 BLANQUEFORT	05.56.35.52.48



CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE DU

Bureau de l'Urbanisme

"13, RUE DES ARGENTIERS" CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDÉ DE LA VILLE DE BORDEAUX

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 30 décembre 2002 il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "AFUL du 13, rue des Argentiers" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis à BORDEAUX, 13, rue des Argentiers, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BORDEAUX.

Son siège est fixé à BORDEAUX 13, rues des Argentiers -. Le Président est M.POUQUET, demeurant 32, rue Louis Mie -24000 - PERIGUEUX.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

LE PRÉFET, Pour le Préfet. Le Chef de Bureau Danielle PERRIGOT



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 20.01.2003

Avis du 20.01.2003

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE DU "43, RUE BOUQUIÈRE" CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDÉ DE LA VILLE DE BORDEAUX

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 18 décembre 2002 il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "AFUL 43, rue Bouquière" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis à BORDEAUX, 43, rue Bouquière, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BORDEAUX.

Son siège est fixé à BORDEAUX 16, cours Xavier Arnauzan-. La Présidente est Mme Alexandra DUTHU, demeurant 12, avenue Porchefontaine – 78000 VERSAILLES.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau Danielle PERRIGOT



Bureau de l'Urbanisme

Avis du 20.01.2003

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE DU "30, RUE CARPENTEYRE" CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDÉ DE LA VILLE DE BORDEAUX

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 26 décembre 2002 il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "AFUL 30, rue Carpenteyre" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers des immeubles sis à BORDEAUX, 30, rue Carpenteyre, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BORDEAUX.

Son siège est fixé à BORDEAUX 30, rue Carpenteyre. Le Président est M. Georges KOURI, demeurant, 100, rue Gambetta – 24000 - PERIGUEUX.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau Danielle PERRIGOT



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 20.01.2003

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE "JORINE" CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDÉ DE LA VILLE DE BORDEAUX

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 27 novembre 2002 il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "AFUL Jorine" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers des immeubles sis à BORDEAUX, 17, quai Louis XVIII et 2, rue Ferrère, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BORDEAUX.

Son siège est fixé à BORDEAUX 17, quai Louis XVIII. Le Président est la SCI VAYRIOT, sise, 17, quai Louis XVIII à BORDEAUX.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau Danielle PERRIGOT



Bureau de l'Urbanisme

Avis du 20.01.2003

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE DE "LA MAISON ACQUART" CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDÉ DE LA VILLE DE BORDEAUX

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 21 décembre 2002 il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "AFUL de la Maison Acquart" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis à BORDEAUX, 8, rue de la Porte St-Jean et 23, rue Ausone, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BORDEAUX.

Son siège est fixé à BORDEAUX 16, cours Xavier Arnauzan-. Le Président est M.Frédéric BOUTE, demeurant 26, rue Agnès Sorel – 94130 – NOGENT/MARNE.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau Danielle PERRIGOT



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 20.01.2003

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE DU "20, RUE DU PALAIS DE L'OMBRIÈRE" CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDÉ DE LA VILLE DE BORDEAUX

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 24 décembre 2002 il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "AFUL du 20, rue du Palais de l'Ombrière" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis à BORDEAUX, 20, rue du Palais de l'Ombrière, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BORDEAUX.

Son siège est fixé à BORDEAUX 16, Cours Xavier Arnauzan -. Le Président est Mme Marie-Françoise DESQUESNE, demeurant les Lacs – GIVRY – 18500 FOECY.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau Danielle PERRIGOT



Bureau de l'Urbanisme

Avis du 20.01.2003

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE DU
''31 – 33, RUE SAINT-JAMES'' CONCERNANT LE SECTEUR
SAUVEGARDÉ DE LA VILLE DE BORDEAUX

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 24 décembre 2002 il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "AFUL du 31, 33 rue St-James" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis à BORDEAUX, 31, 33 rue St James, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BORDEAUX.

Son siège est fixé à BORDEAUX 16, Cours Xavier Arnauzan -. Le Président est M. Eric LA BASTARD, demeurant 37, rue Alsace Lorraine – 47000 - AGEN.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Danielle PERRIGOT



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme et du Contentieux

Avis du 20.01.2003

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE PROPRIÉTAIRES DÉNOMMÉE ''SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES DE LA SCCV LA CORNICHE'' À LA TESTE-DE-BUCH

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à LA TESTE DE BUCH, une Association Syndicale Libre de propriétaires dénommée **«Syndicat des propriétaires de la SCCV LA CORNICHE».**

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 4 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 21.01.2003

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE "LA BERGERIE DU CHÂTEAU DE BOISSISE-LE-ROI" CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDÉ DE LA VILLE DE BOISSISE-LE-ROI Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 26 décembre 2002, il a été constitué une Association Syndicale Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.S.L. de la Bergerie de BOISSISE LE ROI" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis à BOISSISE-LE-ROI en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BOISSISE-LE-ROI.

Son siège est fixé à BORDEAUX 16, Cours Xavier Arnauzan. Le Président est M. Stéphane GOULARD demeurant, 21, avenue de la Petite Hollande à MARCQ-EN-BAROEUL – 59700 -.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2003

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau Danielle PERRIGOT



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 22.01.2003

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE DU
''2 & 2BIS, RUE JEAN IMBERT À FONTENAY-LE-COMTE''
CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDÉ DE LA VILLE DE
FONTENAY-LE-COMTE

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 27 décembre 2002, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. du 2 et 2bis, rue Jean Imbert à FONTENAY-LE-COMTE" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis 2 et 2bis, rue Jean Imbert à FONTENAY-LE-COMTE en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de FONTENAY-LE-COMTE.

Son siège est fixé à BORDEAUX 23, cours Edouard Vaillant. Le Président est M. RIBE, demeurant, Parc Mozart – 13100 AIX-EN-PROVENCE -.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2003

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau Danielle PERRIGOT



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme et du Contentieux Avis du 22.01.2003

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT DÉNOMMÉE ''DOMAINE DE FONTAINIEU'' À MÉRIGNAC

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à MERIGNAC une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement primaire dénommé **«Domaine de Fontainieu».**

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 5 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

& &

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Avis du 23.01.2003

Bureau de l'Urbanisme

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE
"DECIMUS MAGNUS AUSONIUS" CONCERNANT LE SECTEUR
SAUVEGARDÉ DE LA VILLE DE BORDEAUX

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 30 octobre 2002 il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "AFUL DECIMUS MAGNUS AUSONIUS " a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers des immeubles sis à BORDEAUX, 16, rue Ausone et 84bis, cours Victor Hugo, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BORDEAUX.

Son siège est fixé à BORDEAUX 16, rue Ausone. Le Président est M. Jean-Pierre GUESDON, demeurant, 16, allées des Chênes Verts – 44 210 PORNIC.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2003

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau Danielle PERRIGOT

& &

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Avis du 23.01.2003

Bureau de l'Urbanisme

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE DE "LALANDE" CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDÉ DE LA VILLE DE BORDEAUX

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 19 novembre 2002 il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "AFUL de LALANDE" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers des immeubles sis à BORDEAUX, 165, rue Sainte-Catherine, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BORDEAUX.

Son siège est fixé à BORDEAUX 165, rue Ste-Catherine. Le Président est M. Rémy GAUDY, demeurant, 164, rue de la Loire – 49270 LA VARENNE.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2003

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau Danielle PERRIGOT

(See 20)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 28.01.2003

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE DE "L'ILOT DES PRISONS" CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDÉ DE LA VILLE DE BEAUCAIRE

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 30 décembre 2002, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. de l'ILOT DES PRISONS" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis 5, rue de la Grille et 6, rue Roger Salingro, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BEAUCAIRE.

Son siège est fixé à BORDEAUX 16, cours Xavier Arnauzan. Le Président est la S.A.R.L. SAQQARA, représentée par Mme Jacqueline CLOTERAU, demeurant, 37 quai des Chartrons - BORDEAUX

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2003

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau Danielle PERRIGOT

(So 00)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 28.01.2003

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE DE "L'ILOT DES TANNEURS" CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDÉ DE LA VILLE DE BEAUCAIRE

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 30 décembre 2002, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. de l'ILOT DES TANNEURS" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'ensemble immobilier sis 12, rue Adolphe Méric, 11, 13, 17 et 19, rue Eugène Vigne, rue des Prisons et 1b, rue Roger Salingro, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BEAUCAIRE.

Son siège est fixé à BORDEAUX 16, cours Xavier Arnauzan. Le Président est M. Eric DEBUSSCHERE demeurant, 17, Impasse du Bon Poste – 59390 LYS-LES-LANNOY.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2003

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau Danielle PERRIGOT

& &

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 28.01.2003

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE "18, COURS ALSACE LORRAINE" CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDÉ DE LA VILLE DE BORDEAUX

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 28 décembre 2002 il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "AFUL 18, cours Alsace Lorraine" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers des immeubles sis à BORDEAUX, 19, cours Alsace Lorraine, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BORDEAUX.

Son siège est fixé à BORDEAUX 16, cours Xavier Arnauzan. Le Président est M. François LURREAU, demeurant, 25, Les Vergers de la Ranchère – 78860 St-NOM LA BRETECHE.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2003

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau Danielle PERRIGOT

(So 00)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 28.01.2003

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE "19, RUE MARGAUX" CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDÉ DE LA VILLE DE BORDEAUX

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 28 décembre 2002 il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "AFUL 19, rue Margaux" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers des immeubles sis à BORDEAUX, 19, rue Margaux, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BORDEAUX.

Son siège est fixé à BORDEAUX 23, cours Edouard Vaillant. Le Président est M. DAUVERGNE, demeurant, 26, rue Jean Moulin – 36 000 CHATEAUROUX.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2003

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau Danielle PERRIGOT

S S

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 28.01.2003

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE DU "29 RUE COURTEJAIRE" CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDÉ DE LA VILLE DE CARCASSONE

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 30 décembre 2002, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. du 29, rue Courtejaire" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis 29, rue Courtejaire, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de CARCASSONE.

Son siège est fixé à BORDEAUX 16, cours Xavier Arnauzan. Le Président est Mme Nathalie HENRIOT demeurant, 17, rue Robert Dupont – 92600 ASNIERES.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2003

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau Danielle PERRIGOT

တ္ ဆ

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 28.01.2003

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE "IMMEUBLE DE LA VIERGE" À CARCASSONNE

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 28 décembre 2002, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. IMMEUBLE DE LA VIERGE" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis 26, rue Chartran, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de CARCASSONE.

Son siège est fixé à BORDEAUX 16, cours Xavier Arnauzan. Le Président est M. David JEMMALI demeurant, 76, impasse du Laugey – SAINT-JEAN-D'ILLAC

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2003

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau Danielle PERRIGOT

(S) «Q)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 28.01.2003

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE DU
"3, RUE HAUTE SAULZAIE" CONCERNANT LE SECTEUR
SAUVEGARDÉ DE LA VILLE DE NANTES

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 27 décembre 2002, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. du 3 rue Haute-Saulzaie à NANTES" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis 3, rue Haute Saulzaie à NANTES en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de NANTES.

Son siège est fixé à BORDEAUX 23, cours Edouard Vaillant. Le Président est Mme AUGER, demeurant, 12, rue des fleurs – 78220 VIROFLAY -.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2003

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau Danielle PERRIGOT

90 eg

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 28.01.2003

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE DU ''8, RUE SAINT-NICOLAS'' À NANTES

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 28 décembre 2002, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. du 8, rue Saint-Nicolas" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis 8, rue Saint-Nicolas, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de NANTES.

Son siège est fixé à BORDEAUX 23, cours Edouard Vaillant. Le Président est M. LERER, demeurant, 13, rue Darius Milhaud – 78280 GUYANCOURT -.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2003

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau Danielle PERRIGOT

y e

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Avis du 28.01.2003

Bureau de l'Urbanisme

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE "LE BUDAN" À SAUMUR

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 30 décembre 2002, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. LE BUDAN" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis 3, quai Carnot, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de SAUMUR.

Son siège est fixé à BORDEAUX 16, cours Xavier Arnauzan. Le Président est M. Pierre CERANTOLA, demeurant, 2, route de Preignac – 33212 PUJOLS-SUR-CIRON

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2003

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau Danielle PERRIGOT

യം യ

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Avis du 29.01.2003

Bureau de l'Urbanisme

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE DU "36, RUE DE LA PRÉFECTURE" CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDÉ DE LA VILLE DE TOURS

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 28 décembre 2002, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.F.U.L. du 36, rue de la Préfecture" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis 36, rue de la Préfecture, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de TOURS.

Son siège est fixé à BORDEAUX 23, cours Edouard Vaillant. Le Président est M. Bruneau, demeurant à Pied Sec – VOUNEUIL-SUR-VIENNE

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2003

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Chef de Bureau Danielle PERRIGOT





DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 22.01.2003

COMMUNES DE BASSENS ET CARBON-BLANC - PROROGATION DE LA VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE STRUCTURANTE EST – OUEST ENTRE L'AVENUE DE LA SOMME ET L'AVENUE VICTOR HUGO

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,

VU le décret n° 72-195 du 29 février 1972 relatif à l'application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1998 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une voie structurante Est - Ouest entre l'avenue de la Somme et l'avenue Victor Hugo sur le territoire des communes de BASSENS et de CARBON-BLANC,

VU la délibération du Conseil de Communauté n° 2002/0955 du 20 décembre 2002,

VU la lettre de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 9 janvier 2003 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 13 janvier 2003,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est prorogée pour une nouvelle durée de cinq ans à compter du 6 février 2003, la validité de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

M. le Maire de BASSENS

M. le Maire de CARBON-BLANC

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 31.01.2003

COMMUNES DE BORDEAUX, PESSAC ET TALENCE
- ITINÉRAIRE PESSAC / TALENCE / BORDEAUX DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE
RESTRUCTURATION DES RUES "LÉO SAIGNAT, BÉCHADE, TAUZIN,
LAVARDENS ET PEYBOUQUEY" (ENTRE L'AVENUE DU DOCTEUR
ALBERT SCHWEITZER À PESSAC ET LE BOULEVARD MARÉCHAL
LECLERC À BORDEAUX) ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU
PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA
COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA REGION RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 relatifs à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols,

VU la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 modifiée sur les travaux mixtes,

VU le plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvé par délibération du conseil de communauté en date du 23 novembre 1984 et modifié le 29 juin 2000,

VU le procès verbal de clôture de l'instruction mixte à l'échelon local en date du 15 juin 2001,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de restructuration des rues : Léo Saignat, Béchade, Tauzin, Lavardens et Peybouquey (entre l'avenue du Docteur Albert Schweitzer à Pessac et le boulevard Maréchal Leclerc à Bordeaux) – Itinéraire Pessac – Talence – Bordeaux sur le territoire des communes de Bordeaux, Pessac et Talence et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,

VU le compte-rendu de la réunion associant les personnes publiques concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux qui s'est tenue à la préfecture de la gironde le 14 février 2002,

VU les avis favorables émis par la commission d'enquête en date du 7 mai 2002, sur l'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,

VU la lettre de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 3 juillet 2002 en réponse aux propositions formulées par la commission d'enquête,

VU l'avis du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en date du 26 juillet 2002,

VU la lettre de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 26 juillet 2002 en réponse aux observations formulées par le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

VU la délibération n° 2002/852 du conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 22 novembre 2002 émettant un avis favorable sur les modifications à apporter au plan d'occupation des sols,

VU le plan général des travaux modifié suite à la prise en compte des observations formulées lors de l'enquête, qui restera annexé au présent arrêté,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 16 janvier 2003,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique au profit de LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, les travaux nécessaires à la restructuration des rues : Léo Saignat, Béchade, Tauzin, Lavardens et Peybouquey (entre l'avenue du Docteur Albert Schweitzer à Pessac et le boulevard Maréchal Leclerc à Bordeaux) – Itinéraire Pessac – Talence - Bordeaux sur le territoire des communes de Bordeaux, Pessac et Talence, conformément au plan, échelle : 1/2000 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – La Communauté Urbaine de Bordeaux est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan modifié ci-annexé.

ARTICLE 3 - La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article premier emporte approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux, conformément aux documents suivants joints en annexe à l'original du présent arrêté.

- plan de zonage et réservations échelle : 1/5000
- liste des emplacements réservés et des opérations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché à la Communauté Urbaine de Bordeaux et dans les mairies de Bordeaux, Pessac et Talence.

ARTICLE 5:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- M. le Maire de Bordeaux,
- M le Maire de Pessac,
- M. le Maire de Talence,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2003

Le Préfet, Pour le Préfet Le Secrétaire Général Albert DUPUY

